PROCÉDURE
MILITAIRE.



TRAITÉ

DE

LA PROCÉDURE CRIMINELLE

DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES

ET MARITIMES DE TOUTE ESPÈCE,

OU

MANUEL général des Conseils de guerre permanens et spéciaux, des Conseils de révision, des Commissions militaires, des Tribunaux maritimes ordinaires et spéciaux, des Conseils maritimes de révision, des Conseils de justice et des Conseils de guerre maritimes ordinaires et spéciaux;

DÉDIÉ

A S. E. Mgr. LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE, Comte de l'Empire, décoré du grand-aigle de la Légion d'honneur, etc. etc.

PAR J. M. LE GRAVEREND,
Avocat, chef du bureau de justice criminelle au ministère du Grand-Juge.

PARIS.
GARNERY, LIBRAIRE, RUE DE SEINE,

DE L'IMPRIMERIE DE VALADE.
DÉCEMBRE 1808.

A

SON EXCELLENCE MONSEIGNEUR

LE GRAND-JUGE.

MONSEIGNEUR,

C'est contracter un grand engagement que de faire paraître cet ouvrage sous vos auspices; mais j'ai été soutenu par cette idée même et par le desir de ne pas me montrer indigne d'une si haute protection.

La France entière, MONSEIGNEUR, *admire votre sagacité, vos vertus, vos lumières et toutes ces qualités qui vous distinguent éminemment comme homme public, et qui semblent encore ajouter à l'éclat de la magistrature dont vous êtes revêtu : il appartient plus spécialement à ceux qui ont le bonheur d'avoir avec Votre Excellence des relations fréquentes et directes,*

de pouvoir vanter cette affabilité et cette bienveillance paternelle qui vous caractérisent ; et lorsque le plus grand des Monarques vous a associé à une partie de ses illustres travaux, en vous confiant le département de la justice au moment de la confection de tous les codes ; lorsque votre nom se trouve lié à ces beaux monumens que vous avez concouru à élever à la gloire du Souverain et au bonheur des Peuples, n'est-ce pas, de la part de Votre Excellence, le plus doux, le plus précieux témoignage de bonté que d'agréer aujourd'hui le faible hommage que j'ai l'honneur de lui présenter.

Je suis avec le plus profond respect et la plus vive reconnaissance

De V. E.,

MONSEIGNEUR,

Le très-humble et très-obéissant
serviteur LE GRAVEREND.

AVERTISSEMENT

DE L'AUTEUR.

Si les lois sur la procédure militaire et sur la procédure maritime ne sont pas aussi multipliées que celles qui dirigent les opérations des tribunaux ordinaires de répression, elles ne laissent pas encore que d'exiger des recherches pénibles : le militaire français, plus accoutumé à se battre qu'à rendre des jugemens, et plus familiarisé avec l'épée de la gloire qu'avec le glaive de la justice, rencontre mille difficultés lorsqu'il est appelé à prononcer sur le sort de ses camarades ; et cette vérité si palpable, dont j'ai eu souvent occasion de me convaincre, m'a donné l'idée de présenter, dans un seul cadre, tout ce qu'il importe le plus aux juges militaires et maritimes de connaître.

Les tribunaux, institués pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, forment une seule et même exception au droit commun; tout ce qui les concerne devait être réuni sous un seul point de vue.

Ce traité comprend deux grandes divisions; savoir : la procédure militaire et la procédure maritime : chaque partie est ensuite subdivisée en chapitres, en sections et en paragraphes.

J'ai examiné successivement, en matière militaire, la composition des conseils de guerre permanens, leur compétence, la manière de procéder devant eux, les formalités qu'ils doivent remplir pour l'information, pour les débats, le jugement et l'exécution; et en suivant la procédure depuis son origine jusqu'à sa fin, j'ai indiqué naturellement les devoirs et les attributions de chacun des membres qui concourent à la formation des conseils de guerre.

J'ai suivi le même plan pour les conseils

de révision, les conseils de guerre spéciaux et les commissions militaires.

En matière maritime, j'ai détaillé de même les opérations des tribunaux maritimes ordinaires et spéciaux et des conseils maritimes de révision, et celles des divers tribunaux formés à bord des vaisseaux pour la répression des délits commis par les individus qui composent l'armée navale.

J'ai apporté le plus grand soin dans la citation des lois, des décrets, des arrêtés et des réglemens sur lesquels repose mon travail; l'on y trouvera même rappelés plusieurs arrêtés ou décrets impériaux, qui consacrent des principes dont la connaissance est utile aux tribunaux militaires, et qui n'ont point été imprimés ni insérés au bulletin des lois.

Dans le silence de la législation militaire ou maritime sur des points intéressans, j'ai recouru à l'usage, fondé sur la législation criminelle ordinaire, pour aplanir les difficultés; et si j'ai énoncé quelques opinions

sur des cas non prévus, je crois pouvoir assurer qu'elles ne sont point hasardées.

Je me suis attaché à mettre beaucoup d'ordre et de clarté dans l'exposé des règles; mon travail étant plus spécialement destiné à des militaires qui ne sont juges qu'accidentellement, et dont les fonctions ordinaires et habituelles sont peu analogues à l'étude des lois, j'ai pensé que ce genre de mérite était celui que je devais rechercher avec le plus de soin. Au lieu de me livrer à des discussions prolongées, qui sont toujours plus ou moins fastidieuses, j'ai évité scrupuleusement tout ce qui n'était pas indispensable au développement des principes, et, pour rendre sensibles certaines observations qui m'ont paru importantes, j'ai quelquefois proposé des exemples.

La première partie de l'ouvrage est plus considérable, plus étendue que la seconde; le mode de procéder devant les tribunaux maritimes diffère peu de celui qui est en

usage devant les tribunaux militaires, et en marquant les différences, je renvoie fréquemment de la seconde à la première partie, lorsque l'analogie est parfaite.

La procédure militaire forme la première partie ; la seconde se compose de la procédure maritime.

Chaque partie est précédée d'une analyse qui, sous le titre d'introduction, offre au lecteur le tableau fidèle de la législation militaire, ou de la législation maritime depuis 1789.

Pour rendre plus faciles et plus régulières les opérations des capitaines et commissaires-rapporteurs, des juges militaires et maritimes, j'ai joint à mon travail des formules auxquelles ils peuvent recourir ; j'ai rectifié, d'après les lois et les réglemens publiés jusqu'à ce jour, les formules arrêtées, au mois de frimaire de l'an 6, par le directoire exécutif, pour les tribunaux de l'armée de terre, et j'ai ajouté à ces modèles qui ne concer-

nent que les jugemens, plusieurs autres formules pour les actes de procédure antérieurs. Les modèles que j'ai proposés sont extraits en grande partie du code ordinaire des délits et des peines.

A la suite des formules, j'ai placé dans chaque partie une table chronologique des lois, des arrêtés et des décrets militaires maritimes ou ordinaires, rendus en matière criminelle, qui sont cités dans le cours de l'ouvrage, et dont la connaissance intéresse les juges militaires et maritimes (1).

---

(1) J'avais l'intention de réunir et de faire imprimer ensemble ces lois et ces décrets, en élaguant les dispositions abrogées et en rappelant celles qui sont maintenues ; ce recueil formerait à lui seul un volume qui serait véritablement le code pénal et criminel militaire, et qui préviendrait toutes les erreurs dans l'application des lois, au moyen des notes dont il serait accompagné ; mais j'ai suspendu l'exécution de ce projet ; j'ai pensé qu'il serait toujours facile de le réaliser, si les avantages en sont reconnus par ceux qui liront ce traité, et je me suis borné à y insérer en

Mon ouvrage se termine par une table générale alphabétique et raisonnée, qui doit faciliter au lecteur la recherche de l'article qu'il veut consulter. Cette table embrasse tous les objets compris dans la première et dans la seconde partie, et relatifs aux tribunaux de l'armée de terre et à ceux de l'armée navale.

La matière que j'ai traitée était absolument neuve, et dans les nombreux volumes qui sont chaque jour publiés sur les diverses branches de la législation, aucun écrivain, aucun jurisconsulte ne s'était occupé d'offrir aux magistrats armés un manuel raisonné et fondé sur les lois, qui les instruisît de leurs droits, comme de leurs devoirs : cette tâche m'a paru importante et honorable ; j'ai essayé de la remplir, et si j'ai réussi, cet ouvrage sera utile.

---

entier ou par extraits quelques lois et quelques décrets que les tribunaux de l'armée de terre et de mer sont dans la nécessité de consulter à chaque instant.

AVIS IMPORTANT

POUR LA PARTIE MILITAIRE.

Page 6 de l'introduction, ligne 28, au lieu de : *deux espèces de tribunaux de répression furent établis*; lisez : *des tribunaux de répression de deux espèces furent établis.*

Pag. 17, *id.* lig. 22, au lieu de : *décret du* 15 *messidor*, lisez : *du* 16.

Pag. 25. chap. 2, sect. 1re., lig. 1re, de la seconde note, au lieu de : *la loi du* 26 *fructidor an* 6, lisez, *du* 27.

Pag. 49, au lieu de : § V. *De la compétence*, lisez : § VI.

Pag. 54, au lieu de : § VI. *Dans quel cas, etc.*, lisez : § VII.

Pag. 70, lig. 10, au lieu de : *elle avait rapporté*, lisez : *elle avait rappelé.*

Pag. 90, lig. 1re., après le mot *d'articles*, effacez la virgule.

Pag. 107, note 2, au lieu de : *Code du* 7 *brumaire an* 4, lisez : *du* 3.

Pag. 116, lig. 1re., au lieu de : *aussi*, lisez : *ainsi.*

Même page, ligne 16, lisez : *les angoisses.*

Même page, ligne 19, au lieu de : *suppléé*, lisez : *supplée.*

Pag. 117, note 1re., au lieu de : *voyez l'article* 549, *ibid*, lisez : *voyez l'article* 549 *de la loi du* 3 *brumaire an* 4.

Pag. 118, note, au lieu de : *voyez l'article* 554, *ibid*, lisez : *voyez l'article* 554 *de la loi du* 3 *brumaire an* 4.

Pag. 140, SECTION 1re., *etc.* : reportez ce titre à la pag. 141, après la 3e. ligne, et lisez de suite la page 140 après la page 139.

Pag. 189, lig. 1re., au lieu de : *envoyée*, lisez : *envoyé.*

TABLE

DES CHAPITRES

DE LA PARTIE MILITAIRE.

(1) Ce titre doit être reporté à la page 141, après la troisième ligne; et la page 140 doit être lue de suite après la page 139.

TRAITÉ

DE

LA PROCÉDURE CRIMINELLE

DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES ET MARITIMES DE TOUTE ESPÈCE.

INTRODUCTION

A LA PROCÉDURE MARITIME.

L'ARMÉE navale a, comme l'armée de terre, ses tribunaux particuliers. La juridiction maritime se divise en deux parties très-distinctes : l'une est exercée à terre envers des marins ou des individus étrangers à la marine ; elle est déterminée soit par la nature des délits, soit par le lieu où ces délits ont été commis : l'autre est exercée suivant les circonstances, à terre ou à la mer ; mais elle n'atteint que des personnes qui font partie de l'armée navale, ou qui sont attachées à la marine, et ne s'étend que sur des délits qui intéressent le service maritime et qui ont été commis à bord, en rade ou pendant la navigation.

Par une suite naturelle de cette division, les tribunaux de l'armée navale doivent être distingués en deux classes : la première comprend les tribunaux maritimes, les conseils de révision et les tribunaux maritimes spéciaux ; la seconde embrasse les conseils de justice, les conseils

de guerre maritimes et les conseils de guerre maritimes spéciaux.

On a établi en outre dans chaque arrondissement maritime, des conseils de guerre permanens et des conseils permanens de révision, chargés à terre de la répression des délits des troupes de la marine. Ces conseils ont une organisation absolument semblable aux conseils de guerre permanens de l'armée de terre, à l'instar desquels ils sont formés.

Je vais examiner rapidement les changemens successifs qu'a éprouvés la législation sur la procédure criminelle maritime; j'indiquerai ce qui a existé et ce qui existe, ce qu'on a détruit et ce qu'on y a substitué; et le lecteur pourra se former ainsi une idée exacte de tout ce qu'on a fait et de ce qui peut encore rester à faire en cette partie.

L'assemblée nationale régla, par son décret des 16, 19 et 21 août, sanctionné le 22, la manière de prononcer sur les délits commis par les officiers, officiers-mariniers, sous-officiers, matelots, soldats et autres personnes servant dans l'armée navale et dans les ports et arsenaux. Cette loi, connue sous le nom de Code pénal des vaisseaux, caractérisa les crimes et les délits, et, indépendamment des peines légères applicables sans formalité aux fautes de discipline, elle désigna les peines afflictives et infamantes qui devaient être prononcées contre les coupables par les tribunaux qu'elle créa. Ces tribunaux étaient de deux espèces: le conseil de justice et le conseil martial. L'un et l'autre de ces conseils ne pouvaient prononcer qu'après que la procédure avait été instruite, et que l'accusé avait été reconnu coupable par un jury militaire. Ce jury n'était composé définitivement que de sept personnes, dont le choix variait, suivant le grade ou la qualité du prévenu: mais, pour le réduire à ce nombre, le prévenu avait la faculté d'exer-

cer des récusations sur une liste double que devait former le commandant du vaisseau; et à défaut de récusation, on réduisait la liste par la voie du sort.

Cinq officiers composaient le conseil de justice : l'un des juges faisait les fonctions de rapporteur; le commis aux revues faisait celles de greffier. Le conseil de justice ordonnait la mise en liberté du prévenu, ou appliquait la peine, à la majorité des voix, sur la déclaration du jury militaire, portant que l'accusé était ou non coupable; mais cette déclaration du jury ne pouvait se former contre l'accusé que par la réunion de cinq voix. Le conseil ne pouvait toutefois prononcer ni les galères, ni la peine capitale; et si le fait imputé à l'accusé et reconnu constant par le jury, était de nature à emporter une de ces peines, le jugement était renvoyé au conseil martial.

Le conseil martial devait, lorsqu'il y avait lieu, être convoqué à la première relâche; onze officiers, faisant partie de l'escadre à laquelle appartenait le vaisseau sur lequel le délit avait été commis, concouraient à sa formation. Le conseil martial était tenu d'examiner et de réviser, dans l'intérêt des accusés, les charges soumises à son tribunal; et si l'information lui paraissait nulle, et que quelqu'un des actes de la procédure fût entaché de faux ou d'un vice radical quelconque, il ordonnait la convocation d'un nouveau jury militaire, dont la décision servait de base à son jugement. Pour condamner aux galères, il fallait que, dans le conseil martial, sept voix se réunissent contre l'accusé; le conseil ne pouvait prononcer la peine de mort qu'à la pluralité de huit contre trois.

Le prévenu était autorisé, dans tous les cas, à se choisir un défenseur sur le bâtiment à bord duquel il se trouvait embarqué.

La loi du 22 août 1790 contenait des dispositions spé-

ciales d'ordre et de discipline pour les cas de révolte et de trahison devant l'ennemi ; elle autorisait aussi les commandans des bâtimens à mitiger, mais d'un degré seulement, les peines prononcées par le conseil de justice ; elle soumettait à la juridiction de ces conseils et des conseils martiaux, tous les officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine ou des troupes de terre embarqués sur les bâtimens de guerre, ainsi que tous les hommes, sans distinction, composant l'état-major ou l'équipage d'un vaisseau naufragé, jusqu'au moment où ils étaient légalement congédiés ; elle abrogeait toutes les dispositions pénales contenues dans les ordonnances de la marine militaire qui avaient été publiées jusqu'alors, et maintenait seulement, quant aux peines et avec quelques modifications, le titre 18 de l'ordonnance de 1784, sur les classes, relatif aux déserteurs.

Je ne ferai point mention de la loi du 2 novembre 1790, qui changea la rédaction de deux articles de celle du 22 août, ni même de la loi du 23 janvier 1791, qui régla la manière de procéder lorsque le commandant d'un bâtiment se porterait accusateur contre tout ou partie de son équipage. Ces lois sont peu importantes, et je passe à celle du 12 octobre 1791, qui créa une cour martiale maritime dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient.

Ces cours martiales furent chargées de prononcer sur tous les délits graves commis dans les arsenaux et sur tous ceux relatifs au service maritime, commis par les officiers d'administration et autres employés de marine, comme aussi sur les délits militaires commis à terre par les officiers de la marine militaire, par les officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine, et par les équipages des bâtimens en armement jusqu'au moment de la mise en rade, et de ceux en désarmement depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de

l'équipage ; elles ne faisaient qu'appliquer la peine ou ordonner la mise en liberté des accusés, sur le rapport d'un jury.

Leur juridiction s'étendait sur les auteurs, fauteurs et complices des délits relatifs au service maritime, ou de ceux commis dans l'arsenal, quoique les coupables ne fussent pas gens de guerre ou employés à l'arsenal ; la loi introduisait seulement, dans ce cas, des formes particulières pour la composition du jury et pour l'exercice du droit de récusation par les accusés.

Les forçats étaient aussi justiciables des cours martiales maritimes, pour les délits dont ils se rendaient coupables ; mais le système du jury, qui, depuis 1790, était appliqué généralement à la procédure criminelle, ordinaire, militaire ou maritime, était déclaré étranger aux forçats, et les trois membres de la cour martiale prononçaient seuls contre eux les peines qu'ils avaient encourues.

Un commissaire-auditeur, nommé par le roi dans chacun des quatre ports ci-dessus désignés, était chargé de recevoir les dénonciations, de rendre lui-même plainte des délits commis, d'en constater l'existence, de faire citer les témoins, de porter, de soutenir et de développer l'accusation devant la cour martiale.

Cette cour était composée d'un grand juge qui la présidait, et de deux assesseurs ayant, comme le président, voix délibérative : l'ordonnateur de marine faisait fonctions de grand-juge ; le plus ancien capitaine de vaisseau présent dans le port et le plus ancien chef d'administration siégeaient comme assesseurs ; le greffier de la cour martiale maritime était nommé par le roi, comme le commissaire-auditeur.

Le jury devait être formé de sept personnes, suivant ce qui était prescrit par la loi du 22 août 1790 ; la liste

première était également double et réduite au nombre de sept par des récusations pures et simples, (que la loi du 12 octobre 1791 défendait de motiver) faites en présence de tous les jurés portés sur la première liste, et de la cour martiale maritime en séance; à défaut de récusation, la liste était réduite par la voie du sort. Si l'accusation comprenait plusieurs prévenus, outre le nombre de quatorze personnes dont la liste devait toujours être composée, on y ajoutait six autres individus par chaque accusé.

La réunion de cinq voix était nécessaire, comme devant le conseil de justice, pour émettre, dans l'assemblée du jury, une délibération contre l'accusé; le jury était appelé à donner sa déclaration comme il suit : *L'accusé est ou n'est pas coupable;— il est coupable, mais excusable; — il est convaincu du fait, mais non criminel.* Et sans vouloir établir et discuter ici tous les inconvéniens que ce mode offrait, à raison de la latitude qu'il laissait au jury, on ne peut s'empêcher de faire remarquer qu'il était essentiellement vicieux, et que, dans des circonstances importantes, il a donné lieu à de grands abus.

Après le rapport du jury, si l'accusé était déclaré non coupable, le grand-juge, au nom de la cour martiale, ordonnait sa mise en liberté, en disant : *L'accusé est déchargé d'accusation.* Il en était sans doute de même si l'accusé était déclaré convaincu, mais non criminel : si, au contraire, l'accusé était reconnu coupable, la cour martiale délibérait sur l'application de la peine, et le grand-juge prononçait le jugement en disant : *La loi condamne l'accusé à telle peine*, et en citant cette loi avec les motifs de l'application qui en était faite. Enfin, si le jury avait déclaré, dans son rapport, l'accusé coupable, mais excusable, les juges étaient autorisés à appliquer une peine d'un degré inférieur à celle que la loi

déterminait. La peine capitale ne pouvait être infligée que sur l'avis unanime des trois juges, et la loi prescrivait impérieusement d'appliquer la peine la moins rigoureuse toutes les fois que les circonstances faisaient naître du doute.

La loi du 12 octobre 1791 rappelait le principe que les accusés devaient employer pour leur défense le ministère d'un conseil; elle faisait même un devoir au commissaire-auditeur de les avertir qu'ils pouvaient en choisir un ou demander qu'on leur en désignât.

Un des titres de la loi du 12 octobre 1791 était consacré à régler l'instruction maritime par contumace; on devait donner à l'accusé absent un curateur avec lequel la procédure était instruite, comme s'il eût été présent, et le curateur était assisté d'un défenseur, comme l'eût été l'accusé qu'il représentait.

Indépendamment des cours martiales créées pour la répression des délits graves, cette loi chargeait le conseil d'administration de juger les délits moins importans, d'après le rapport du commissaire-auditeur, et voulait que ce conseil prît alors le titre de tribunal de police correctionnelle; ce tribunal pouvait prononcer les arrêts et la prison pour trois mois, l'amende au-dessous de cent livres, l'interdiction, la réduction de paye, l'expulsion de l'arsenal et du service. Sa juridiction s'étendait indistinctement sur toutes les personnes qui se rendaient coupables de délits dans l'intérieur de l'arsenal; il était tenu de renvoyer devant la cour martiale la connaissance de tous les délits qui excédaient sa compétence.

L'ordonnateur, assisté du commissaire-auditeur, pouvait punir lui-même les délits de simple police.

La loi du 12 octobre 1791 caractérisait différens délits et portait aussi des peines; mais, dans l'impossibilité d'embrasser toutes les espèces, elle renvoyait à la loi du

22 août 1790 (le Code pénal des vaisseaux), d'abord pour les peines applicables aux délits militaires commis dans les ports et arsenaux, ensuite pour celles qui devraient être appliquées à d'autres délits qu'elle n'aurait pas désignés; elle autorisait aussi à recourir au Code pénal ordinaire, en cas d'insuffisance des lois maritimes.

Le 16 nivôse de l'an 2, la convention approuva comme loi, et rendit commun à tous les ports de l'empire, un arrêté pris à Brest le 20 brumaire précédent, par les représentans du peuple en mission près les côtes de Brest et de l'Orient; cet arrêté caractérisait beaucoup de délits dont il n'était point question dans le Code pénal des vaisseaux; il renvoyait, en certains cas, les prévenus devant le tribunal révolutionnaire; dans d'autres, il ordonnait que les coupables fussent traduits devant un tribunal désigné sous le nom de conseil de discipline, et chargé toutefois d'appliquer des peines afflictives. Ce conseil, formé à bord de chaque bâtiment, devait être renouvelé tous les mois; il était composé de deux officiers, de deux officiers ou sous-officiers mariniers, et de trois matelots, soldats ou canonniers; il faisait tenir note de ses jugemens, et en désignait sommairement les motifs et les preuves. Le conseil de discipline jugeait seul, sans le concours du jury; mais cette forme de procéder ne s'appliquait qu'aux délits prévus par la loi du 16 nivôse an 2; dans tous les autres cas, le jury devait être formé, et le jugement rendu conformément à la loi du 22 août 1790.

La formation du jury éprouvant des difficultés continuelles en matière maritime, comme en matière militaire, la loi du 4 fructidor an 6 prescrivit un nouveau mode pour faciliter cette opération, et ordonna au surplus l'exécution de la loi du 12 octobre 1791.

Les lois du 22 août 1790, du 12 octobre 1791, et du

16 nivôse an 2, n'avaient point autorisé le recours en révision ou en cassation contre les jugemens des tribunaux maritimes qu'elles avaient institués. La loi du 13 thermidor an 7 vint réparer cette lacune; elle déclara applicables à tous les jugemens émanés des tribunaux maritimes depuis le mois d'août 1790, et même aux jugemens des tribunaux révolutionnaires rendus en matière maritime, conformément à la loi du 16 nivôse an 2, les dispositions de la loi du 17 germinal an 4, qui permettait de se pourvoir en révision contre les jugemens militaires antérieurs à sa promulgation, et de celle du 21 fructidor de la même année, qui autorisait le recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires; elle organisa le recours en cassation contre les jugemens rendus et à rendre par les cours martiales maritimes, et le recours en révision contre les jugemens rendus et à rendre par les conseils de justice et par les conseils de discipline, créés en vertu de la loi du 16 nivôse an 2; elle fixa les délais pour l'exercice du recours en cassation et du recours en révision, et régla la manière de procéder de nouveau en cas d'annullation des premiers jugemens.

Un des articles de l'arrêté du gouvernement en date du 2 prairial an 11, relatif à l'armement en course, rendit communs aux bâtimens armés en guerre et marchandises ou armés en course, les lois et réglemens sur la police et la discipline militaire, et ordonna que les délits commis par les marins employés sur ces bâtimens seraient jugés par les tribunaux institués pour l'armée navale.

Le Code criminel maritime était donc formé presqu'exclusivement des trois lois du 22 août 1790, du 12 octobre 1791 et du 16 nivôse de l'an 2, et ces lois n'avaient subi aucun changement important lorsque le gouvernement créa, par son arrêté du 5 germinal an 12, des

conseils de guerre maritimes spéciaux pour juger les marins déserteurs, et fixa de nouvelles peines pour chaque espèce de désertion.

Les conseils de guerre maritimes spéciaux doivent, aux termes de cet arrêté, prononcer sans le concours d'un jury, et tout recours en cassation ou en révision contre leurs jugemens est expressément interdit. Un arrêté du 1er. floréal an 12 a ajouté quelques dispositions à celui du 5 germinal.

Je dois cependant faire remarquer ici qu'avant le mois de germinal an 12, un arrêté du 18 ventôse de la même année avait établi pour chacune des grandes divisions de la flottille qui existait alors, un conseil de guerre spécial chargé de juger tous les individus faisant partie des équipages, embarqués à quelque titre que ce fût sur les bâtimens de la flottille, pour les délits commis par eux pendant la durée de leur embarquement. La juridiction de ce conseil de guerre spécial atteignait aussi les officiers d'administration de terre et de mer, les employés et ouvriers de tout genre, soit sur la flottille, soit dans les chantiers, les ateliers, les magasins, les hôpitaux, etc. (encore bien que ces individus ne fussent pas embarqués), lorsque les établissemens auxquels ils appartenaient étaient placés dans des villes, ports, ou hâvres, où les grandes divisions de la flottille se trouvaient stationnées; mais on voit que cet arrêté du gouvernement était essentiellement transitoire.

De nouveaux décrets de S. M., rendus quelques années après, ont entièrement changé l'organisation de la justice maritime; celui du 22 juillet 1806 a substitué à la loi du 22 août 1790, des dispositions toutes nouvelles. Sans parler des conseils de marine, qui ne peuvent être considérés comme des tribunaux, ce décret a remplacé les anciens conseils de justice par d'autres conseils, auxquels

il a donné la même dénomination et conservé à-peu-près les mêmes attributions. Il a établi aussi des conseils de guerre en remplacement des conseils martiaux pour le jugement des crimes graves. Les nouveaux conseils de justice et les conseils de guerre, ne sont point organisés comme l'étaient autrefois les conseils de justice et les conseils martiaux; les jurys, sur le rapport desquels on rendait les jugemens suivant la loi du 22 août 1790, ne sont point maintenus par la nouvelle création; le droit de mitiger d'un degré seulement les jugemens des conseils de justice, est encore attribué aux capitaines commandans les bâtimens; l'exécution de ces jugemens et de ceux des conseils de guerre, ne peut au reste être retardée que par des ordres émanés directement de l'Empereur; cependant, en cas de condamnation à des peines qui emportent la mort civile ou naturelle, les capitaines généraux des colonies et les commandans en chef des forces navales, à la mer seulement, dans les pays étrangers ou dans les colonies, peuvent faire surseoir à l'exécution, à la charge par eux de prendre les ordres de S. M. par l'intermédiaire du ministre de la marine.

Il n'est plus question dans ce décret des conseils de discipline établis par la loi du 16 nivôse an 2, dont les attributions se trouvent supprimées.

L'administration de la justice à bord des vaisseaux, ayant été réorganisée sur de nouvelles bases par le décret du 22 juillet 1806, il devenait nécessaire de faire des réformes dans l'organisation des cours martiales maritimes, chargées par la loi du 12 octobre 1791 de prononcer sur les délits commis dans les ports et les arsenaux, et sur les délits relatifs au service, commis à terre par les individus attachés à la marine: le décret du 12 novembre 1806, en supprimant les cours martiales et les

jurys qui concouraient à leurs décisions, a créé, pour les remplacer, des tribunaux maritimes; ces tribunaux, composés de six juges, dont quatre seulement appartiennent à la marine, et deux autres sont pris parmi les magistrats civils, ont des attributions semblables à celles des cours martiales maritimes; comme les conseils de justice, les conseils de guerre maritimes et les conseils de guerre maritimes spéciaux, ils sont convoqués pour chaque affaire et dissous après le jugement; le commissaire-rapporteur, placé près d'eux, et le greffier, sont seuls permanens, et cette permanence n'a même lieu que dans les quatre grands ports où il avait été créé des cours martiales maritimes (1). Les jugemens des tribunaux maritimes peuvent être soumis à l'examen d'un conseil de révision composé de cinq personnes, et dont le préfet même est président, qui ne doit en connaître que sous le rapport de la régularité des formes et de la juste application des lois.

Outre les tribunaux maritimes et les conseils de révision, le décret du 12 novembre 1806 a aussi établi des tribunaux maritimes spéciaux pour le jugement des délits contre la police et la sûreté des chiourmes et des bagnes: Les forçats et les préposés à leur garde sont plus particulièrement soumis à la juridiction de ces tribunaux qui peuvent cependant, en certaines occasions, étendre leur compétence sur d'autres individus. Les tribunaux maritimes spéciaux diffèrent surtout des autres tribunaux maritimes substitués aux cours martiales, en ce qu'ils ne sont composés ordinairement que de personnes attachées à la marine, et que leurs jugemens ne sont jamais susceptibles d'être attaqués par la voie du recours en révision.

(1) Depuis que l'arrondissement maritime d'Anvers a été érigé en préfecture, il a été aussi établi dans ce port un commissaire-rapporteur.

On voit par cette analyse que la législation criminelle en matière maritime repose aujourd'hui sur les arrêtés des 5 germinal et 1er. floréal an 12, et sur les décrets impériaux des 22 juillet et 12 novembre 1806. Les lois du 22 août 1790 et 12 octobre 1791, quoiqu'abrogées en grande partie, doivent néanmoins encore être consultées; elles peuvent, en certains cas, suppléer au silence des nouveaux réglemens, ou servir à interprèter quelques-unes de leurs dispositions dont le sens serait équivoque.

Ainsi ce n'est qu'à la fin de 1806 que le système du jury qui, depuis l'an 3, avait cessé d'être admis dans la composition des tribunaux de l'armée de terre, a été tout-à-fait banni des tribunaux de répression en matière maritime, et l'amélioration qu'à produite sous ce rapport la nouvelle organisation, doit être généralement appréciée; mais lorsqu'une longue expérience a déjà fait sentir les avantages de la fixité, de la permanence dans les conseils de guerre chargés de prononcer sur les délits des militaires, peut-être est-il à regretter que l'on ait adopté un mode tout contraire dans l'institution des tribunaux maritimes; en faisant disparaître le jury sur le rapport duquel la cour martiale prononçait, on pouvait créer un tribunal permanent au lieu de ce tribunal, ou plutôt de cette commission qui se renouvelle à chaque affaire.

Je rappele avec la persuasion qu'elle s'appliquerait utilement à la partie maritime, la proposition que j'ai faite dans l'introduction à la procédure militaire, de créer une cour impériale dont le président et le procureur général seraient permanens, ainsi que le greffier, et seraient nommés directement par S. M. l'Empereur. Cet ordre de choses existe déjà pour les commissaires-rapporteurs et les greffiers des tribunaux maritimes qui se réunissent dans les grands ports; il ne faudrait que l'étendre aux présidens de ces tribunaux; et en organisant

au reste les cours impériales maritimes d'après le principe qui a fait admettre dans les tribunaux maritimes des fonctionnaires de l'ordre judiciaire civil, je crois qu'on aurait, en cette partie, la meilleure organisation possible.

Mais au lieu de préjuger ce qui peut être fait, je dois m'occuper de ce qui existe; l'ordre chronologique dans les nouvelles créations semblerait exiger que je traitasse d'abord et successivement ce qui concerne les conseils de guerre maritimes spéciaux (1) et l'administration de la justice à bord des vaisseaux de l'état (2); mais l'ordre que j'ai suivi dans la première partie de cet ouvrage, relative aux tribunaux militaires, me paraissant plus méthodique et plus convenable, je crois devoir le préférer, et je commencerai cette partie par les tribunaux maritimes qui ont remplacé les cours martiales (3).

---

(1) Voyez les arrêtés des 5 germinal et 1er. floréal an 12.

(2) Voyez le décret impérial du 22 juillet 1806.

(3) Voyez le décret impérial du 12 novembre 1806.

CHAPITRE PREMIER.

Des tribunaux maritimes.

Les tribunaux maritimes ont été établis par le décret du 12 novembre 1806, en remplacement des cours martiales qui avaient été créées par la loi du 12 octobre 1791, dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient (1); mais quoiqu'il n'existât de cour martiale que dans chacun de ces quatre grands ports, le décret impérial qui y substitue des tribunaux maritimes, autorise l'établissement d'un tribunal de cette espèce dans les autres ports et arsenaux de marine, avec les modifications que l'organisation administrative et militaire de ces ports et les autres circonstances locales y rendent nécessaires (2).

Les cours martiales avaient une sorte de permanence : l'ordonnateur en était originairement le président sous le nom de grand-juge ; ces fonctions avaient été attribuées depuis aux préfets maritimes, qui ont aujourd'hui, dans les différens ports, la surveillance générale sur toutes les branches du service maritime (3); le grand-juge était assisté de deux assesseurs, savoir : le plus ancien des capitaines de vaisseau et le plus ancien des chefs d'administration présens dans le port, qui concouraient avec lui à rendre le jugement sur la

(1) Voyez l'article 1er. du décret du 12 novembre 1806.

(2) Voyez le titre 7, *ibid.*

(3) Voyez l'arrêté du 3 vendémiaire an 9.

déclaration d'un jury maritime. Les cours martiales, à l'instar des cours de justice criminelle ordinaire, n'étaient donc point juges du fait; leur ministère se bornait à appliquer la peine ou à ordonner la mise en liberté du prévenu; un commissaire-auditeur permanent remplissait auprès d'elles les fonctions de rapporteur et de procureur impérial.

SECTION Ire.

Formation et convocation des tribunaux maritimes.

Les tribunaux maritimes n'ont point le caractère de fixité qu'avaient les cours martiales maritimes. Ces tribunaux, dont les membres sont désignés et choisis pour chaque affaire, sont dissous aussitôt qu'ils ont rendu leur jugement (1).

Les tribunaux maritimes sont composés de huit juges, y compris le président, d'un commissaire-rapporteur et d'un greffier (2).

Le commissaire-rapporteur et le greffier sont nommés directement par l'Empereur : leurs fonctions sont permanentes (3).

Les conditions d'éligibilité pour les commissaires-rapporteurs sont les mêmes que pour les procureurs généraux impériaux près des cours de justice criminelle (4), c'est-à-dire, qu'ils doivent avoir le titre et la qualité de citoyens français, et être âgés de 25 ans accomplis (5).

---

(1) Voyez l'article 9 du décret du 12 novembre 1806.

(2) Voyez l'article 2, *ibid.*

(3) Voyez les articles 7 et 8, *ibid.*

(4) Voyez l'article 6, *ibid.*

(5) L'article 23 du titre 4 de la loi du 22 ventôse an 12, sur

Le président du tribunal maritime est désigné, chaque fois, par le préfet maritime ; il est choisi parmi les contre-amiraux présens dans le port où se réunit le tribunal. A défaut de contre-amiraux, la présidence doit être dévolue à l'officier le plus élevé en grade et le plus ancien.

Les juges qui concourent à la formation du tribunal maritime, sont, outre le président, deux capitaines de vaisseau, deux commissaires de marine, un ingénieur de marine et deux membres du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel se trouve situé le port (1). Les capitaines de vaisseau, commissaires et ingénieurs de marine présens dans le port, doivent siéger, à tour de rôle et par rang d'ancienneté, dans le tribunal (2). On doit appeler des capitaines de frégate, à défaut de capitaines de vaisseau ; des sous-commissaires et des sous-ingénieurs, à défaut de commissaires et d'ingénieurs. Tous ces officiers et administrateurs de marine sont convoqués, comme le président du tribunal, par

les écoles de droit, porte qu'à dater du 1er. vendémiaire an 17 (22 septembre 1808), nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juges, *commissaires du gouvernement* ou leurs substituts, dans les tribunaux de cassation, d'appel, *criminels*, ou de première instance, s'il ne représente un diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit aux art. 14 et 15. On ne croit pas néanmoins que, malgré les dispositions de cet article et celles du décret du 12 novembre 1806, qui exigent pour les commissaires-rapporteurs les mêmes conditions d'éligibilité que pour les procureurs généraux près des cours de justice criminelle, ces rapporteurs doivent justifier de lettres de licence au moment de leur promotion. L'exécution de cet article appartenant, au reste, au souverain, l'article sera interprété ou exécuté dans le sens qu'on doit y attacher.

(1) Voyez l'article 4 du décret du 12 novembre 1806.

(2) Voyez l'article 5, *ibid.*

le préfet maritime, ou, en son absence, par celui qui le remplace.

Le tour de rôle et le rang d'ancienneté doivent être exactement observés; cependant lorsque le capitaine de vaisseau ou de frégate, le commissaire ou sous-commissaire, l'ingénieur ou sous-ingénieur que cet ordre appelle à siéger au tribunal, se trouve empêché par son service ou par toute autre cause legitime, il n'y a pas irrégularité à le remplacer par celui qui le suit immédiatement; mais il est indispensable qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal de convocation, de réunion et des séances du tribunal maritime, pour empêcher que l'accusé ou les accusés se fassent, en cas de condamnation, un moyen de nullité de ce remplacement.

Quoique le décret ne défende point d'appeler en même tems des parens pour former le tribunal maritime, on doit observer à cet égard la prohibition, d'après laquelle deux parens ou alliés au degré de cousin-germain inclusivement ne peuvent pas siéger ensemble au même tribunal (1).

Lorsqu'il y a lieu de réunir le tribunal maritime, le préfet maritime en donne avis officiellement au président du tribunal de première instance, pour que les deux membres de ce tribunal, qui sont appelés à siéger au tribunal maritime, ne manquent pas de s'y rendre. Si les juges sont absens ou empêchés, les suppléans les remplacent, suivant l'ordre du tableau; et à défaut de suppléans, on appelle, pour ce service, des gradués, suivant le rang d'ancienneté (2).

---

(1) Voyez ce qui a été dit sur la prohibition pour cause de parenté, au chapitre des conseils de guerre permanens (1re. partie).

(2) Voyez l'article 5 du décret du 12 novembre 1806.

§ Ier. *Règles particulières pour la formation des tribunaux maritimes dans certains ports.*

Avant de parler de la compétence des tribunaux maritimes et de la manière de procéder devant eux, je dois placer ici quelques détails relatifs aux tribunaux maritimes, qui peuvent, lorsqu'il y a lieu, être formés dans les différens ports de l'empire, autres que ceux qui ont été précédemment désignés. Le décret rend communes à ces tribunaux les dispositions d'ordre relatives aux tribunaux maritimes des grands ports; et lorsqu'il n'existe point dans ces ports de préfet maritime, il attribue au chef du service les fonctions qui sont exercées par les préfets dans les lieux où il y en a (1).

Le président du tribunal doit être choisi parmi les officiers les plus élevés en grade présens dans le port; et lorsque le nombre des juges ne peut pas être complété, conformément au décret, par des officiers militaires et d'administration des grades déterminés pour la formation des tribunaux maritimes dans les grands ports, il doit être pourvu à leur remplacement par des officiers militaires et d'administration d'un grade inférieur à ceux qui sont ordinairement choisis; mais il faut, dans tous les cas, que les juges soient d'un grade supérieur ou au moins égal à celui du prévenu. A défaut d'un nombre suffisant d'officiers pour remplir cette condition indispensable, des gradués, choisis par rang d'ancienneté dans le lieu où siége le tribunal maritime, doivent être appelés à compléter le nombre des juges; et pour la désignation des gradués dans cette circonstance, comme pour la convocation des deux juges, suppléans ou gra-

(1) Voyez les articles 59 et 60 du décret du 12 novembre 1806.

dués, membres nécessaires du tribunal maritime, le chef du service doit adresser une demande officielle au président du tribunal (1).

Comme il n'existe point dans les ports autres que ceux de Brest, Lorient, Toulon, Rochefort et Anvers, de commissaire-rapporteur permanent nommé par S. M. l'Empereur, les fonctions de ce commissaire sont remplies, lorsqu'il y a lieu, dans les ports d'un ordre inférieur, par le procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement; en cas d'absence ou d'empêchement, le décret désigne le substitut magistrat de sûreté pour remplacer le procureur impérial (2).

Un commis de la marine, nommé par le chef du service, fait les fonctions de greffier auprès de ces tribunaux maritimes (3).

Toutes les formalités prescrites pour les tribunaux maritimes des grands ports, sont observées devant ces tribunaux dont les attributions et la compétence sont absolument semblables; et l'on voit qu'ils ne diffèrent que par quelques-uns des élémens de leur composition (4).

---

(1) Voyez les articles 61 et 62 du décret du 12 novembre 1806.

(2) Voyez l'article 63, *ibid.* — Il est à remarquer que dans cette circonstance, le magistrat de sûreté est le suppléant du procureur impérial, tandis que pour les matières criminelles ordinaires, il est lui-même suppléé par le procureur impérial, conformément à l'article 25 de la loi du 7 pluviôse an 9.

(3) Voyez l'article 64, *ibid.*

(4) Voyez l'article 65, *ibid.*

§ II. *De la compétence des tribunaux maritimes.*

Tous les délits commis dans les ports et arsenaux, relativement à leur police ou à leur sûreté, ou au service maritime, sont de la compétence des tribunaux maritimes (1); la juridiction de ces tribunaux s'étend sur tous les individus qui se rendent coupables des délits de cette espèce comme auteurs et fauteurs ou complices, quelle que soit leur qualité, et qu'ils soient ou non gens de guerre, et attachés ou non au service de la marine (2). C'est ici la nature du délit et le lieu où il a été commis qui fixent la compétence, et il y a dérogation absolue au principe consacré par la loi du 22 messidor an 4, d'après lequel des citoyens non militaires ne peuvent jamais être traduits devant les tribunaux militaires, et entraînent même devant les tribunaux ordinaires les militaires dont ils sont les complices ou qui sont les leurs. Mais le motif de cette dérogation est facile à saisir; il est évident, en effet, que les délits contre le service maritime ne peuvent être jugés que par des tribunaux maritimes, et les délits qui troublent la police ou qui compromettent la sûreté des ports et arsenaux, ne pourraient pas non plus, sans danger, être soumis à un tribunal entièrement composé de juges étrangers à la marine, et dont les décisions seraient d'ailleurs perdues pour l'exemple, à raison de l'éloignement qui séparerait ce tribunal du lieu où le délit aurait été commis.

---

(1) Les délits de simple police sont aussi de leur compétence.

(2) Voyez les articles 10 et 11, titre 2 du décret du 12 novembre 1806. L'art. 54, titre 1er. de la loi du 12 octobre 1791, énonçait le même principe : il faut remarquer pourtant que les forçats et les gardes-chiourmes qui commettent des délits, sont jugés par d'autres tribunaux, comme on le verra plus bas, au chapitre des tribunaux maritimes spéciaux.

Les individus composant l'équipage des bâtimens en armement sont également soumis à la juridiction des tribunaux maritimes pour les délits relatifs au service dont ils peuvent se rendre coupables, jusqu'au moment de la mise en rade ; il en est de même pour les équipages des bâtimens qui désarment ; ils sont justiciables des tribunaux maritimes depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement (1). On vient de voir que pour les délits relatifs à la police et à la sûreté des ports et arsenaux, la juridiction des tribunaux maritimes est absolue, et comprend, sans exception, tous les individus, de quelque qualité et condition qu'ils soient ; ainsi l'on ne doit pas être étonné si, en parlant des équipages des bâtimens qui arment ou qui désarment, le décret ne désigne comme justiciables devant être jugés par les tribunaux maritimes que les délits relatifs au service ; les délits contre la police ou la sûreté des ports et des arsenaux, dont se rendraient coupables des individus appartenans aux équipages, sont compris dans l'attribution générale ; et la juridiction des tribunaux maritimes est seulement étendue en ce qui les concerne aux *délits relatifs au service maritime*, lesquels doivent être jugés, conformément au décret du 22 juillet 1806, par des conseils de justice ou par des conseils de guerre, aussitôt que les bâtimens sont en rade.

Le décret du 12 novembre 1806 prescrit au reste bien impérieusement le renvoi devant les tribunaux ordinaires des prévenus de délits commis dans les ports et les arsenaux, lorsqu'ils ne sont relatifs, ni à la sûreté, ni à la police, ni au service maritime (2).

Les tribunaux maritimes doivent connaître aussi du crime de piraterie.

---

(1) Voyez l'article 12 du décret du 12 novembre 1806.

(2) Voyez l'article 13, *ibid.*

Avant l'an 11, il s'était élevé des difficultés sur la manière de juger les auteurs de ce crime, sur le tribunal compétent et sur les peines à infliger; on doutait surtout si, depuis la suppression des amirautés, les cours martiales devaient juger le crime de piraterie, ou si la connaissance en était réservée aux cours de justice criminelle; un avis du conseil d'état, en date du 27 prairial an 11, revêtu le lendemain de l'approbation de l'Empereur alors premier Consul (1), fixa la compétence en

---

(1) Je rapporte ici en entier cet avis du conseil d'état; il est ainsi conçu :

EXTRAIT des registres des délibérations du gouvernement de la république.

Le 28 prairial an 11 de la république.

CONSEIL D'ÉTAT.

Extrait des registres des délibérations.

Séance du 27 prairial an 11.

AVIS.

Le Conseil d'état, qui, d'après le renvoi du gouvernement, a entendu le rapport des sections réunies de législation et de marine, sur deux rapports, l'un du grand-juge, l'autre du ministre de la marine, présentant les deux questions suivantes :

« Quelle peine doit être appliquée à un capitaine de corsaire » qui a conduit et abandonné dans une île déserte l'équipage » d'un bâtiment capturé?

» Quel tribunal doit le juger? »

Est d'avis que ces deux questions se trouvent aujourd'hui textuellement résolues par le réglement général sur les armemens en course, du 2 prairial an 11.

L'article 81 de ce réglement attribue aux tribunaux institués pour l'armée navale, la connaissance des délits commis par les

faveur des cours martiales et indiqua les peines applicables à ce crime (1).

En conséquence de cette décision de S. M., plusieurs affaires de piraterie ont été soumises à des cours martiales maritimes pendant leur existence.

---

marins employés sur les corsaires : ainsi se termine le dissentiment qui s'était élevé, entre les deux ministres, sur ce point de compétence. Il est d'ailleurs à observer que, s'agissant de la forme de procéder, cette disposition régit même les causes pendantes.

L'article 64, du même réglement, prévoit très-spécialement le délit en question et la peine : ainsi plus de difficulté à l'avenir sur ce point.

Mais à l'égard des délits de cette espèce commis dans l'intervalle du code pénal maritime du 22 août 1790, au réglement du 2 prairial, le conseil estime avec le grand-juge, à l'opinion duquel le ministre de la marine a accédé dans la première partie de sa lettre du mois de frimaire an 11, que dans le silence gardé par le code du 22 août 1790, sur le crime dont il s'agit, il reste essentiellement susceptible d'être poursuivi, soit comme tentative d'assassinat, soit comme suite de vol, conformément au droit commun auquel le code du 22 août 1790 renvoye pour tous les cas non prévus.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du conseil d'état,

Signé J. G. Locré.

Approuvé le 28 prairial an 11.

Le premier consul, signé Bonaparte.

Par le premier consul :

Le secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

(1) L'article 64 de l'arrêté du 2 prairial an 11 s'exprime ainsi :

« Il est défendu, conformément à l'ordonnance de 1681, » *sous peine de la vie*, à tous individus faisant partie de l'état-

En l'an 12, un capitaine de corsaire français, prévenu d'avoir conduit et abandonné dans une île déserte l'équipage d'un navire qu'il avait capturé, fut traduit devant la cour martiale maritime de Toulon.

Neuf autres individus renvoyés en l'an 13 devant la cour martiale du même arrondissement, comme prévenus de piraterie, de vols et d'assassinats commis en mer, furent condamnés par jugement de cette cour, en date du 27 ventôse, à la peine capitale, et ce jugement fut confirmé le 24 prairial suivant par la cour de cassation.

Les cours martiales maritimes étant aujourd'hui supprimées, les tribunaux maritimes qui leur ont succédé se trouvent investis à cet égard des mêmes pouvoirs, et exercent la même juridiction.

§ III. *De l'instruction des procédures devant les tribunaux maritimes.*

Le commissaire-rapporteur remplit, pour les délits de la compétence des tribunaux maritimes, les mêmes fonctions qui sont attribuées au capitaine-rapporteur pour les matières militaires, et je croirais faire un double emploi tout à fait inutile en répétant ici tout ce qui a été dit au chapitre des conseils de guerre.

Le décret du 12 novembre 1806 indique la forme de

» major ou de l'équipage d'un corsaire, de couler à fond les » bâtimens pris, et de débarquer des prisonniers sur des iles » ou côtes éloignées, dans le dessein de céler la prise.

» Et au cas où les preneurs ne pouvant, se charger du vais- » seau pris, ni de l'équipage, enlèveraient seulement les mar- » chandises, ou relâcheraient le tout par composition, ils » seront tenus de se saisir des papiers, et d'amener au moins » les deux principaux officiers du vaisseau pris, à peine d'être » privés de ce qui pourrait leur appartenir en la prise, même » de punition corporelle, s'il y échet. »

procéder, tant devant le commissaire-rapporteur que devant le tribunal maritime; on peut voir qu'un grand nombre des dispositions du titre 3, qui traite de cet objet, sont puisées dans la loi du 13 brumaire an 5. Je me bornerai donc à rappeler en général les devoirs du commissaire-rapporteur, à faire ressortir les différences qui existent entre l'instruction maritime et l'instruction militaire, et à indiquer les formalités prescrites par le décret impérial sur les tribunaux maritimes, et qui ne se trouvent pas dans la loi militaire.

D'abord, le commissaire-rapporteur est formellement chargé d'instruire d'office, lorsqu'il a connaissance d'un délit maritime, et il doit en dresser procès-verbal sans qu'il lui en soit porté plainte (1), et cette obligation, que j'ai indiquée aussi en parlant des devoirs du capitaine-rapporteur, ne résulte toutefois que de sa qualité d'officier de police judiciaire; elle n'est point prescrite par la loi, et on pourrait induire de deux de ses articles que le capitaine-rapporteur près les conseils de guerre ne doit jamais agir sans ordre, même pour constater le délit, si cette interprétation n'était pas tout à fait absurde.

Le décret du 12 novembre 1806 prévoit le cas où l'on produit des pièces de conviction; il ordonne au commissaire-rapporteur de les parapher et de les faire parapher par les témoins qui les produisent et par le prévenu, auquel elles sont représentées pour qu'il ait à les reconnaître (2), et si les uns ou les autres ne savent ou ne veulent pas les signer, le procès-verbal fait mention de cette circonstance. Lorsque ces pièces ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, le com-

(1) Voyez le paragraphe 1er., article 14, décret du 12 novembre 1806.

(2) Voyez l'article 16, *ibid.*

missaire-rapporteur doit y attacher des bandes de papier qui sont revêtues de son sceau, et qui sont alors paraphées comme les pièces elles-mêmes.

Le commissaire-rapporteur, après avoir constaté le délit et interrogé le prévenu, doit entendre les témoins; il est expressément autorisé à faire amener devant lui par la force publique ceux qui ne comparaissent pas sur son ordre. Dans le cas où les témoins ayant comparu volontairement, ou y ayant été contraints, refuseraient de déposer, il doit décerner contre eux mandat d'arrêt, et les faire traduire devant le tribunal maritime pour y être condamnés aux peines portées par la loi du 11 prairial an 4 (1).

Cette dernière disposition mérite d'être remarquée sous différens rapports; d'abord elle punit comme un délit le refus de déposer, et aucune loi existante n'avait prévu cette circonstance, même en matière criminelle ordinaire; ensuite elle rend pour ce fait tous les individus justiciables du tribunal maritime; des citoyens étrangers à la marine pouvant être appelés en témoignage devant les tribunaux maritimes pour déposer sur les affaires dont ils ont connaissance, la qualité de la personne ne règle point alors la compétence qui se trouve fixée par le délit, et l'on se rappelle que pour les procédures militaires, on doit distinguer entre les témoins non comparans ceux qui sont militaires de ceux qui ne le sont pas, juger les premiers militairement, et renvoyer les autres devant le tribunal correctionnel.

Mais ce qui paraît étrange, c'est qu'en déclarant applicable au refus de déposer de la part des témoins les dispositions pénales de la loi du 11 prairial an 4, le dé-

(1) Voyez l'article 14 du décret du 12 novembre 1806

cret du 12 novembre 1806 ne dit point que les témoins qui auront refusé de comparaître devant le commissaire-rapporteur ou devant le tribunal maritime, et qui n'auront pu être saisis, en vertu de mandat d'amener, seront passibles des mêmes peines, quoique la loi du 11 prairial an 4, soit spécialement relative à cette espèce, et cette lacune est d'autant plus frappante, que, d'après les principes généraux, l'énonciation d'une clause repoussant ordinairement toutes celles qui sont omises, il semble qu'on pourrait en conclure que les témoins non comparans, en matière maritime, doivent seulement être frappés de mandats d'amener, et que les peines sont réservées à ceux qui refusent de faire leur déposition; mais cette interprétation du décret serait sans doute tout à fait contraire à l'esprit qui l'a dicté, et si la loi du 11 prairial an 4 doit être exécutée contre les témoins qui ne comparaissent pas lorsqu'ils sont cités devant les capitaines-rapporteurs ou devant les conseils de guerre permanens, on ne doit pas hésiter à l'appliquer dans les mêmes cas aux témoins cités devant les commissaires-rapporteurs et devant les tribunaux maritimes qui n'ont point comparu et n'ont point justifié de motifs légitimes d'absence, et l'on doit considérer que le décret du 12 novembre 1806 a étendu à un cas non prévu (le refus de déposer), les dispositions pénales de la loi du 11 prairial an 4, mais que ces dispositions sont également applicables à la non comparution.

Le commissaire-rapporteur se fait assister du greffier pour tous les actes d'instruction (1), il fait subir les interrogatoires, en dresse procès-verbal, en fait donner lecture au prévenu, les fait signer par lui, désigne un

(1) Voyez l'article 15, titre 3 du décret impérial du 12 novembre 1806.

défenseur au prévenu, s'il n'en a pas choisi lui-même, et rend compte de ses opérations au préfet maritime, qui ordonne de suite la convocation du tribunal.

§ IV. *Séance des tribunaux maritimes, débats, jugement, exécution.*

Le tribunal doit être réuni le matin; l'heure et le lieu de la réunion sont désignés par le préfet; la police de l'audience, le dépôt sur le bureau d'un exemplaire de la loi (1), la lecture du procès-verbal d'information et des pièces à charge et à décharge, la traduction de l'accusé devant le tribunal, et l'interrogatoire qu'il doit y subir, sont prescrits et réglés comme pour les conseils de guerre permanens, et l'on peut avec d'autant plus de confiance se reporter à ce que j'ai dit sur cette matière, que les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27 et 28 du décret du 12 novembre 1806 ont une analogie parfaite avec les articles 14 et suivans de la loi du 13 brumaire an 5, jusques et compris l'art. 27 (2).

On vient de voir que le décret du 12 novembre 1806, en parlant de l'audition des temoins devant le commissaire-rapporteur, a pris soin de fixer expressement des règles que n'offrent point les lois militaires et qu'il a fallu emprunter à la législation ordinaire pour en recommander l'observation devant les conseils permanens. On trouve encore dans ce décret l'ordre formel d'appeler les témoins devant le tribunal, de les désigner avec exactitude par leurs noms, prénoms, âge,

(1) C'est ici le décret du 12 novembre 1806.

(2) Il est bon de comparer entre eux ces divers articles de la loi et du décret impérial. L'article 23 de la loi du 13 brumaire an 5 n'est pas répété dans le décret du 12 novembre 1806.

état, profession et domicile, de les entendre, les examiner l'un après l'autre, et d'exiger préalablement de chacun d'eux le serment (qu'ils doivent faire ayant la main levée) de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Cette obligation n'est, il est vrai, imposée par le décret que lorsque les témoins comparaissent devant le tribunal maritime et c'est à cet instant, sans doute, que leur déposition a un caractère plus solennel, plus authentique; mais les commissaires-rapporteurs doivent exiger également cette promesse, ainsi que les capitaines-rapporteurs (1), et il en résulte un grand avantage, comme je l'ai établi ailleurs.

Le commissaire-rapporteur, les accusés et la partie plaignante, s'il y en a, peuvent produire des témoins. Ces témoins sont tous entendus et examinés de la même manière. Les accusés ont en outre la faculté de faire entendre, sans citation préalable, les personnes qui se trouveraient présentes à l'audience et dont les déclarations seraient invoquées par eux, soit à l'appui des reproches faits aux témoins à charge, soit pour établir des faits propres à justifier les accusés (2).

Ceux-ci peuvent reprocher les témoins directement ou par l'organe de leurs conseils, ils peuvent faire des observations sur leur témoignage, le discuter, l'analyser et inviter même le président à proposer aux témoins les questions qu'ils jugent convenables; les témoins sont tenus de répondre aux interpellations qui leur sont faites par le président. Les juges et le commissaire-rapporteur ont aussi le droit de demander des explications aux témoins; mais il importe à la bonne tenue des audiences

(1) Voyez ce qui a été dit (1re. partie) au chapitre des conseils de guerre, sur l'audition des témoins.

(2) Voyez l'article 34 du décret impérial du 12 novembre.

que ces demandes ne soient pas directes et qu'elles soient présentées par le président. Cet ordre doit être sévèrement maintenu pour éviter dans les débats la confusion et les longueurs (1).

La partie plaignante, s'il y en a une, doit être entendue devant le tribunal, lorsqu'elle s'y présente pour y faire ses observations (2).

Quoiqu'il résulte bien évidemment du décret du 12 novembre 1806, que le tribunal maritime doit juger sans désemparer, puisqu'il est dissous après avoir prononcé sur l'objet de sa convocation (3), le tribunal est cependant formellement autorisé à employer plusieurs séances à l'examen et aux débats, si les circonstances l'exigent (4). Après le résumé de l'accusation et des dépositions que le commissaire-rapporteur est tenu de faire (5); et après sa réquisition pour l'absolution ou la condamnation de l'accusé et pour l'application de la peine, réquisition qui fait partie de ses attributions parce qu'il remplit, comme on l'a vu, les mêmes fonctions que les procureurs-généraux près les cours de justice criminelle (6), l'accusé propose ses moyens de justification ou d'atténuation et les fait valoir par l'organe de son conseil; le

---

(1) Voyez l'art. 30 du décret impérial du 12 novembre 1806, et ce qui a été dit sur la direction des débats devant les conseils de guerre.

(2) Voyez l'article 36, *ibid.*

(3) Voyez l'article 9, *ibid.*

(4) Voyez l'article 32, *ibid.*

(5) Voyez l'article 32, *ibid.* La loi du 13 brumaire an 5 n'est pas aussi précise sur l'obligation du capitaine-rapporteur; cette obligation n'en est cependant pas moins certaine, ainsi que je l'ai fait remarquer.

(6) Devant les conseils de guerre permanens, le capitaine-rapporteur ne parle point de la peine.

commissaire-rapporteur peut ensuite reprendre la parole; l'accusé et son conseil ont la même faculté; mais les plaidoiries ne peuvent pas se prolonger au-delà de cette réplique; et si le commissaire-rapporteur ayant parlé après l'accusé, celui-ci a répliqué ou fait répliquer, le rapporteur n'a plus rien à dire. Cette marche est conforme au principe généralement reconnu en matière criminelle que la parole doit toujours rester en dernier lieu aux accusés ou à ceux qui sont chargés du soin de leur défense (1).

Lorque la cause est suffisamment instruite, et que les membres du tribunal, le commissaire-raporteur, la partie plaignante, les accusés et leurs défenseurs n'ont plus d'observations à faire, l'accusé est reconduit en prison (2) et les membres du tribunal opinent à huis clos. Les voix sont recueillies, en commençant par le grade inférieur; le président opine le dernier (3).

Ces dispositions sont encore, comme on peut le voir, empruntées de la loi du 13 brumaire an 5; mais si le mode de recueillir les suffrages, en commençant par le grade inférieur est d'une exécution facile et ne peut offrir aucune incertitude devant les conseils de guerre permanens qui ne sont composés que de militaires, il n'en était pas ainsi devant le tribunal maritime, qui admet dans sa composition des magistrats de l'ordre judiciaire civil, et cette énonciation équivoque a donné lieu à des doutes; il a donc fallu en provoquer l'interprétation et pour se fixer sur le rang dans lequel siégeraient les juges civils appelés comme membres du

---

(1) Voyez l'article 370 du code ordinaire du 3 brumaire an 4, et l'article 28 de la loi du 13 brumaire an 5.

(2) Voyez l'article 38 du décret du 12 novembre 1806.

(3) Voyez l'article 39, *ibid.*

tribunal maritime, et sur celui dans lequel ils opineraient ; la question a paru assez délicate et assez importante pour être soumise à la décision de S. M. I. et R. : elle fut résolue le 12 août 1807, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ; et le 25 du même mois, le ministre, conformément aux intentions de l'Empereur, fit connaître, par une circulaire adressée aux préfets maritimes, que les juges civils appelés à la formation des tribunaux maritimes, siégeraient à la droite du président, et que les juges appartenant aux différens corps de la marine seraient placés *du côté de son épée.*

D'après cette décision, les juges attachés à la marine doivent opiner les premiers ; l'ordre qu'ils suivent entr'eux est réglé par le grade ; le plus ancien dans chaque grade est considéré comme le plus élevé, et ne donne son opinion qu'après celui ou ceux de son grade qui sont moins anciens que lui ; les juges civils donnent ensuite leur avis, et le président opine le dernier.

Les jugemens sont rendus à la majorité des suffrages, et comme les tribunaux maritimes jugent en nombre pair, l'avis le plus doux et le plus favorable à l'accusé doit prévaloir en cas de partage (1).

Le jugement est rédigé en chambre du conseil ; il est signé de tous les juges, même de ceux qui ont été d'un avis différent de celui qui a prévalu. Les portes du prétoire du tribunal sont ensuite r'ouvertes, et le jugement est prononcé par le président en présence de l'auditoire (2).

Le président ordonne en même-tems au commissaire-rapporteur de faire ses diligences pour en assurer

(1) Voyez l'article 40 du décret du 12 novembre 1806.

(2) Voyez les articles 41 et 42, *ibid.*, et le chapitre des conseils de guerre permanens (I[re]. partie).

l'exécution (1) ; mais ces diligences sont moins immédiates, moins directes qu'en matière militaire. On a vu en effet que le capitaine-rapporteur est chargé de lire lui-même le jugement à l'accusé en présence de la garde rassemblée sous les armes, de l'avertir, en cas de condamnation, de la faculté qu'il a de se pourvoir en révision, et du délai qui lui est accordé; de faire mention expresse de cet avertissement au pied du jugement et de se rendre auprès de l'officier commandant de la place pour lui donner communication de la sentence lorsqu'elle est confirmée par le conseil de révision ou qu'elle a acquis la force de chose jugée, et le requerir d'en ordonner l'exécution (2); en matière maritime, au contraire, c'est le greffier qui doit, aussitôt que le jugement est prononcé, se rendre à la prison pour en faire lecture à l'accusé et le prévenir qu'il peut se pourvoir en révision dans les vingt-quatre heures; c'est lui qui doit dresser procès-verbal au pied du jugement, de la lecture qu'il en a faite et de l'avertissement qu'il a donné; c'est enfin lui qui doit veiller à l'exécution et en dresser procès-verbal (3).

Outre ces devoirs imposés au greffier, pour prévenir la négligence dans la manière de procéder et les contraventions à la loi, le décret du 12 novembre lui ordonne de tenir un procès-verbal exact de chaque séance du tribunal maritime; ce procès-verbal destiné à constater si toutes les formalités prescrites pour l'instruction, les débats et le jugement ont été observées ou si l'on a omis de s'y conformer, exige tous les soins

(1) Voyez l'article 43 du décret du 12 novembre 1806.

(2) Voyez l'article 38 de la loi du 13 brumaire an 5, et l'article 8 de la loi du 15 brumaire an 6.

(3) Voyez les articles 44 et 45 du décret impérial du 12 novembre 1806.

et appelle toute l'attention du greffier ; il est, pour ainsi dire, la pierre de touche du jugement; il doit servir à en apprécier la régularité, la validité, et à fixer l'opinion du conseil de révision lorsque l'affaire vient à y être portée, et s'il ne relatait pas avec exactitude, tout ce qui a été fait, l'annulation de la procédure pourrait être prononcée pour omission d'une formalité qui pourtant aurait été remplie (1).

Le commissaire-rapporteur est tenu de remettre au greffe de la marine les pièces de toutes les procédures qu'il a instruites; elles y sont conservées avec les minutes de tous les jugemens rendus. Les jugemens sont en outre consignés sur un registre qui doit, à la fin de chaque année, être déposé au bureau de l'inscription maritime (2) ; enfin, des copies certifiées et authentiques de tous les jugemens maritimes sont aussi adressées exactement et successivement par le commissaire-rapporteur au ministre de la marine et des colonies (3) : on doit faire connaître en même-tems au ministre si les jugemens ont acquis la force de chose jugée par le défaut de recours en révision, ou si le conseil de révision a approuvé le jugement ou s'il l'a annullé.

Le décret du 12 novembre 1806 ne contient point de dispositions pénales; il renvoie pour l'application des peines aux titres 2 et 3 de la loi du 20 septembre 1791 (sanctionnée le 12 octobre), relative à l'organisation des cours martiales maritimes, et dans les cas non prévus par cette loi, il ordonne de recourir aux lois pénales ordinaires (4). Il est bon de faire observer que la

(1) Voyez l'article 37 du décret du 12 novembre 1806.

(2) Voyez les articles 46 et 47, *ibid.*

(3) Voyez les articles 41 et 48, *ibid.*

(4) Voyez l'article 51, *ibid.*

loi du 12 octobre 1791 prescrivait elle-même (1) le recours aux décrets rendus ou *à rendre* pour les délits des troupes de terre, dans tous les cas militaires qu'elle n'aurait pas prévus, et dans ceux où les peines ne seraient pas de nature à être exécutées à terre, qu'elle ordonnait aussi de juger, conformément au Code pénal des vaisseaux, les crimes et délits commis dans l'arsenal qu'elle aurait omis de définir, et qu'enfin elle autorisait à suppléer à son silence et à celui du Code pénal des vaisseaux, par le Code général des délits et des peines (2). Il faut conclure du rapprochement de ces diverses dispositions que les peines peuvent varier, en certains cas, pour le même délit, suivant que le prévenu est ou non embarqué actuellement, et suivant aussi qu'il est ou non homme de mer; que certaines peines, par exemple, la bouline et la calle ne peuvent jamais être infligées à des citoyens non marins qui seraient traduits devant le tribunal maritime, et qu'il est nécessaire d'user alors de la grande latitude que l'on a de suppléer à une loi par une autre, et d'appliquer en conséquence un article du Code pénal ordinaire ou militaire qui ait prévu et défini des délits de l'espèce sur laquelle on prononce (3).

Section II.

De la procédure par contumace.

Le décret d'organisation des tribunaux maritimes prévoit et autorise expressément la procédure par contu-

(1) Voyez l'article 2 du titre 3 de la loi du 12 octobre 1791.

(2) Voyez les articles 17 et 18, *ibid.*

(3) On croit devoir faire connaître ici que, par décret du 14 mars 1808, S. M. l'Empereur a ordonné : « que tous vols » de valeur de 6 francs et au-dessus, commis dans les arsenaux

mace (1). Mais il ne veut pas qu'il soit nommé aux accusés absens des curateurs pour les remplacer, ainsi que le prescrivait la loi du 12 octobre 1791 (2), et la contumace doit être instruite suivant le titre 9 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, auquel le décret ordonne de se conformer.

En renvoyant à ce que j'ai dit sur les procédures par contumace dans la première partie de cet ouvrage, je me borne à rappeler ici que tout ce qui doit être fait en matière militaire par le capitaine-rapporteur pour la solennisation de la contumace, est en matière maritime, de la compétence du commissaire-rapporteur.

J'ajoute seulement qu'il faut bien prendre garde de confondre les principes actuels sur la procédure par contumace avec ceux qui dirigeaient l'ancienne procédure, et aussi avec les formalités qu'avait introduites à cet égard la loi du 12 octobre 1791, et qu'on ne doit plus donner de curateurs aux accusés absens, ni leur accorder des défenseurs.

Je termine en invitant le lecteur à se reporter au chapitre des conseils de guerre permanens pour l'instruction générale des procédures, pour l'audition des témoins militaires qui ne peuvent pas comparaître en personne, pour celle des témoins revêtus de fonctions publiques qui ne doivent pas se déplacer, pour l'indication des personnes dont la loi rejette le témoignage, pour la tenue et la police des audiences et la direction des débats,

---

» maritimes par des ouvriers conscrits ou soldats d'artillerie
» de la marine, seront jugés et punis conformément à l'art. 15
» de la 3e. section du titre 1er. du Code pénal militaire du 12
» mai 1793. »

(1) Voyez l'article 49 du décret du 12 novembre 1806.

(2) Voyez les articles 50, 51, 52 et 53 de la loi du 12 octobre 1791.

pour la position des questions qui doit avoir lieu conformément à la loi du 13 brumaire an 5, pour la récusation, la prescription, la manière de juger les individus qui ne parlent pas la même langue que les juges, que les témoins, ou entr'eux, pour les formalités qui doivent être remplies avant l'exécution des jugemens contre les membres de la légion d'honneur qui sont condamnés à des peines afflictives ou infamantes, pour la condamnation aux dépens lorsqu'il y a lieu, et enfin pour le mode de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces d'une procédure.

CHAPITRE II.

De la révision des jugemens rendus par les tribunaux maritimes.

SECTION Ire.

Comment, par qui et dans quel délai le recours en révision peut être exercé.

LES jugemens rendus par les tribunaux maritimes, dont je viens de parler, peuvent être soumis à la révision (1); le recours peut être exercé par le commissaire-rapporteur et par l'accusé, soit directement, soit en son nom par le ministère de son défenseur (2). Le délai accordé pour se pourvoir, est de vingt-quatre heures dans tous les cas, pour le rapporteur, comme pour le condamné (3); le délai commence à courir depuis l'instant de la prononciation du jugement (4).

(1) Voyez l'article 51 du décret du 12 novembre 1806.

(2) Voyez l'article 53, *ibid.*

(3) En se reportant au chapitre des conseils permanens de révision en matière militaire (Ire. partie), on peut voir qu'il y a ici une différence dans le délai accordé au commissaire-rapporteur : le capitaine-rapporteur, en matière militaire, a encore vingt-quatre heures pour se pourvoir après que le délai, accordé au condamné, se trouve expiré.

(4) Il semblerait, d'après l'article 53 du décret du 12 novembre 1806, que les vingt-quatre heures courent du moment

§ Ier. *Des conseils maritimes de révision, de leur composition et de la manière dont ils sont convoqués.*

Lorsqu'il y a eu recours en révision, les pièces de la procédure, le procès-verbal des séances du tribunal, la minute du jugement, le procès-verbal de la lecture qui en a été faite à l'accusé, et de l'avis qui lui a été donné au sujet du recours en révision, enfin l'acte même qui constate le recours, doivent être adressés par le commissaire-rapporteur ou par le greffier, à sa diligence, au préfet maritime ou à celui qui le remplace, pour qu'il convoque le conseil de révision, et cette transmission doit avoir lieu aussitôt que la déclaration du pourvoi a été faite au greffe (1).

Le conseil de révision se compose du préfet maritime, du chef militaire, du chef d'administration, du président du tribunal de première instance de l'arrondissement, et du procureur-impérial près de ce tribunal. Le conseil tient ses séances à la préfecture maritime.

Chacun des cinq fonctionnaires qui concourent à le

---

où le jugement a été *prononcé* à l'audience, conformément à l'article 42, et cela pourrait absolument être entendu et exécuté ainsi, puisque le greffier doit se rendre à la prison *immédiatement* après que le jugement a été prononcé, pour en donner lecture à l'accusé; cependant, comme à l'*instant de cette lecture*, il en dresse procès-verbal, ainsi que de l'avertissement qu'il donne à l'accusé, qu'il a *vingt-quatre heures* pour se pourvoir, il est clair que c'est à dater de cette lecture que le délai de vingt-quatre heures commence à courir pour l'accusé, puisque ce n'est en effet que dans ce moment que le jugement *lui* est réellement *prononcé*.

(1) Cela résulte des articles 43, 44, 45 et 46 du décret du 12 novembre 1806.

former, est remplacé, en cas d'absence, par celui que les lois désignent pour le suppléer dans ses fonctions. Si le conseil de révision est formé dans un port où il ne se trouve pas de préfet maritime, la présidence appartient au chef du service de la marine, et les officiers militaires et civils de la marine, les plus élevés en grade dans le port, siégent comme juges à ce conseil; le président et le procureur-impérial de l'arrondissement, concourent de même à sa formation (1). On voit que le conseil maritime de révision n'est pas, comme le tribunal maritime, composé chaque fois d'élémens nouveaux, et qu'il est au contraire permanent, puisque, sauf les cas d'empêchement, les mêmes fonctionnaires en sont les membres perpétuels.

La disposition du décret du 12 novembre 1806, qui désigne le procureur-impérial comme membre du conseil de révision, ne présente aucune difficulté dans les grands ports, où il existe un commissaire-rapporteur spécialement chargé de faire l'instruction devant les tribunaux maritimes; mais dans les ports secondaires, et d'un ordre inférieur où les fonctions de commissaire-rapporteur doivent être remplies par le procureur-impérial, et à son défaut seulement par le substitut magistrat de sûreté (2), le procureur-impérial est évidemment empêché de siéger au conseil de révision pour l'examen d'une procédure qu'il a instruite lui-même. Le magistrat de sûreté ne peut pas remplacer alors le procureur-impérial, car le décret ne fait mention de lui que pour l'instruction de la procédure; il faut donc appeler dans ce cas au conseil de révision, en remplacement du procureur-impérial, celui qui remplit ordinairement ses

(1) Voyez l'article 65, titre 7 du décret impérial du 12 novembre 1806.

(2) Voyez l'article 63, *ibid.*

fonctions lorsqu'il est absent ou empêché, c'est-à-dire, un des juges suppléans du même tribunal, et c'est dans ce sens que le décret doit être entendu, et recevoir son exécution.

§ II. *Attributions des conseils maritimes de révision.*

Le conseil de révision, conformément au décret, ne peut annuller les procédures que pour violation des formes prescrites, ou pour fausse application des lois pénales; ce n'est donc que sous ces deux rapports qu'il peut prendre connaissance des affaires. L'examen du fond en est tout-à-fait étranger à ses attributions; mais on sent bien que le premier de ces deux rapports est extrêmement étendu, et qu'il comprend également l'excès de pouvoir et l'irrégularité dans l'instruction, dans l'audition des témoins, dans la composition du tribunal, dans les débats, dans la délibération, dans la prononciation du jugement, etc., etc., lorsqu'une formalité prescrite par le décret du 12 novembre 1806, ou par les lois, a été omise ou violée.

L'incompétence du tribunal, soit à raison de la matière, soit à raison de la qualité du prévenu, l'incompétence, le premier et le plus grand de tous les vices, est surtout un motif d'annullation, et aucun de ces moyens ne doit échapper à la sagacité et à la sévérité du conseil.

Le conseil de révision doit prononcer dans les vingt-quatre heures de la remise qui lui est faite des procédures; sa décision est rendue à la majorité des suffrages.

Si le jugement soumis au conseil est reconnu régulier, si le conseil décide que les formes voulues par la loi ont été exactement observées, et que la peine ap-

pliquée est conforme à ses dispositions, son approbation est consignée au bas du jugement du tribunal maritime, chacun des membres du conseil signe la décision, et le jugement doit être renvoyé par le préfet maritime au commissaire-rapporteur pour qu'il le fasse exécuter dans les vingt-quatre heures, ainsi que le prescrit le décret.

Si ce conseil déclare au contraire que le jugement du tribunal maritime a été illégalement rendu, parce que les formes n'ont pas été observées dans l'instruction, la formation du tribunal, les débats ; etc., ou parce que la peine a été mal appliquée, sa décision doit alors être motivée. Elle énonce en entier le texte de la loi, sur lequel elle repose ; elle désigne les violations qui donnent lieu d'annuller, et la décision est également signée de chacun des membres du conseil, comme dans le cas d'approbation.

Cette décision est transmise par le préfet maritime au commissaire-rapporteur près le tribunal maritime, qui la fait déposer au greffe de la marine, et la fait inscrire en marge du jugement annullé. Elle doit aussi être communiquée, ainsi que le jugement annullé au nouveau tribunal maritime, que le préfet est tenu de convoquer sur le champ, et qui doit procéder sans délai au nouveau jugement ainsi qu'il a été dit précédemment au chapitre des tribunaux maritimes.

Les fonctions du commissaire-rapporteur étant permanentes, comme celles du greffier, ces deux fonctionnaires font partie du nouveau tribunal maritime, dont le président et les juges ne peuvent pas être pris parmi les officiers et les magistrats ou gradués qui ont concouru au premier jugement, et cette circonstance donne lieu de penser que les procédures maritimes, en cas d'annullation de la part du conseil de révision, ne

doivent pas être recommencées en entier comme cela se pratique pour les procédures militaires (1). En effet, chaque conseil de guerre ayant un capitaine-rapporteur particulier, il existe un motif de recommencer tous les actes de procédure; il est sensible que l'on se pénètre bien mieux d'une procédure que l'on a instruite soi-même, et de tout ce qui s'y rapporte que de celle qu'on ne connaît que par la lecture d'une instruction faite par un autre, et c'est sans doute cette considération qui a déterminé le législateur à ordonner que toute l'information serait recommencée par le capitaine-rapporteur du conseil de guerre, saisi de l'affaire par l'annullation du premier jugement. Ici, le même motif ne se rencontre point, et je n'hésite pas du tout à établir que l'instruction ne doit jamais être recommencée par le commissaire-rapporteur, qui a déjà instruit l'affaire avant qu'elle fût portée au premier tribunal maritime, à moins que la décision du conseil de révision ne condamne cette instruction en tout ou en partie; et hors le cas d'une disposition expresse et contraire, je pense que l'effet de l'annullation doit être seulement, en matière maritime, de faire procéder à de nouveaux débats et à un nouveau jugement, et cette opinion se trouve surtout appuyée par le silence absolu que garde à cet égard le décret du 12 novembre 1806. Je sais bien pourtant que les lois militaires sont particulièrement destinées à suppléer aux lacunes des lois maritimes, avec lesquelles elles ont, par leur nature, une plus grande analogie; et loin que le silence de celles-ci soit, en général, une raison de ne faire que ce qu'elles ont indiqué, je crois avoir déjà démontré la nécessité de recourir fréquemment et pour des cas importans aux règles pres-

(1) Voyez l'article 18, loi du 18 vendémiaire an 6.

crites pour l'instruction militaire; mais pour l'objet dont il s'agit, on peut affirmer qu'il n'y a point lieu d'adopter ce qui est en usage devant les conseils de guerre, parce que les espèces sont différentes, et que la composition du nouveau tribunal maritime jugeant après l'annullation, diffère essentiellement de celle du conseil de guerre qui juge dans la même hypothèse, à cause de la manière dont s'exerce dans chacun de ces cas, et près de chacun de ces tribunaux le ministère public.

Le décret du 12 novembre 1806, ne parle point des fonctions de rapporteur devant le conseil maritime de révision; mais à l'instar de ce qui se pratique dans les conseils chargés de la révision des jugemens militaires, ces fonctions doivent être remplies par l'un des juges appelés à former le conseil.

On peut aussi recourir au chapitre des conseils permanens de révision (Ire partie) pour les autres formalités qui y sont retracées, et tout ce qui est de pure forme peut être réglé conformément aux lois militaires, si les lois et règlemens maritimes n'en disent rien, et ne contiennent point de dispositions contraires.

§ III. *Des circonstances indépendantes du recours en révision, qui peuvent suspendre l'exécution des jugemens des tribunaux maritimes.*

Le recours en révision, lorsqu'il a été exercé dans le délai de la loi, suspend, comme on l'a vu, l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux maritimes; cette exécution peut, en outre, être suspendue, ainsi que le prévoit expressément le décret du 12 novembre 1806, par des ordres émanés directement de S. M. I. et R. (1); mais il faut bien remarquer que pour que la

(1) Voyez l'article 45 du décret du 12 novembre 1806.

suspension puisse avoir lieu, les ordres doivent être parvenus au commissaire-rapporteur avant l'expiration du terme fatal, au-delà duquel le recours en révision ne peut plus être exercé, ou avant qu'une décision du conseil de révision, qui confirme le jugement de condamnation, ait été notifiée au commissaire-rapporteur près le tribunal maritime. Cette disposition mal interprétée, ouvrirait la porte à une foule d'abus si l'on retardait l'exécution des jugemens maritimes, sous prétexte que le condamné aurait porté ses réclamations aux pieds du trône, et puisque le recours en grâce n'est pas même suspensif, à moins qu'il n'ait été donné un ordre spécial de sursis, ou que la cour ne recommande elle-même le condamné à la clémence du souverain, à plus forte raison ne doit-on pas suspendre, en matière maritime, l'exécution des condamnations, lorsque des ordres émanés de l'Empereur n'ont pas été transmis avant le moment où le commissaire-rapporteur ne peut plus surseoir sans compromettre sa responsabilité.

§ IV. *De la manière de procéder en cas d'annullation des jugemens rendus par les tribunaux maritimes.*

Le décret autorise le recours en révision contre le jugement qui doit être rendu par le nouveau tribunal maritime, auquel l'affaire est renvoyée lorsque le premier jugement a été annullé. Quand le recours a été exercé, les mêmes formalités doivent alors être observées; et comme le décret ne prescrit aucun changement dans l'organisation du conseil de révision, ce conseil est composé des mêmes personnes.

Cependant, si le recours en révision contre le nouveau jugement est fondé sur les mêmes moyens qui ont déjà déterminé l'annullation du premier, la question ne peut plus être agitée immédiatement devant les offi-

ciers et magistrats désignés par le décret, pour former le conseil de révision (1), l'affaire doit alors être soumise préalablement à l'examen du conseil d'état. Sa Majesté rend une décision qui est communiquée au conseil de révision, et ce conseil est tenu de s'y conformer (2).

Section II.

Du recours en cassation contre les jugemens des tribunaux maritimes.

Le recours en révision, et des ordres de l'Empereur, étant les deux seuls moyens indiqués par le décret pour suspendre l'exécution des jugemens maritimes, il semblerait que le recours en cassation est implicitement interdit pour tous les cas; cependant, comme ce recours est autorisé par un des actes constitutionnels de l'empire, pour cause *d'excès de pouvoirs ou d'incompétence seulement*, *alléguée par un citoyen non militaire* (ou marin), *ni assimilé par les lois aux militaires* (ou aux marins), je pense que le décret n'a point rapporté la disposition constitutionnelle; que ce recours peut encore être exercé avec les conditions prescrites contre les jugemens des tribunaux maritimes, comme il peut l'être contre les jugemens des conseils de guerre, et je me réfère entièrement à ce que j'ai dit sur cette matière au chapitre des conseils permanens de révision.

(1) Voyez la note qui se trouve à la suite de l'article 58 du titre 6 du décret du 12 novembre 1806.

(2) Voyez la même note.

A l'appui de mon opinion sur ce point, j'ajoute que, parmi les motifs d'annullation, le décret du 12 novembre n'a point formellement énoncé l'excès de pouvoir et l'incompétence; et quoiqu'on ne puisse former aucun doute raisonnable sur le droit des conseils de révision d'annuller en pareil cas, ce défaut d'énonciation porte naturellement à croire que la connaissance de ces deux causes d'annullation pourrait continuer d'être portée à la cour de cassation, s'il arrivait que l'on traduisît mal-à-propos, devant les tribunaux maritimes, des citoyens étrangers à la marine, et pour des délits que la loi n'a pas soumis à la juridiction maritime.

Mais le recours en cassation que la loi du 13 thermidor an 7 avait autorisé, généralement contre tous les jugemens rendus par les cours martiales maritimes, et qu'une jurisprudence que je regarde comme abusive (1), avait étendu aux jugemens rendus par contumace, en admettant les curateurs et leurs conseils à se pourvoir au nom de l'absent condamné, ce recours ne peut plus être exercé, et il se trouve aujourd'hui remplacé par le recours en révision comme les cours martiales ont été elles-mêmes remplacées par les tribunaux maritimes.

---

(1) J'ai toujours pensé que les jugemens des cours martiales maritimes, rendus par contumace, n'étaient point sujets au recours en cassation, si ce n'est de la part du ministère public; mon opinion, à cet égard, était fondée sur les principes généraux consignés dans la loi du 3 brumaire an 4; mais la cour de cassation a jugé le contraire, notamment en annulant, par arrêt du 20 fructidor an 13, un jugement rendu, contre un individu contumax, par la cour martiale séante à Brest : il est vrai que l'annulation fut prononcée pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoirs.

CHAPITRE III.

Des tribunaux maritimes spéciaux.

SECTION I^RE.

Formation et convocation des tribunaux maritimes spéciaux dans les grands ports et dans les ports d'un ordre inférieur.

OUTRE les tribunaux maritimes dont j'ai retracé les attributions et la compétence, le décret du 12 novembre 1806 a établi des tribunaux maritimes *spéciaux* (1).

Le tribunal maritime spécial n'est composé que de cinq juges; savoir, le préfet maritime qui le préside, deux capitaines de vaisseau ou de frégate, un commissaire ou sous-commissaire, et un ingénieur ou sous-ingénieur de marine : ces quatre juges sont désignés par le préfet maritime.

Le décret n'oblige point à suivre dans ce cas, pour la composition du tribunal spécial, le tour de rôle et le rang d'ancienneté, comme il le prescrit formellement pour les tribunaux maritimes ordinaires; et si le préfet maritime juge convenable de suivre cet ordre, qui paraît en effet devoir être préféré, ce n'est point du moins pour lui une obligation de s'y astreindre. Le commis-

(1) Voyez le titre 8 du décret impérial du 12 novembre 1806.

saire-rapporteur et le greffier près le tribunal maritime ordinaire, remplissent les mêmes fonctions auprès du tribunal maritime spécial ; ainsi, dans les grands ports, elles sont exercées par les individus que S. M. l'Empereur a pourvus de ces places ; et dans les ports secondaires, le procureur-impérial près le tribunal de première instance, ou en son absence le substitut magistrat de sûreté de l'arrondissement, exerce le ministère de rapporteur, et un commis de la marine, désigné par le chef du service, fait les fonctions de greffier (1).

Si le défaut d'officiers et d'administrateurs de la marine, présens dans le port, empêche de former le tribunal spécial, conformément à ce qui est prescrit, on doit y suppléer, en appelant, suivant l'ordre du tableau, des gradués du lieu où siége le tribunal (2).

En cas d'absence du préfet maritime, le tribunal spécial est convoqué et présidé par celui qui remplit momentanément ses fonctions. Dans les ports où il n'existe point de préfet maritime, la présidence du tribunal et la désignation des membres qui doivent le former, appartiennent au chef du service de la marine (3).

§ Ier. *Compétence des tribunaux maritimes spéciaux.*

La compétence du tribunal maritime spécial peut être établie, soit à raison de la matière, soit à raison des personnes (4).

S'il s'agit de délits contre la police des chiourmes et

---

(1) Voyez les articles 66 et 67 du décret impérial du 12 novembre 1806.

(2) Voyez l'article 67, *ibid.*

(3) Voyez l'article 67, *ibid.*

(4) Voyez les articles 66 et 70, *ibid.*

des bagnes, d'infractions aux ordonnances et réglemens rendus sur cette matière, le tribunal spécial est compétent contre *tous ceux* qui s'en rendent coupables, quelle que soit leur qualité (1), mais on conçoit difficilement que ces délits et ces contraventions puissent être commis par d'autres personnes que par les forçats eux-mêmes, et par les préposés à leur gardes, ou du moins par des individus attachés à la marine ; ainsi, cette attribution générale, quant à la matière, est nécessairement restreinte à un petit nombre de personnes.

D'un autre côté, toutes les fois que des forçats ou des gardes-chiourmes ont commis des délits, le tribunal maritime spécial est compétent pour en connaître, quelle qu'en puisse être, la nature ou l'espèce (2). Ces individus sont essentiellement et exclusivement soumis à sa juridiction ; mais cette compétence générale, qui résulte de la qualité des personnes, ne peut atteindre aucun individu étranger au bagne. Le tribunal maritime spécial n'exerce d'autorité, en matière ordinaire, que contre les forçats et les gardes-chiourmes (3). mais il prononce sur tous leurs délits (4) ; et tout ce qui est prescrit par les ordonnances et les réglemens relatifs à la police et à la justice des bagnes, doit continuer d'être exécuté. Le décret du 12 novembre 1806, d'accord, sur ce point, avec les lois précédentes, l'ordonne formellement, et les tribunaux maritimes spéciaux, doivent appliquer,

(1) Voyez l'article 66 du décret du 12 novembre 1806.

(2) Voyez l'article 70, *ibid.*

(3) Il y a une exception à ce principe, pour le fait d'évasion, comme on le verra plus bas dans ce chapitre. (Voyez l'art. 71 et l'annotation qui s'y rapporte.)

(4) Il faut remarquer toutefois que, pour les crimes attribués aux cours spéciales, ces cours sont compétentes, même à l'égard des forçats qui s'en rendent coupables au bagne.

aux délits reconnus constans, les peines déterminées par ces réglemens et ces ordonnances (1). Les forçats, les individus employés à leur garde et au service des bagnes, sont ainsi placés hors du droit maritime commun, pour la manière de procéder contr'eux et pour les peines qu'ils encourent ; en effet, c'est un tribunal spécial qui connaît de leurs délits. Ce tribunal les juge suivant un système pénal particulier, et les jugemens qui en émanent sont susceptibles d'exécution à l'instant même où ils sont rendus (2).

§ II. *Observations sur le délit d'évasion de la part des forçats.*

Si la législation, relative aux forçats, est généralement maintenue par le décret du 12 novembre 1806, telle qu'elle était avant cette époque, il faut cependant remarquer que le décret contient une innovation ; l'un des articles (3) porte : « Que tout forçat qui s'évadera » sera condamné à vingt-quatre années de fers ; et si » déjà il est condamné à cette peine, il sera mis à double » chaîne pendant trois ans », et ce seul article a fait naître assez de difficultés dans l'exécution pour que je croye utile d'en parler ici (4).

Résulte-t-il du décret que tout forçat évadé repris après son évasion, doit être condamné à vingt-quatre

(1) Voyez l'article 69 du décret du 12 novembre 1806.

(2) Voyez l'article 68 du décret du 12 novembre 1806.

(3) Voyez l'article 69, *ibid.*

(4) La loi du 12 octobre 1791 (article 16, titre 3) avait réduit à trois ans de fers l'addition de peine applicable aux forçats à terme, en cas d'évasion, et à trois ans de double chaîne, la peine applicable aux forçats à vie.

ans de fers, outre le nombre des années de la même peine prononcée contre lui pour un ou plusieurs délits ?

Le forçat évadé doit-il seulement être condamné à vingt-quatre années de fers, en y comprenant le nombre d'années à subir de sa première peine ?

Dans le cas où le forçat évadé aurait été déjà condamné à vingt-quatre années de fers pour délits antérieurs à l'évasion, doit-il être condamné à vingt-quatre autres années de fers, ou à trois ans de double chaîne ? cette peine de trois années de double chaîne doit-elle être ajoutée aux vingt-quatre ans, ou en faire partie ?

La double chaîne ne doit-elle pas être réservée pour le cas d'une seconde évasion, sans égard aux délits antérieurs à l'entrée au bagne ?

Enfin, ne doit-on pas voir dans le décret impérial deux dispositions pénales absolument distinctes : la première, prononçant la peine de vingt-quatre ans de fers contre tout forçat qui s'évade du bagne, quelle que soit la peine à laquelle il a été condamné avant son évasion ; la seconde, prononçant la détention à la double chaîne pendant trois ans contre tout forçat condamné à vingt-quatre ans de fers pour une première évasion qui s'évade une seconde fois.

Telles sont les diverses interprétations dont le décret du 12 novembre 1806 paraissait susceptible, et qui avaient été accueillies par différens fonctionnaires : cette diversité d'opinions a nécessité le recours à S. M. l'Empereur ; et sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, il a été reconnu, par un avis du conseil d'état, approuvé par l'Empereur, le 2 juin 1807, que la dernière manière d'entendre et d'exécuter le décret était la plus naturelle et conforme à l'intention du législateur ; et le 24 juillet suivant, le ministre de la marine renouvella, en vertu de cette décision, les instructions qu'il avait précédemment données à cet égard.

Ainsi le forçat qui s'évade une première fois, doit toujours être condamné à vingt-quatre années de fers, outre la peine déjà portée contre lui; et si après avoir été repris et condamné pour évasion, il s'évade de nouveau, il doit subir trois années de double chaîne.

§ III. *Règles particulières sur la prescription, lorsqu'il s'agit de l'évasion des forçats.*

En parlant du délit d'évasion de la part des forçats et de la manière de le punir, je dois rappeller aussi que les principes ordinaires sur la prescription triennale ne peuvent pas être invoqués par un forçat évadé qui ne serait repris que trois ans après son évasion. L'évasion d'un forçat constitue en effet un état permanent de flagrant délit qui empêche la prescription de courir : le délit ne consiste pas seulement dans l'évasion, il réside surtout dans les résultats et dans les suites; le crime se prolonge, se perpétue; et de même qu'on ne peut pas prescrire contre un délit qui se commet, de même on ne peut pas acquérir la prescription pendant qu'il se continue. Tant que le forçat évadé n'est pas repris, il reste constamment en rébellion à la loi, qui lui a infligé une peine à laquelle il s'est soustrait; et à quelqu'époque qu'il soit ensuite arrêté, non-seulement il doit être réintégré au bagne, mais il doit encore être traduit devant le tribunal spécial maritime, et condamné pour le fait d'évasion. Cette marche, conforme à l'intérêt général de la société et au vœu de la loi, qui ne permettent pas d'encourager, pour ainsi dire, l'évasion des forçats et leur persévérance dans cet état de rébellion, en leur offrant des moyens de s'en assurer l'impunité, cette marche, dis-je, serait suffisamment autorisée par les considérations majeures que je viens d'indiquer, quand elle ne serait pas d'ailleurs conforme aux principes

qui soumettent les forçats à un régime particulier, à un régime d'exception; et c'est après en avoir mûrement pesé la justice et les avantages, que le gouvernement et la cour de cassation ont tracé ces règles aux tribunaux maritimes.

Cependant si la sévérité de la loi ne permet pas de prescrire contre le délit d'évasion, tant que le forçat évadé n'est pas repris, il en est autrement aussitôt que l'arrestation du forçat a eu lieu ; la faveur de la prescription commence à courir du jour où le forçat a été remis sous la main de la justice ; et si, comme il est arrivé dans quelques circonstances, le forçat repris n'était pas traduit devant le tribunal maritime dans les trois ans qui suivent son arrestation, ce tribunal ne pourrait plus procéder régulièrement contre lui à raison du fait d'évasion. Cette distinction a été admise par les mêmes autorités qui ont fixé les principes sur cette matière, et cette seconde règle est elle-même susceptible d'exception dans le cas où le forçat évadé n'aurait point, au moment de son arrestation, déclaré son véritable nom et désigné le bagne d'où il s'est évadé.

En effet si, par son silence ou par un défaut d'exactitude dans ses déclarations, il suspendait sa réintégration au bagne, les délais, au lieu de courir en sa faveur du jour de sa réarrestation, ne courraient que du jour de sa réintégration au bagne, et il rentrerait alors dans la première espèce proposée.

§ IV. *Extension de la compétence des tribunaux maritimes spéciaux, résultant de l'évasion des forçats.*

Le délit d'évasion de la part des forçats, auquel se rapportent les observations précédentes, a encore cela

de particulier, qu'il étend la juridiction du tribunal maritime spécial sur des personnes autres que les forçats et les gardes-chiourmes.

On sait que cette classe d'individus est la seule qui puisse ordinairement être traduite devant le tribunal maritime spécial (car les infractions aux ordonnances et réglemens concernant la police des chiourmes et des bagnes et les délits qui s'y rapportent ne peuvent guère, comme je l'ai déjà fait observer, être commis que par eux); toute autre personne qui y serait renvoyée pour des faits étrangers à cette police, aurait le droit de décliner la compétence des juges maritimes spéciaux, quand même elle serait complice des forçats ou gardes-chiourmes, ou qu'elle les aurait pour complices; le tribunal ne pourrait, sans commettre un excès de pouvoir et sans violer les lois, retenir, quant à elle, la connaissance de l'affaire; il devrait même s'en dessaisir spontanément, encore bien que l'incompétence ne fût pas alléguée: il y aurait alors dérogation nécessaire au principe général de l'indivisibilité des procédures, et les citoyens ordinaires devraient être renvoyés devant leurs juges naturels, tandis que les forçats et les gardes-chiourmes seraient retenus au tribunal maritime spécial.

Mais lorsqu'il s'agit d'une évasion de forçats, tous les fauteurs et les complices (1) sont justiciables du tribunal spécial maritime, comme les forçats eux-mêmes; on procède contre eux dans la même forme, et ils sont jugés, conformément aux ordonnances precédemment rendues sur les chiourmes (2).

---

(1) Voyez le titre 3 de la deuxième partie du code pénal ordinaire du 6 octobre 1791, sur les caractères de la complicité.

(2) Voyez l'article 71 du décret du 12 novembre 1806.

Cependant lorsque les fauteurs ou les complices, présumés d'une évasion, sont étrangers au département de la marine, le tribunal maritime spécial, qui, comme on l'a vu, n'est habituellement composé que de cinq membres, se trouve porté au nombre de sept; deux juges du tribunal de première instance, ou à leur défaut, deux suppléans ou gradués, suivant l'ordre du tableau, sont appelés à y prendre séance de la même manière qu'au tribunal maritime ordinaire. Mais le recours en révision est toujours interdit, dans ce cas, comme il l'est contre tous les autres jugemens du tribunal maritime spécial, et la modification que le tribunal peut admettre dans les élémens de sa composition, uniquement réservée pour le jugement des procédures qui comprennent des fauteurs ou complices non marins, n'a point lieu lorsque ces individus, sans être ni forçats ni gardes-chiourmes, sont cependant attachés d'une manière quelconque au département de la marine (1).

Le tribunal maritime spécial connaît donc exclusivement de tous les délits commis par les forçats et par les gardes-chiourmes, et sa juridiction, excepté toutefois lorsqu'il s'agit de contravention aux réglemens sur la police des bagnes, est ordinairement restreinte à ces deux classes d'individus; seulement en cas d'évasion de forçats, tous ceux qui peuvent l'avoir favorisée, deviennent ses justiciables.

---

(1) Voyez l'annotation à la suite de l'article 71 du décret du 12 novembre 1806.

SECTION II.

Dispositions générales sur l'instruction, les débats et le jugement, communes aux tribunaux spéciaux; règle particulière pour l'exécution.

On doit rechercher, dans le chapitre qui traite des tribunaux maritimes ordinaires, les règles auxquelles il convient de se conformer pour l'instruction, la tenue et la police des audiences, la direction des débats, la délibération, la prononciation du jugement, et les devoirs respectifs que le président, les juges, le commissaire-rapporteur et le greffier ont à remplir en matière spéciale, sont absolument les mêmes qu'en matière ordinaire; l'exécution est assurée et constatée par les mêmes moyens, et les mêmes formalités sont remplies à cet égard, sauf les délais relatifs à la révision, qui ne doivent point, en matière spéciale, être observés comme en matière ordinaire, puisque le recours ne peut être admis ni exercé contre les décisions des tribunaux maritimes spéciaux; et ces décisions doivent en conséquence être exécutées dans les vingt-quatre heures.

CHAPITRE IV.

Des conseils de guerre maritimes permanens.

SECTION UNIQUE.

§ Ier. *De la manière dont les conseils sont convoqués, par qui et comment les membres sont choisis.*

IL existe, dans chacun des grands arrondissemens maritimes, des conseils de guerre permanens pour le jugement des délits commis par les individus faisant partie des troupes de la marine.

Ces conseils sont créés en vertu des lois du 13 brumaire an 5 et du 18 vendémiaire an 6, qui sont réputées communes aux troupes de la marine; ils sont composés, d'après les dispositions de ces lois, d'officiers et sous-officiers des troupes de la marine, choisis dans les grades correspondans à ceux qui sont déterminés pour l'armée de terre.

Le préfet maritime est investi, à cet égard, des mêmes pouvoirs que le général commandant les divisions ordinaires, pour la convocation des conseils de guerre permanens et la désignation des membres qui en doivent faire partie.

Le rapporteur est choisi de la même manière que les juges; et le greffier est également au choix du rapporteur.

§ II. *Mode de procéder, débats, jugement, exécution.*

Les conseils de guerre maritimes permanens procèdent, instruisent et jugent comme les conseils de guerre permanens de l'armée de terre ; l'exécution de leurs jugemens est assurée de la même manière, lorsqu'ils ont un caractère définitif : ainsi tout ce qui a été dit, à ce sujet, dans la première partie de cet ouvrage s'applique à leurs opérations (1).

(1) Voyez la loi du 13 brumaire an 5 et les lois relatives à la procédure militaire. Voyez aussi le chapitre des conseils de guerre permanens, pages 24 et suiv. de la première partie.

CHAPITRE V.

Des conseils maritimes permanens de révision.

SECTION UNIQUE.

§ Ier. *De la nomination et de la convocation des membres des conseils de révision.*

LES jugemens rendus par les conseils de guerre maritimes permanens, peuvent être soumis à la révision dans les mêmes délais et suivant les mêmes formes que ceux de l'armée de terre.

Le préfet maritime désigne les membres des conseils de révision, comme ceux des membres des conseils de guerre.

§ II. *Mode de procéder devant les conseils de révision, jugement, exécution.*

Toutes les règles prescrites par les lois et les actes du gouvernement, pour les conseils permanens de révision de l'armée de terre, et que j'ai rappelées dans la première partie de ce traité, sont également obligatoires pour les conseils maritimes permanens de révision. Lorsque les jugemens, rendus par un conseil de guerre maritime permanent d'un arrondissement maritime, sont annulés par le conseil de révision, les prévenus et les pièces

de la procédure sont renvoyés devant un autre conseil de guerre maritime permanent, pour qu'il y soit procédé à un nouveau jugement (1).

---

(1) Voyez (1re. partie) le chapitre des conseils de révision, pages 119 et suivantes.

CHAPITRE VI.

De l'administration de la justice à bord des vaisseaux.

La justice à bord des vaisseaux est administrée par des conseils de justice et par des conseils de guerre, suivant les circonstances, conformément à ce qui est prescrit par le décret impérial du 22 juillet 1806, qui renouvelle en certaines parties, et remplace dans d'autres, la loi du 22 août 1790, connue sous le nom de *Code pénal des vaisseaux* (1).

Indépendamment des conseils de justice et des conseils de guerre qui sont chargés, à bord des vaisseaux, de la répression des délits, et dont je vais bientôt développer les attributions respectives, le décret du 22 juillet 1806 contient aussi des dispositions de police et de discipline, et en règle l'application (2). Les capitaines commandant les vaisseaux ou les frégates, sont autorisés à prononcer ces peines; ils exercent cette espèce de juridiction sous l'autorité du commandant de l'armée navale de l'escadre ou de la division à laquelle ils appartiennent (3). Les officiers de quart ou de garde, pendant leur service, et les commandans de la garnison des

(1) Voyez le titre 3 du décret du 22 juillet 1806.

(2) Voyez les titres 1 et 2, *ibid.*

(3) Voyez les articles 16, 17, 18 et 20 du titre 2, *ibid.*

bâtimens sont aussi investis du droit d'appliquer les peines de discipline, à la charge par eux d'en rendre compte au commandant du bâtiment, qui peut seul en fixer la durée (1) : les peines de discipline sont déterminées par la loi du 22 août 1790 (2), à laquelle le nouveau décret indique de recourir (3) ; mais comme ces peines ne sont ni afflictives ni infamantes, et qu'elles ne sont point d'ailleurs appliquées par un tribunal, ni avec un appareil judiciaire, il n'entre point dans mon sujet d'en parler avec détail, puisque je me borne à traiter de la manière de procéder devant les divers tribunaux militaires et maritimes.

SECTION Ire.

Des conseils de marine.

Tout ce qui concerne les conseils de marine est également étranger à cet ouvrage. En effet, ces conseils, dont le décret du 22 juillet 1806 consacre l'existence (4), n'ont pas, à proprement parler, le caractère de tribunal : ils ne prononcent point de jugemens ; ils n'appliquent point de peines; ils sont seulement chargés par le souverain d'examiner, lorsqu'il le juge convenable, la conduite de ses officiers généraux de mer, de ses capitaines de vaisseau, et des autres officiers qu'il

(1) Voyez les articles 18 et 19 du décret du 22 juillet 1806.

(2) Voyez les articles 1, 3 et 4 du titre 2 de la loi du 22 août 1790.

(3) Voyez les articles 18 et 19 du décret du 22 juillet 1806.

(4) Voyez le titre 1er., *ibid.*

a chargés du commandement des armées, escadres, divisions, ou bâtimens particuliers; de vérifier s'ils ont exactement et fidèlement rempli leurs missions; s'ils n'ont point dilapidé les fonds de l'état, ou abusé du pouvoir de vie et de mort que la loi leur accorde, en certains cas, sur les individus formant leurs équipages (1). Ces conseils rendent un compte détaillé et motivé du résultat de leur examen; ils y joignent leur avis, et le tout est soumis, par l'intermédiaire du ministre de la marine, à la décision de S. M., qui donne des ordres ultérieurs (2).

Ces conseils de marine sont donc de véritables commissions administratives investies sans doute momentanément d'un grand pouvoir moral, puisqu'elles éclairent la religion du souverain, et fixent en quelque sorte sa bienveillance ou son animadversion sur des fonctionnaires militaires qui furent honorés de sa confiance, et qui sont menacés de la perdre, s'ils en ont abusé un seul instant; mais ils n'ont aucune espèce d'action répressive, et n'appartiennent point à l'ordre judiciaire (3); je n'ai donc point à parler de ces conseils de marine, dont les attributions spéciales et les fonctions momentanées sont toutes administratives, qui sont composés

(1) Voyez l'art. 12 du titre 2 du décret du 12 novembre 1806, et le chapitre des tribunaux maritimes.

(2) Voyez les articles 13, 14 et 15 du titre 1er., *ibid.*

(3) Je rappelle ici que, suivant l'article 101 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12, la haute-cour-impériale peut connaître des prévarications et abus de pouvoir commis par des capitaines-généraux des colonies, des commandans des établissemens français hors du continent, et des généraux de terre ou de mer, ainsi que du fait de désobéissance, lorsqu'ils contreviennent à leurs instructions.

d'une manière différente, suivant la qualité des personnes et la nature des matières présentées à leur examen (1), et je passe de suite à la compétence des tribunaux chargés de réprimer les délits commis à bord des vaisseaux de l'état.

Section II.

Des conseils de justice.

J'ai dit plus haut que la justice répressive est rendue, à bord des vaisseaux de l'état, par des conseils de justice et par des conseils de guerre : aussitôt que les marins sont à la mer et pendant qu'ils y restent, ils sont justiciables de ces tribunaux pour les délits dont ils se rendent coupables. Les tribunaux maritimes, dont il a été précédemment question, ne sont chargés, comme on l'a vu, de prononcer sur les délits commis dans les ports et arsenaux par des individus faisant partie d'équipages, qu'avant la mise en rade des bâtimens, ou depuis leur désarmement (2).

L'attribution faite, par le décret du 22 juillet 1806, à deux espèces de tribunaux du droit de rendre des jugemens criminels pour les délits commis à bord, est conforme à la loi du 22 août 1790, qui établissait déjà la même séparation de pouvoirs entre le conseil de justice et le conseil martial, aujourd'hui désigné sous le nom de conseil de guerre.

(1) Voyez les articles 2, 3 et 4 du décret du 12 novembre 1806.

(2) Voyez l'article 12 du titre 2 du décret du 12 novembre 1806, et le chapitre des tribunaux maritimes.

§ Ier. *De la manière de former et de convoquer les conseils de justice.*

Le conseil de justice doit être composé de cinq officiers, y compris le président (1). Ce conseil est toujours présidé par le capitaine du vaisseau ou du bâtiment sur lequel est embarqué le prévenu (2); les autres membres sont pris, autant que cela est possible, parmi les officiers embarqués à son bord (3); l'agent comptable du bâtiment fait les fonctions de greffier. Si le capitaine du bâtiment est commandant supérieur, il peut convoquer et réunir le conseil de justice sans autorisation préalable; dans le cas contraire, il est obligé de prendre les ordres de l'officier qui commande en chef, soit en rade, soit à la mer (4).

§ II. *Compétence des conseils de justice.*

Tous les individus embarqués à bord d'un bâtiment, sont justiciables du conseil de justice pour les délits de sa compétence. Le décret du 22 juillet 1806 ne désigne comme soumis à la juridiction du conseil de justice, que les délits qui emportent la peine de la calle ou de la bouline (5); mais comme ce décret, en parlant des peines de discipline, n'a point étendu, à cet égard, les pouvoirs des officiers, que, suivant la loi du 22

(1) Voyez l'article 23, section 1re., titre 3, décret du 22 juillet 1806.

(2) Voyez l'article 22, *ibid.*

(3) Voyez l'article 23, *ibid.*

(4) Voyez l'article 28, *ibid.*

(5) Voyez l'article 21, *ibid.*

août 1790 (1), la peine des coups de corde au cabestan, celle de la prison et des fers sur le pont pendant plus de trois jours, et celle de la réduction de grade ou de solde, quoique moins graves que la calle et la bouline, ne pouvaient cependant être appliquées que par un jugement du conseil de justice, que le nouveau décret, sauf la suppression du jury maritime, a maintenu à peu près l'ancienne forme des conseils justice (2); et qu'enfin les conseils de guerre, substitués aux conseils martiaux et supérieurs, comme eux, aux conseils de justice dans l'étendue de leur compétence, ne peuvent pas connaître de délits susceptibles d'emporter des peines moins graves que celles que les conseils de justice ont le droit d'infliger ; on ne doit pas conclure, des termes du décret du 22 juillet 1806, que les conseils de justice ne peuvent appliquer que la calle et la bouline, mais seulement qu'ils ne peuvent pas prononcer de peine plus grave ; et si cette disposition est limitative de leur compétence dans ce sens, qu'elle ne peut pas s'étendre au-delà, on doit considérer toutefois qu'il ne leur est pas interdit de juger les délits qui ne seraient passibles que des coups de corde au cabestan, des fers, de la prison ou de la réduction de grade ou de paie, et que les auteurs de ces délits doivent continuer à être soumis à leur juridiction.

§ III. *Mode de procéder devant les conseils de justice.*

Le conseil de justice tient en mer, ses séances sur le pont ; dans les ports, il peut se réunir à bord de

(1) Voyez l'article 5, titre 2, loi du 22 août 1790.

(2) Voyez le titre 1er., *ibid.*

l'amiral (1), ou dans un lieu que désigne le préfet maritime (2) : les séances sont publiques.

La procédure devant le conseil de justice est nécessairement très-sommaire : cela résulte et de la nature des attributions de ce conseil, et du théâtre de sa juridiction, qui s'exerce à bord en rade ou en pleine mer. Le décret du 22 juillet 1806 n'indique aucune espèce de formalités (3); il se borne à dire que l'affaire sera instruite oralement (4); mais comme l'existence d'un délit doit toujours être constatée par un procès-verbal, lorsque cela est possible; que les tribunaux compétens, pour en connaître, ne peuvent en être saisis que par une plainte, et que les opérations d'un tribunal supposent nécessairement une procédure, une instruction, enfin des formalités quelconques : dans ce silence de la nouvelle législation, il devient indispensable de recourir aux règles ordinaires, et notamment à la loi du 22 août 1790, qui avait établi des conseils de justice, et fixé la manière de procéder devant eux, et dont on doit regarder comme étant en vigueur, quant à ce, toutes les dispositions qui ne sont pas explicitement ou implicitement abrogées par le décret impérial. Il faut donc que, conformément à cette loi, lorsque quelque personne de l'équipage est prévenue d'un délit qui sort de la ligne des fautes de discipline et qui est de nature à être déféré au conseil de justice, il faut, dis-je, que l'officier de quart ou de garde en dresse la plainte par

(1) Voyez l'article 12 du titre 1er. de la loi du 22 août 1790.

(2) Voyez les articles 23 et 24 du décret du 12 novembre 1806.

(3) Voyez la section 1re. du titre 3 du décret du 22 juillet 1806.

(4) Voyez l'article 24, *ibid.*

écrit, à moins que la partie plaignante, s'il y en a, ne l'ait elle-même rédigée, et qu'il remette cette plainte au commandant. Celui-ci donne des ordres pour que l'instruction soit faite (1); suivant qu'il est ou non officier supérieur, il convoque un conseil de justice, ou rend compte des faits, ainsi que je l'ai dit, à l'officier qui commande en chef; et comme il n'existe point auprès du conseil de justice de rapporteur, indépendamment des membres du conseil, ces fonctions doivent être remplies par un des juges. La loi du 22 août 1790 désignait spécialement à cet effet l'officier le plus élevé en grade après le président du conseil (2); mais il n'est pas indispensable de s'astreindre à cet ordre, puisque le nouveau décret ne l'a point prescrit; et comme le commandant du bâtiment préside lui-même le conseil de justice, à la différence de ce qui avait lieu autrefois, il peut et il doit même désigner, parmi les officiers appelés pour former le conseil de justice, celui qu'il croit le plus propre au ministère de rapporteur.

§ IV. *Seance des conseils de justice, débats, jugement, exécution.*

La police des séances du conseil de justice, l'interrogatoire des prévenus, qui doivent être assistés de leurs défenseurs, l'audition orale des témoins et la manière de recueillir les suffrages, sont réglés, comme devant les tribunaux maritimes dont j'ai parlé, et comme devant les conseils de guerre maritimes dont il sera bientôt question (3).

---

(1) Voyez les articles 7 et 8, titre 1er., loi du 22 août 1790.

(2) Voyez l'article 6, *ibid.*

(3) Voyez plus bas le chapitre relatif aux conseils de guerre maritimes.

La délibération se forme à la pluralité des voix (1); c'est-à-dire, que si trois suffrages se réunissent contre le prévenu, il doit être condamné; et qu'il est absous, si trois juges opinent en sa faveur.

Les voix sont toujours recueillies en commençant par le grade inférieur et par le moins ancien dans chaque grade, et le président doit opiner le dernier; c'est une règle générale qui n'admet point d'exception devant les tribunaux militaires et maritimes, et dont on ne pourrait s'écarter qu'en vertu d'une disposition législative qui l'aurait expressément modifiée. La délibération doit se former aussi hors de la présence des assistans; le jugement est rédigé de suite par le greffier; les noms, prénoms, âge et profession des prévenus; la nature et les circonstances du délit y sont spécifiées exactement; la peine appliquée, s'il y a eu condamnation, y est énoncée; et outre les règles générales qui doivent être observées pour la rédaction du jugement, on doit y faire mention du nombre des voix qui ont concouru à le rendre (2).

La minute du jugement est signée de tous les membres du conseil de justice, quelqu'ait été leur avis (3); quant à l'exécution, elle est ordonnée directement par le capitaine du bâtiment, président du conseil de justice, si c'est lui qui l'a convoqué, c'est-à-dire, s'il est commandant supérieur; et cet officier écrit au bas du jugement cette formule : *soit exécuté suivant sa forme et teneur* (4) : si le capitaine du bâtiment n'est pas com-

---

(1) Voyez l'article 24, section 1re., titre 3, décret du 22 juillet 1806.

(2) Voyez l'article 25, *ibid.*

(3) Voyez l'article 26, *ibid.*

(4) Voyez les articles 27 et 28, *ibid.*

mandant supérieur, il doit prendre sur l'exécution du jugement les ordres de l'officier qui commande en chef, soit en rade, soit à la mer (1), comme il les a pris pour la convocation et la tenue du conseil de justice.

L'exécution doit être assurée par le rapporteur et surveillée par le greffier. Le décret s'explique formellement à cet égard, en chargeant le greffier de donner lecture du jugement à l'accusé sur le pont, en présence de l'équipage et de la garde assemblée sous les armes (2); et par suite de cette opération, autant que par une conséquence nécessaire de ce qui se pratique devant les tribunaux et les conseils de guerre maritimes, le greffier est tenu de faire toutes les opérations ultérieures, notamment de dresser procès-verbal de l'exécution du jugement (3).

§ V. *Attributions particulières des capitaines de bâtimens.*

Si les décisions du conseil de justice ne peuvent être soumises à l'examen d'aucun tribunal supérieur, elles sont cependant susceptibles d'être modifiées par le capitaine du bâtiment, président du conseil. Le nouveau décret impérial a renouvellé une disposition de la loi du 22 août 1790 (4), qui conférait à cet officier le droit de commuer, suivant les circonstances, la peine prononcée par le conseil de justice en une peine plus légère, d'un degré seulement; et lorsqu'il use de cette faculté,

(1) Voyez l'article 28, section 1re., titre 3, décret du 22 juillet 1806.

(2) Voyez l'article 29, *ibid.*

(3) Voyez ce qui est prescrit au chapitre des tribunaux maritimes.

(4) Voyez l'article 16, titre 1er., loi du 22 août 1790.

au lieu d'écrire au bas du jugement la formule précédemment indiquée pour l'exécution pure et simple, il manifeste sa volonté par l'énonciation de cette autre formule : *Soit commuée la peine portée au présent en celle de......., conformément à l'article 24 du décret impérial du 22 juillet* 1806 (1).

Les jugemens rendus par les conseils de justice doivent être inscrits sur un registre particulier, qui est tenu, à cet effet, à bord de chaque bâtiment (2); ils sont, en outre, signés de chacun des membres qui ont concouru à former le conseil de justice (3); et ce registre, lorsque le bâtiment est désarmé, doit être déposé au bureau des classes du port où l'on rentre; des expéditions authentiques, signées du président (le capitaine) et du greffier (l'agent comptable), doivent aussi être adressées au ministre de la marine : cela se pratique de cette manière pour les tribunaux et les conseils de guerre maritimes; et quoique cet envoi ne soit pas ordonné par le décret impérial, lorsqu'il traite des conseils de justice, la même formalité doit être remplie, parce que les mêmes motifs d'utilité et de nécessité en recommandent l'exécution.

§ VI. *Observations générales.*

En parlant de la compétence des conseils de justice, j'ai dit que ces tribunaux ne peuvent pas appliquer de peines plus fortes que celles de la calle et de la bouline; cependant comme il peut arriver que des prévenus, traduits devant eux, paraissent, par le résultat de l'instruc-

(1) Voyez les articles 24 et 27, décret du 22 juillet 1806.

(2) Voyez l'article 30, *ibid.*

(3) Voyez l'article 26, *ibid.*

tion et des débats, avoir encouru des peines plus graves, le conseil de justice doit déclarer alors que le délit, pour le jugement duquel il a été convoqué, excède sa compétence; et la décision qu'il rend en ce cas doit être motivée avec soin; elle doit porter, en outre, que le prévenu restera détenu jusqu'au moment où l'on pourra faire statuer sur son sort, par un tribunal compétent, et le capitaine du bâtiment fait exécuter cette disposition.

Le prévenu doit être remis, aussitôt que cela est possible, avec la déclaration du conseil de justice qui le concerne et toutes les pièces de la procédure, à la disposition d'un préfet maritime, d'un capitaine-général ou d'un commandant de forces navales, à chacun desquels il appartient, suivant les circonstances, de former et de convoquer le conseil de guerre (1).

Le conseil de guerre, auquel est renvoyé un individu précédemment traduit devant un conseil de justice, doit prendre connaissance de la déclaration de ce conseil; mais il n'est point lié par elle, et l'instruction doit être faite de nouveau, pour qu'il soit rendu un jugement définitif, quel que soit le mérite de cette déclaration.

S'il résulte de la nouvelle instruction et des débats que le conseil de justice s'est trompé, et que le délit imputé au prévenu n'est pas susceptible d'emporter une peine plus grave que celle de la cale ou de la bouline, le conseil de guerre n'en doit pas moins prononcer *définitivement*. Le conseil de justice s'étant dessaisi, quoique le délit fût de sa compétence, sa juridiction se trouve épuisée: il n'y a plus lieu à lui soumettre la connaissance de l'affaire, et le conseil de guerre doit absoudre ou con-

(1) Voyez les articles 31, section 1re., titre 3; 36 et 38, section 2, titre 3, décret du 22 juillet 1806.

damner le prévenu, suivant qu'il reconnaît son innocence ou sa culpabilité. Cette marche est la conséquence nécessaire des dispositions du décret du 22 juillet 1806, et l'on ne doit point s'en écarter (1). Mais c'est pour le conseil de justice un motif de plus de donner tous ses soins à l'examen des accusations qui sont portées devant lui, et de ne pas déclarer légèrement qu'elles excèdent sa compétence : en effet, lorsque cette déclaration se trouve mal fondée, la répression du délit est retardée, et le prévenu subit inutilement une longue détention avant de comparaître devant le conseil de guerre, qui ne fait alors, à son égard, que ce que le conseil de justice pouvait et devait faire lui même.

Je dois indiquer ici que, conformément au réglement général sur la course, en date du 2 prairial an 11, les lois et les réglemens sur la police et la discipline militaire doivent être observés à bord des bâtimens armés pour la course ou armés en guerre et chargés en même tems de marchandises, et que les délits commis par les marins employés sur ces bâtimens, sont soumis respectivement à la juridiction des tribunaux institués pour l'armée navale (2).

J'ajoute, en terminant cet article, qu'il importe de bien se pénétrer de tout ce qui est relatif aux conseils de guerre maritimes, dont les attributions vont être développées dans le chapitre suivant, parce que plusieurs dispositions qui les concernent d'une manière plus directe et plus spéciale, sont quelquefois susceptibles

---

(1) Voyez l'article 31, section 1re., titre 3 du décret du 22 juillet 1806.

(2) Voyez l'article 31, chapitre 5, titre 1er., arrêté du 2 prairial an 11, et l'article 37, section 2, titre 3 du décret du 22 juillet 1806.

d'être appliquées avec avantage et avec succès aux conseils de justice : quelques-unes même de ces dispositions peuvent être constamment exécutées dans la convocation, la réunion et les opérations des conseils de justice, qui, sauf la faculté de l'appel, qui n'existe pas et ne peut pas exister en matière de délits maritimes, et sauf aussi l'infamie attachée à quelques-unes des condamnations qu'ils prononcent, sont, en quelque sorte, par rapport aux conseils de guerre maritimes, ce que sont, en matière pénale ordinaire, les tribunaux correctionnels à l'égard des cours de justice criminelle, puisque la connaissance des crimes graves, emportant la peine de mort ou celle des galères, leur est interdite, et qu'elle est réservée exclusivement aux conseils de guerre, comme le jugement des grands crimes est étranger aux attributions des tribunaux correctionnels et n'appartient qu'aux cours de justice criminelle.

CHAPITRE VII.

Des conseils de guerre maritimes.

SECTION Ire.

De la compétence et des attributions de ces conseils.

Les conseils de guerre maritimes doivent connaître de tous les délits commis par des personnes embarquées sur les vaisseaux ou autres bâtimens de l'état, qui excèdent la compétence des conseils de justice et qui sont susceptibles d'emporter la peine capitale ou celle des galères (1). Tous les délits de cette espèce, commis sur les bâtimens armés en course ou chargés de marchandises, en même tems qu'ils sont armés en guerre, sont aussi soumis à la juridiction des conseils de guerre maritimes.

Ces conseils sont compétens pour juger les délits commis à terre par les officiers, matelots et soldats faisant partie de l'équipage d'un bâtiment, *lorsque ces délits sont relatifs au service maritime, ou qu'ils sont commis entre personnes de l'équipage;* mais si les juges des lieux ont fait arrêter les prévenus, les préfets ma-

(1) Voyez les articles 21, section 1re., et 33, section 2, titre 3 du décret du 22 juillet 1806, et l'article 5 du titre 2 de la loi du 22 août 1790.

ritimes et les commandans des forces navales doivent s'abstenir de les faire sortir de prison. Le décret impérial leur défend expressément de prendre cette mesure (1); il les autorise seulement à requérir, auprès des magistrats civils, la remise des prisonniers appartenant au département de la marine; et en cas de refus, ces fonctionnaires doivent se pourvoir auprès de l'Empereur, et transmettre leurs observations à S. M., par l'intermédiaire du ministre de la marine et des colonies (2).

Quand les délits, commis à terre par des officiers, matelots ou soldats, sont dirigés contre des habitans, la connaissance exclusive en appartient aux juges des lieux, et les commandans des forces navales, ou les préfets maritimes, ne peuvent, sous aucun prétexte, en attribuer le jugement à des conseils de guerre, ni s'opposer aux mesures que les magistrats civils croient devoir prendre contre les coupables (3).

§ Ier. *De la composition et de la convocation des conseils de guerre maritimes.*

Le conseil de guerre est composé de huit juges *au moins*, y compris le président; les membres du conseil de guerre doivent être âgés de 25 ans accomplis; ils sont choisis parmi les officiers généraux et les plus anciens capitaines de vaisseau ou de frégate (4).

(1) Voyez l'article 76, section 3, titre 3 du décret du 22 juillet 1806.

(2) Voyez l'article 76, *ibid.* — Quoique ce décret indique le recours direct à l'Empereur, l'ordre hiérarchique exige qu'on s'adresse toujours au ministre pour réclamer, en pareil cas, les décisions souveraines de S. M.

(3) Voyez l'article 76, *ibid.*

(4) Voyez l'article 39, *ibid.*

Quoique le nombre de huit juges soit suffisant pour former le conseil de guerre, que les tribunaux maritimes soient restreints à ce nombre, et que dans toute l'étendue de l'empire les cours et les tribunaux de répression ne se composent jamais d'un plus grand nombre de juges (1), il résulte pourtant de l'expression *au moins*, qui se trouve dans le décret impérial du 22 juillet 1806, que le nombre des juges destinés à former les conseils de guerre maritimes, pourrait être élevé au-delà de huit, si le général ou le préfet maritime, chargés ordinairement de la convocation, ou surtout si S. M. I., qui, comme nous le verrons, le convoque elle-même dans certaines circonstances, estimaient que la nature et l'importance de l'affaire, le nombre et la qualité des accusés exigeassent cette augmentation. Mais dans tous les cas, les conseils de guerre doivent juger en nombre pair : cette intention du législateur est manifestée par l'indication qu'il a faite du nombre de huit, et encore par le soin qu'il a eu de décider qu'en cas de partage, l'avis le plus doux prévaudra (2); et l'on peut d'autant moins s'écarter de cette règle, qu'elle est favorable à l'accusé. En effet, lorsqu'on juge en nombre pair, la majorité absolue des suffrages ne peut jamais se former contre l'accusé que lorsqu'il se trouve, pour le condamner, deux voix de plus que pour l'absoudre; et lors-

---

(1) Les cours criminelles, quand elles jugent avec des jurés, ne sont composées que de trois juges; elles le sont de six, et peuvent l'être de huit au plus, quand elles jugent en cours spéciales, conformément à la loi du 18 pluviôse an 9; elles le sont toujours de six, quand elles sont organisées en cours spéciales, aux termes de la loi du 23 floréal an 10.

(2) Voyez l'article 69, section 3, titre 3 du décret du 22 juillet 1806.

qu'au contraire on juge en nombre impair, une seule voix de plus suffit pour former la majorité contre lui.

Si les membres du conseil de guerre doivent être pris parmi les officiers généraux et les plus anciens capitaines de vaisseau ou de frégate, il est bien évident que le président doit être officier général; et quoique le décret du 12 novembre 1806, relatif aux tribunaux maritimes, autorise, en cas de nécessité, à suppléer les officiers d'un grade supérieur par ceux d'un grade inférieur (1), on ne peut étendre cette faculté à la formation d'un conseil de guerre maritime. La prohibition de ce remplacement est même formellement énoncée par le décret du 22 juillet 1806. Un des articles prévoit le cas où le bâtiment, sur lequel un délit a été commis, voyage isolément, et celui où ce bâtiment fait partie d'une escadre ou d'une division dans laquelle il ne se trouve pas un nombre suffisant d'officiers du *grade requis* pour former le conseil de guerre. Le commandant du bâtiment doit alors faire arrêter le prévenu, prendre des mesures pour que le délit soit constaté, que les pièces de conviction soient recueillies et conservées, que les dépositions des témoins soient reçues, et que le résultat de ces opérations soit consigné dans des procès-verbaux réguliers; et à la première occasion, le prévenu et les pièces qui le concernent doivent ensuite être remis à la disposition d'un préfet maritime, d'un capitaine général ou d'un commandant de forces navales, qui le fait juger, s'il y a lieu, par un conseil de guerre (2).

(1) Voyez l'article 62, titre 7, décret du 12 novembre 1806.

(2) Voyez l'article 37, section 2, titre 3 du décret du 22 juillet 1806.

Les fonctions de rapporteur sont exercées près des conseils de guerre maritimes par un officier choisi hors du tribunal. Ce rapporteur, qui est en même tems procureur de S. M. I et dont les attributions sont absolument les mêmes que celles du commissaire-rapporteur près des tribunaux maritimes, doit, comme les membres des conseils de guerre, être âgé de vingt-cinq ans accomplis et pris parmi les officiers des grades désignés pour le choix des juges (1).

Lorsque le conseil de guerre maritime siége dans un port, le greffier du tribunal maritime y est appelé pour remplir les mêmes fonctions : à son défaut, on nomme un greffier d'office (2).

Dans les cas ordinaires qui peuvent donner lieu à former et à convoquer un conseil de guerre, c'est-à-dire, toutes les fois que le prévenu n'est pas officier ou n'en a pas le rang, la convocation du conseil et la désignation du président, des juges, du rapporteur et du greffier, s'il y a lieu d'en nommer un d'office, doivent être faites par le commandant de l'armée navale, de l'escadre ou de la division, si l'on se trouve en rade ou à la mer (3).

Les pouvoirs attribués à cet égard au commandant, appartiennent au préfet maritime, si le bâtiment sur lequel sont embarqués les prévenus, se trouve au moment du délit ou au moment de la mise en jugement, soumis à son autorité (4).

(1) Voyez l'article 41, section 3, titre 3 du décret du 22 juillet 1806.

(2) Voyez l'article 42, *ibid.*

(3) Voyez les articles 36, section 2 ; 41 et 42, section 3, titre 3, *ibid.*

(4) Voyez l'article 36, section 2, titre 2 du décret du 22 juillet 1806.

Les capitaines généraux dans les colonies sont chargés, par le décret impérial, des mêmes attributions que les préfets maritimes, pour ce qui concerne la convocation et la formation des conseils de guerre maritimes dans l'étendue de leur commandement (1).

§ II. *Règles particulières pour la mise en jugement des officiers.*

Lorsque le prévenu est officier ou qu'il en a le rang, S. M. I. s'est réservé le droit exclusif de convoquer le conseil de guerre maritime qui doit procéder au jugement, et d'en désigner les membres, ainsi que le rapporteur (2). Aucun officier, aucun individu ayant dans l'administration un rang égal, ne peut donc être traduit devant un conseil de guerre sans un ordre exprès de l'Empereur. Cependant si le cas exige célérité, les préfets maritimes (et les capitaines généraux des colonies), les commandans en chef des forces navales, les commandans supérieurs dans les ports, sont autorisés à faire arrêter les officiers ou ceux qui leur sont assimilés, qui se sont rendus coupables de délits; ils peuvent commettre provisoirement un rapporteur pour constater la vérité des faits, en dresser procès-verbal, recevoir les déclarations des témoins, et prendre enfin toutes les mesures conservatoires qui doivent empêcher que les preuves ne périclitent et ne soient dénaturées; mais le décret les oblige en même tems à en informer sur-le-champ le ministre de la marine et des colonies, pour qu'il prenne les ordres de l'Empereur (3).

---

(1) Voyez l'article 38, section 2, titre 2 du décret du 22 juillet 1806.

(2) Voyez les articles 35 et 41, *ibid.*

(3) Voyez l'article 35, *ibid.*

§ III. *Mode de procéder devant les conseils de guerre maritimes, débats, jugement, exécution.*

En parlant de l'instruction, des débats et du jugement au chapitre des tribunaux maritimes, j'ai dit qu'un grand nombre des dispositions relatives à ces tribunaux était calqué sur la loi du 13 brumaire an 5 : il eût été plus exact de dire que toute cette partie du décret du 12 novembre 1806 était extraite du décret du 22 juillet précédent, et que c'était à ce décret du 22 juillet 1806 que la loi du 13 brumaire an 5 avait servi de type ; mais j'ai dû m'exprimer comme je l'ai fait, puisque je me suis occupé des tribunaux institués par le décret de novembre 1806, avant de parler de ceux qu'a créés le décret de juillet, et je ne pouvais pas renvoyer le lecteur à un décret dont je n'avais encore fait aucune mention. Pour prévenir, au reste, des répétitions fastidieuses et inutiles, j'invite le lecteur à comparer ensemble les articles du décret du 22 juillet, depuis le 43ᵉ. jusques et compris le 74, et ceux du décret du 12 novembre, depuis le 14ᵉ. jusques et compris le 45, et à recourir au chapitre des tribunaux maritimes pour tout ce qui concerne les opérations du rapporteur et du greffier, le mode d'instruction préliminaire, la police des audiences, la direction des débats, le jugement et l'exécution, etc. etc.

Il faut remarquer toutefois que le décret du 22 juillet ne parle point, comme celui du 12 novembre, des peines à infliger aux témoins récalcitrans ; mais outre que le décret qui détermine ces peines est postérieur au décret de juillet, et doit conséquemment servir de règle, à cet égard, en matière maritime quelconque, on se rappelle que, malgré le silence le plus absolu des lois militaires sur ce point, on exécute cependant devant

les tribunaux militaires et en se fondant sur les lois criminelles ordinaires, une grande partie des dispositions établies par un décret spécial pour les tribunaux maritimes (1).

Section II.

Attributions particulières des généraux, des commandans en chef et des commandans de forces navales.

Quoique les jugemens des conseils de guerre maritimes ne soient sujets ni à appel, ni à révision, ni à cassation, et doivent ordinairement être exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins d'un ordre contraire émané directement de S. M. I. (2); le décret du 22 juillet 1806 permet cependant aux capitaines généraux des colonies et aux commandans en chef des forces navales, à la mer seulement, dans les pays étrangers ou dans les colonies, de surseoir, quand ils le jugent à propos, à l'exécution des jugemens des conseils de guerre maritimes qui emportent la mort civile ou naturelle; mais il leur est prescrit de n'user de cette importante faculté que dans les circonstances qui leur paraissent de nature à appeler sur les condamnés la clémence de S. M. I.; et dans tous les cas, ils doivent en rendre compte sur-le-champ au ministre de la marine et des colonies, qui prend les ordres de l'Empereur, en lui communiquant les motifs qui ont déterminé les

(1) Voyez ce que j'ai dit sur l'audition des témoins au chapitre des conseils de guerre permanens (1re. partie).

(2) Voyez l'article 74 du décret du 22 juillet 1806.

capitaines généraux ou les commandans en chef à suspendre l'exécution (1). Il est inutile de dire que les condamnés doivent rester détenus et être gardés avec soin jusqu'à la décision du souverain (2).

Après avoir parlé de cette prérogative accordée aux capitaines généraux des colonies et aux commandans en chef des forces navales, lorsqu'ils sont éloignés du continent de l'empire, de surseoir à l'exécution des jugemens des conseils de guerre maritimes, il me reste à faire mention d'un droit bien plus important que le décret impérial confère aux commandans des bâtimens; je veux parler du droit de vie et de mort (3).

En effet, dans les cas de lâcheté devant l'ennemi, de rébellion, de sédition ou même de tous autres crimes qui seraient commis dans un danger pressant, et dont la répression ne pourrait être retardée sans compromettre le salut commun, chaque commandant de forces navales est autorisé, *sous sa responsabilité*, à punir ou faire punir les coupables, sans aucune espèce de formalité; il est tenu seulement de dresser procès-verbal de l'évènement et de justifier devant le conseil de marine qui peut être nommé pour examiner sa conduite, de la nécessité indispensable où il s'est trouvé de faire usage de cette faculté (4). Je m'abstiens de toute réflexion à cet égard, et ce n'est point à des capitaines français qu'il faut rappeler combien ils doivent être circonspects et réservés dans l'emploi de ce moyen terrible, combien

(1) Voyez l'article 75 du décret du 22 juillet 1806.

(2) Voyez l'article 31, *ibid.*— La marche qu'il prescrit doit être suivie dans cette circonstance.

(3) Voyez l'article 34, *ibid.*

(4) Voyez l'article 34, *ibid.*

ces actes arbitraires sont opposés aux principes généraux et aux formes protectrices qu'offre partout notre législation criminelle, et de quelle responsabilité ils se chargeraient; je dis plus, à quelle infamie ils s'exposeraient, si l'examen de leurs motifs laissait des doutes au conseil de marine, et s'il était reconnu qu'ils eussent, sans un besoin impérieux et absolu, versé le sang d'un citoyen français, d'un des soldats et des sujets de S. M. I. et R.

CHAPITRE VIII.

Des conseils de guerre maritimes spéciaux.

Les conseils de guerre maritimes spéciaux ont été créés, par l'arrêté du 5 germinal an 12, pour le jugement des officiers mariniers, matelots et novices embarqués ou levés pour être embarqués sur les bâtimens de la France, qui sont accusés de désertion (1). Ces conseils sont institués à l'instar des conseils de guerre spéciaux établis, le 19 vendémiaire de la même année, pour juger les déserteurs de l'armée de terre. Les marins prévenus de désertion avaient continué d'être jugés, jusqu'à cette époque, conformément à un titre de l'ordonnance de 1784, dont les dispositions avaient été maintenues par la loi du 22 août 1790, sauf quelques modifications (2).

§ Ier. *Compétence des conseils de guerre maritimes spéciaux.*

Les conseils de guerre maritimes spéciaux connaissent exclusivement, contre les gens de mer, du fait de désertion et des circonstances aggravantes ; mais

(1) Voyez l'article 1er., titre 1er. de l'arrêté du 5 germinal an 12.

(2) Voyez l'article 55 de la loi du 22 août 1790.

ils ne peuvent prononcer que sur cette espèce de crime (1) On a vu quels sont, pour la marine, les autres tribunaux de répression et dans quel cas ils exercent leur juridiction.

Cependant les fauteurs et complices de la désertion des marins sont aussi justiciables des conseils de guerre maritimes spéciaux lorsqu'ils sont gens de mer, ou attachés à l'armée navale ou au service des ports et arsenaux (2). Quant aux autres individus étrangers à la marine (et dans cette classe on comprend les armateurs et propriétaires de navires ou embarcations quelconques), qui sont prévenus d'avoir recelé un marin déserteur ou favorisé sa désertion, ou de l'avoir soustrait de quelque manière que ce soit, au service de l'état, ils doivent être jugés par les tribunaux ordinaires et suivant les lois communes, sur la dénonciation qui est faite de leur délit par le préfet maritime ou le chef d'administration du port (3).

§ II. *De la manière de former et de convoquer les conseils de guerre maritimes spéciaux.*

Les membres du conseil de guerre maritime spécial sont au nombre de sept; savoir : un capitaine de vaisseau ou de frégate, qui le préside, quatre lieutenans et deux enseignes. Les fonctions réunies de rapporteur et de procureur de S. M. sont remplies par un lieutenant de vaisseau; celles de greffier, par un agent comp-

(1) Voyez l'article 6, titre 1er. de l'arrêté du 5 germinal an 12.

(2) Voyez l'arrêté du 1er. floréal an 12, additionnel à celui du 5 germinal même année.

(3) Voyez le même arrêté de germinal

table (1). Tous les membres du conseil de guerre maritime spécial, y compris le rapporteur et le greffier, sont nommés par le préfet maritime, lorsque le prévenu n'a pas une destination fixe au moment de sa désertion, ou lorsqu'il est embarqué sur un bâtiment qui ne fait point partie d'une armée navale, d'une escadre ou d'une division commandée par un officier général ou supérieur (2).

Dans les rades, les colonies et les lieux de relâche, dans les armées navales, les escadres et les divisions, cette nomination doit être faite par l'officier général ou supérieur qui commande les forces navales (3).

Le conseil de guerre maritime spécial tient ses séances à bord du bâtiment sur lequel le prévenu est embarqué, lorsque le bâtiment est en mer ou en rade; dans les ports, il se réunit à bord de l'amiral, ou dans un lieu qui est désigné à cet effet par le préfet maritime (4).

A l'instar de ce qui se pratique pour la composition des conseils de guerre spéciaux institués pour l'armée de terre, les membres des conseils spéciaux pour la marine, doivent, conformément à l'arrêté du 5 germinal an 12, être pris à tour de rôle, suivant le lieu de la convocation, parmi les officiers des grades respectifs, qui sont présens dans le port, ou parmi ceux qui sont embarqués sur les divers bâtimens composant les divisions de forces navales réunies sous le même pavillon (5).

---

(1) Voyez l'article 2, titre 1er. de l'arrêté du 5 germinal an 12.

(2) Voyez l'article 3, *ibid.*

(3) Voyez l'article 3, *ibid.*

(4) Voyez l'article 8, *ibid.*

(5) Voyez l'article 4, *ibid.*

Lorsque le conseil de guerre maritime spécial est convoqué dans un port où il ne se trouve pas assez d'officiers des grades indiqués pour former le conseil, il doit y être suppléé en appelant des officiers du port le plus voisin (1); mais si l'emploi de ce moyen est susceptible d'entraîner des retards qui nuisent au bien du service, on peut appeler des capitaines de frégate en remplacement des lieutenans de vaisseau désignés dans l'arrêté du 5 germinal an 12, et remplacer les enseignes par des lieutenans de vaisseau, et réciproquement des lieutenans par des enseignes.

Enfin lorsque le nombre des capitaines de frégate, lieutenans et enseignes présens dans le port, est insuffisant pour former le conseil de guerre spécial, les officiers de vaisseau de chaque grade peuvent être suppléés dans la composition de ce conseil par des officiers d'artillerie de marine, de génie maritime, ou de l'administration de la marine: le décret impérial qui autorise ces remplacemens pour faciliter la formation des conseils de guerre maritimes spéciaux, n'excepte que le président, qui doit toujours être choisi, comme on l'a vu, parmi les capitaines de vaisseau ou de frégate (2).

Si l'on se trouve en mer au moment où il y a lieu de juger un déserteur, et qu'il n'existe pas dans la division un nombre suffisant d'officiers pour former le conseil, le prévenu doit être détenu à bord, et dénoncé et remis ensuite, par l'officier commandant, à l'autorité supérieure de la rade ou du port où il vient relâcher, pour

(1) Voyez l'arrêté du 1er. floréal an 12, additionnel à celui du 5 germinal même année, sur les conseils de guerre maritimes spéciaux.

(2) Voyez les article 1 et 2 du décret impérial du 23 avril 1807.

qu'il y soit jugé dans la forme déterminée (1). Ces règles doivent être également observées, et même à plus forte raison, pour les bâtimens qui voyagent isolément.

§ III. *Mode de procéder devant les conseils de guerre maritimes spéciaux, débats, jugement.*

Tout conseil de guerre maritime spécial est dissous immédiatement après qu'il a prononcé sur le délit pour le jugement duquel il a été convoqué (2) ; aucun des membres qui ont concouru à sa formation, ne peut être appelé qu'à son tour de rôle à un nouveau conseil de guerre maritime spécial ; le même officier ne peut pas non plus remplir les fonctions de rapporteur dans deux affaires consécutives ; et pour assurer l'exécution de ces dispositions, tout officier, désigné comme membre ou comme rapporteur d'un conseil de guerre spécial, est obligé de remplir les fonctions qui lui sont assignées. Hors les cas de maladie ou d'empêchement légalement constaté, *ou de motifs de récusation déterminés par les lois* (3), son refus lui ferait encourir la peine de destitution.

Ces règles sont pour la plupart, du moins, empruntées de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, relatif au jugement des déserteurs de l'armée de terre ; il en est de même de la manière de porter et de recevoir la plainte, d'y faire donner suite ou d'en suspendre l'effet, d'ins-

(1) Voyez l'arrêté du 1er. floréal an 12, additionnel à celui du 5 germinal même année, sur les conseils de guerre maritimes spéciaux.

(2) Voyez l'article 7, titre 1er. de l'arrêté du 5 germinal an 12.

(3) Voyez l'article 5, *ibid.*

truire la procédure antérieure à la convocation du conseil et d'opérer cette convocation, comme aussi de la manière de procéder au jugement, d'ordonner une plus ample information, lorsque cela est nécessaire, pour compléter l'instruction, de poser les questions, et de l'ordre à suivre dans cette position, dans la délibération et dans l'énoncé du jugement (1).

La marche tracée aux conseils de guerre spéciaux de l'armée de terre (2), pour le renvoi de l'accusé devant un autre tribunal, lorsqu'outre la désertion, il s'est rendu coupable d'un autre délit, et que ce délit est plus grave que la désertion, ou que la désertion n'a pas été reconnue constante, cette marche, dis-je, doit être exactement suivie par les conseils de guerre maritimes spéciaux (3).

Il est bien évident que les devoirs imposés aux chefs de corps militaires, pour les troupes de terre, sont remplis, à la mer, par le capitaine de chaque bâtiment, qui doit, sous la même peine de quinze jours d'arrêts forcés, et même de plus forte, s'il y a lieu, porter sa plainte ou dénonciation contre tout homme faisant ou devant faire partie de son équipage, qui aura déserté ou ne se sera pas rendu à bord après avoir reçu sa destination (4).

Mais il est nécessaire de faire connaître ici que, con-

(1) Voyez les titres 2 et 3 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 et le titre 2 de l'arrêté du 5 germinal an 12.

(2) Voyez l'article 34, titre 3 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, et le chapitre des conseils de guerre spéciaux pour l'armée de terre (1re. partie).

(3) Voyez l'article 22, titre 2 de l'arrêté du 5 germinal an 12.

(4) Voyez l'article 11, *ibid.*

formément à l'arrêté du 5 germinal an 12 (1), tout marin, compris dans une levée, qui, ayant reçu son ordre de départ, n'est pas rendu à sa destination huit jours après celui fixé pour son arrivée, est réputé déserteur, et doit, en conséquence, être traduit au conseil de guerre maritime spécial; les commissaires de marine, chargés des détails des armemens ou de l'inscription maritime, sont tenus, comme les capitaines de bâtiment et sous la même peine, de dénoncer les marins qui se trouvent dans ce cas. La même obligation est aussi imposée aux commissaires de marine chargés de la surveillance des hôpitaux et des casernes, à l'égard des marins qui désertent de la caserne ou de l'hôpital (2): et l'on voit, par ces dispositions, qu'à la différence des conscrits réfractaires, qui ne sont considérés comme déserteurs qu'après avoir rejoint un corps, ou du moins qu'après avoir été d'abord condamnés à l'amende comme réfractaires, et placés ensuite dans un dépôt (3), les marins sont réputés en état de désertion lorsqu'ils ne se rendent pas à la destination qui leur est donnée. Il est vrai de dire aussi qu'il n'est question que des marins classés, et qu'un marin classé appartenant déjà à la marine, il n'y a point d'analogie entre sa situation et celle du conscrit qui n'a point encore obéi à l'appel.

La plainte qui doit être faite, comme il a été dit au chapitre des conseils de guerre spéciaux, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'époque où le prévenu est réputé en état de désertion, est adressée, avec toutes

(1) Voyez les articles 9 et 10, titre 2 de l'arrêté du 5 germinal an 12.

(2) Voyez l'article 10, *ibid.*

(3) Voyez l'article 16, titre 2 de l'arrrêté du 19 vendémiaire an 12.

les pièces qui peuvent servir à constater le délit, à l'amiral ou à l'officier général ou supérieur commandant lorsque le bâtiment sur lequel est, était ou devait être embarqué le prévenu, fait partie d'une armée navale, d'une escadre ou d'une division, et au préfet maritime lorsque le bâtiment est en armement dans le port, ou qu'il ne fait pas partie d'une armée navale, d'une escadre ou d'une division. Cet ordre à suivre pour l'envoi de la plainte est d'ailleurs suffisamment indiqué par ce qui a été dit précédemment sur le droit qu'ont respectivement les préfets maritimes et les amiraux ou commandans supérieurs des forces navales de convoquer les conseils de guerre maritimes spéciaux.

Le capitaine (ou le commissaire de marine) est tenu d'annexer au registre, destiné, sur chaque bâtiment, (ou dans chaque administration de marine) à l'inscription des jugemens des conseils de guerre spéciaux et des pièces de procédure, le récépissé qui lui est donné par le préfet maritime, l'amiral ou le commandant au moment où il lui remet la plainte, et de plus il doit être fait mention du tout sur le rôle d'équipage (1).

La plainte doit indiquer exactement, comme en matière militaire, le nom, les prénoms, le lieu de naissance, l'âge, le grade, le signalement, le domicile de l'accusé, le bâtiment sur lequel il est embarqué, et le jour de sa désertion. Les témoins, s'il y en a, doivent aussi être désignés avec soin (2).

Le préfet maritime, l'amiral ou l'officier supérieur ou commandant ont aussi les mêmes obligations à remplir

(1) Voyez l'article 11 du titre 2 de l'arrêté du 5 germinal an 12.

(2) Voyez l'article 12, *ibid.*

en matière maritime que les généraux ou commandans d'armes en matière militaire; ils accordent ou refusent, avec les mêmes formules, l'autorisation d'informer, et, dans les mêmes circonstances, ils rendent compte au ministre de la marine et des colonies, comme on rend compte au ministre de la guerre (1).

Le rapporteur, que choisit le préfet, ou l'amiral, ou le commandant, lorsqu'il autorise l'information, et dont il inscrit le nom au bas de la plainte, doit s'occuper, sans délai, de l'instruction, de manière que l'affaire soit jugée, dans les trois jours, contradictoirement ou par contumace. Les opérations du rapporteur, tracées par l'arrêté du 5 germinal an 12, ainsi que celles du président et des membres du conseil, sont exactement indiquées au chapitre des conseils de guerre spéciaux pour l'armée de terre (2).

Le jugement est rendu à la majorité; les voix sont recueillies, par le président, dans les formes prescrites pour tous les jugemens militaires et maritimes, c'est-à-dire, en commençant par le grade inférieur, chaque juge émet son opinion par écrit et doit la signer (3).

En cas d'acquittement du prévenu de désertion, il est renvoyé à son bâtiment ou à la destination qu'il avait avant sa mise en jugement, pour y continuer son

(1) Voyez l'article 13 du titre 2 de l'arrêté du 5 germinal an 12.

(2) Voyez le chapitre des conseils de guerre spéciaux pour l'armée de terre (Ire. partie), et les articles 14 et suivans du titre 2 de l'arrêté du 5 germinal an 12.

(3) Voyez les articles 26 et 27 du titre 2 de l'arrêté du 5 germinal an 12 et le chapitre des conseils de guerre spéciaux pour l'armée de terre (Ire. partie).

service (1), comme le militaire prévenu de désertion est renvoyé à son corps lorsqu'il est acquitté (2).

En cas de condamnation, le déserteur subit sa peine conformément aux lois (3) : la mort, la chaîne et la bouline peuvent être appliquées par le conseil de guerre maritime spécial, suivant les circonstances et les caractères de la désertion (4). En tems de guerre, la durée de la peine applicable aux déserteurs à l'étranger doit être double (5).

Il est défendu, sous peine de forfaiture, aux conseils de guerre maritimes spéciaux de commuer ou de diminuer les peines contre les déserteurs (6).

§ IV. *Exécution des jugemens ; règles particulières pour la revision de ceux qui condamnent à des peines capitales, et suspension de l'exécution en ce cas.*

Les jugemens des conseils de guerre spéciaux ne sont sujets ni à appel, ni à cassation, ni à révision ; ils sont exécutés dans les vingt-quatre heures, à la diligence du rapporteur (7); et le greffier, sous son autorité, sur-

(1) Voyez l'article 28 du titre 2 de l'arrêté du 5 germinal an 12.

(2) Voyez l'article 39, titre 3 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12.

(3) Voyez les titres 4, 5 et 6 de l'arrêté du 5 germinal an 12.

(4) Voyez l'article 29, titre 3, *ibid.*

(5) Voyez l'arrêté du 1er. floréal an 12, additionnel à celui du 5 germinal même année.

(6) Voyez l'article 40 du titre 7 de l'arrêté du 5 germinal an 12.

(7) Voyez l'article 41 du titre 7, *ibid.*

veille, assure et constate l'exécution, conformément à ce qui est prescrit pour tous les autres tribunaux maritimes (1).

Cependant, si le jugement émané du conseil de guerre maritime spécial porte la peine de mort contre le prévenu reconnu coupable de désertion, le préfet maritime, l'officier général ou supérieur, ou le commandant de division qui a convoqué le conseil, peut, après avoir pris l'avis des deux officiers les plus anciens dans les grades les plus élevés parmi ceux qui sont employés sous ses ordres, suspendre l'exécution du jugement, à la charge, par lui, d'en rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au ministre de la marine et des colonies (2). Cette autorisation, qui ne se trouve point dans l'arrêté relatif aux déserteurs de l'armée de terre, est formellement énoncée dans celui qui concerne les déserteurs marins, et soumet ainsi, en cas de condamnation capitale, les jugemens des conseils de guerre maritimes spéciaux à une espèce de révision. Cette révision n'est toutefois que facultative, et dépend, comme on le voit par les termes de l'arrêté, de la volonté du préfet, du général ou du commandant qui est obligé, quand il croit devoir en user, de prendre l'avis des deux officiers les plus anciens et les plus élevés en grade qui se trouvent placés sous ses ordres.

Tous les jugemens rendus par les conseils de guerre maritimes spéciaux sont consignés sur le registre affecté à cet usage pour chaque bâtiment, ou pour chaque administration de marine, lorsque les déserteurs ne font pas actuellement partie d'un équipage. Ils sont communi-

(1) Voyez le chapitre des tribunaux maritimes.

(2) Voyez l'article 41 du titre 7 de l'arrêté du 5 germinal an 12.

qués au ministre de la marine et des colonies comme cela se pratique pour les jugemens émanés des tribunaux maritimes (1). En cas de condamnation à une peine quelconque, il en est adressé une expédition à l'administrateur de marine chargé de l'inscription maritime dans le quartier duquel le condamné avait été inscrit, et cet administrateur doit donner au jugement la plus grande publicité (2).

Outre ces formalités générales, lorsque le déserteur est condamné à la chaîne, on remet une expédition du jugement au commandant de la gendarmerie qui est chargé de faire conduire le condamné à sa destination, et cette expédition doit être déposée et enregistrée dans le bureau du commissaire de marine chargé de la surveillance du bagne (3).

---

(1) Voyez le chapitre des tribunaux maritimes.

(2) Voyez l'article 47 du titre 9 de l'arrêté du 5 germinal an 12.

(3) Voyez l'article 45 du titre 8, *ibid.*

FORMULES

POUR LES ACTES

DES DIFFÉRENS TRIBUNAUX MARITIMES.

PLAINTE

Pour les délits de la compétence des tribunaux maritimes.

Elle est reçue et rédigée dans la même forme que devant le capitaine - rapporteur du conseil de guerre permanent ; on substitue à la qualité de capitaine-rapporteur, etc. celle de commissaire-rapporteur près le tribunal maritime du port de (*pour les grands ports*); et, suivant qu'il y a lieu, celle de procureur impérial près le tribunal de première instance de....... ou celle de substitut du procureur général en la cour criminelle, magistrat de sûreté pour l'arrondissement de....... chargé de remplir, près du tribunal maritime de......., les fonctions de commissaire-rapporteur.

Nota. On se conforme à l'un ou l'autre des modèles de plainte, suivant qu'elle est rédigée par la partie plaignante, ou que le commissaire-rapporteur, ou celui qui en remplit les fonctions, est requis de la rédiger.

Procès-verbal de délit.

Même modèle que pour la procédure militaire, sauf les substitutions de qualités indiquées ci-dessus dans le modèle de plainte.

Mandat d'amener.

Même modèle que pour la procédure militaire, sauf la qualité de celui qui décerne le mandat.

Procès-verbal dressé par le porteur d'un mandat d'amener.

Même modèle que pour la procédure militaire, sauf la qualité de celui qui a décerné le mandat.

Mandat d'arrêt.

DE PAR L'EMPEREUR ET ROI.

N....., commissaire-rapporteur près le tribunal maritime du port de........, ou procureur impérial, etc. ou substitut, etc., chargé de remplir les fonctions de commissaire-rapporteur près le tribunal maritime du port de....... faisant, en cette matière, les fonctions d'officier de police judiciaire, en vertu de l'article 63 du décret impérial du 12 novembre 1806. Mandons et

ordonnons, à tous exécuteurs de mandement de justice, de conduire à la maison d'arrêt maritime de......, etc.

Cédule pour appeler les témoins.

N......, commissaire-rapporteur (*mêmes qualités que ci-dessus, même forme pour le reste que dans la cédule pour les témoins militaires : substituer* le tribunal maritime *au* conseil de guerre) (1).

Assignation en vertu de la cédule ci-dessus.

Même forme, sauf les qualités de celui qui a donné la cédule : substituer *le tribunal maritime* au *conseil de guerre ;* et si la cédule est portée par un gendarme maritime, cette qualité doit être exprimée.

Procès-verbal des déclarations des témoins.

Même forme, sauf les qualités et la désignation du tribunal maritime, au lieu du conseil de guerre.

---

(1) Outre l'annotation relative à la loi du 11 prairial, qui est indiquée pour la procédure militaire, et que doit contenir la cédule, pour appeler les témoins en matière maritime, on doit y ajouter la note suivante :

« Conformément à l'article 14 du décret impérial du 12 no-
» vembre 1806, sur les tribunaux maritimes, les peines déter-

Nota. Comme le greffier du tribunal maritime est nommé directement par l'Empereur, il convient de mettre dans les actes de procédure maritime : *Nous, etc. assisté du greffier du tribunal,* au lieu de la formule : *assisté de notre greffier,* qui doit être employée dans les actes de procédure militaire, parce que le greffier militaire est nommé par le capitaine-rapporteur.

Jugement rendu par le tribunal de (désigner le port), *portant condamnation.*

AU NOM DE L'EMPEREUR ET ROI.

NAPOLÉON par la grâce de Dieu et les Constitutions de l'Empire, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, à tous présens et à venir, salut.

Cejourd'hui (*mettre la date du jour, du mois et de l'année*), le tribunal maritime de (*comme dans le titre*), créé en vertu du décret impérial du 12 novembre 1806, composé, conformément à ce décret, de MM. (*mettre les noms, les grades et les qualités des huit membres du tribunal*), tous désignés par le préfet maritime (*ou* par celui qui le remplace, *ou* par le chef du service maritime, *si la convocation du tribunal a lieu dans un port d'un ordre inférieur*), en ce qui concerne les juges attachés à la marine et sur sa demande en ce qui concerne les juges civils, en présence de M. (*le nom du commissaire-rapporteur où du fonction-*

» minées par la loi du 11 prairial an 4, sont déclarées applicables aux témoins qui refusent de déposer. »

naire qui en remplit les fonctions), commissaire-rapporteur nommé par S. M., ou faisant, aux termes du décret, les fonctions, etc., assisté du sieur (*le nom du greffier*), greffier nommé par S. M.; (*ou dans les petits ports, après le nom du greffier, on ajoute :* commis de marine nommé, par le chef du service maritime, pour remplir les fonctions de greffier).

Les tribunal maritime, convoqué par l'ordre du préfet maritime (*ou*, etc. *comme ci-dessus*), s'est réuni dans le lieu désigné par le préfet maritime, *ou* etc. (*particulariser ce lieu*), à l'effet de juger (*mettre ici les noms, etc. comme dans la formule pour les conseils de guerre*), accusé de (*etc. comme pour les conseils de guerre*).

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter par le greffier et déposer devant lui sur le bureau, un exemplaire du décret impérial du 12 novembre 1806, et a demandé ensuite au commissaire-rapporteur (*ou* à celui qui en remplit les fonctions), la lecture du procès-verbal d'information et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers l'accusé, au nombre de (*mettre ici le nombre des pièces*).

Cette lecture terminée, le président a ordonné à la garde d'amener l'accusé, lequel a été introduit libre et sans fers devant le tribunal, accompagné de son défenseur officieux.

Interrogé de ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile, a répondu se nommer (*mettre ici la réponse de l'accusé*).

Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge, lui avoir fait prêter interrogatoire par l'organe du président, avoir entendu séparément les témoins à charge et à décharge, après avoir entendu la partie plaignante, qui lui a été publiquement confrontée, et lui avoir représenté les pièces de conviction (*s'il y en a*);

Ouï le commissaire-rapporteur (*ou* celui qui en remplit les fonctions) dans son rapport et ses conclusions, tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine, et l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par ses défenseurs, le président a demandé aux membres du tribunal s'ils avaient des observations à faire; sur leur réponse négative et avant d'aller aux opinions, il a ordonné au défenseur et à l'accusé de se retirer; l'accusé a été reconduit à la prison par son escorte; le commissaire-rapporteur, le greffier et les citoyens assistant dans l'auditoire, se sont retirés sur l'invitation du président;

Le tribunal maritime délibérant à huis clos, le président a posé les questions ainsi qu'il suit:

Le nommé (*les nom et prénoms de l'accusé*), qualifié ci-dessus, accusé de (*rappeler ici clairement le délit*), est-il coupable? (1)

Les voix recueillies, en commençant par le grade inférieur parmi les juges appartenant à la marine, et ensuite par le moins ancien parmi les deux membres du tribunal civil ou les deux gradués, le président ayant émis son opinion le dernier, le tribunal maritime déclare à la majorité de cinq, ou de six, ou de sept voix sur huit, ou enfin à l'unanimité (*si le cas y échoit*), que (*mettre le nom et les prénoms de l'accusé*) est coupable.

Sur quoi délibérant sur l'application de la peine, les voix recueillies de nouveau par le président dans l'ordre indiqué ci-dessus,

---

(1) S'il y a plusieurs délits et des circonstances aggravantes du délit, il faudra poser, pour chaque délit, la question de culpabilité, ainsi que pour chacune des circonstances aggravantes; il faudra aussi poser ces questions pour chacun des accusés, s'ils sont plusieurs.

Le tribunal maritime condamne à l'unanimité (*ou* à la majorité de cinq, de six ou de sept voix sur huit) le nommé (*le nom, les prénoms, l'état et le grade du condamné*) à la peine (*désigner la peine*), conformément à l'article (*désigner l'article pénal*), ainsi conçu: (*relater l'article tout au long*).

(*Si le jugement doit être imprimé, on mettra ce qui suit :*)

Ordonne, en outre, l'impression, l'affiche et la distribution du présent jugement au nombre de..... exemplaires.

Enjoint au commissaire-rapporteur de faire lire de suite, par le greffier, le présent jugement au condamné, en présence de la garde assemblée sous les armes, de le faire avertir que la loi lui accorde un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, de faire dresser procès-verbal de cet avertissement, et au surplus de faire exécuter le jugement dans tout son contenu.

Condamne ledit (*rappeler les nom, etc.*) aux frais de la procédure et du présent jugement, conformément aux articles 1, 2 et 3 de la loi du 18 germinal an 7, ainsi conçus : (*les relater en entier*).

Ordonne qu'à la diligence du commissaire-rapporteur, il sera adressé expédition du présent jugement, tant à S. Ex. le ministre de la marine qu'à M. le préfet maritime (*ou* à celui qui a formé le tribunal).

Fait, clos, etc. les jour, mois et an que dessus; et le présent jugement a été signé du président, des juges et du greffier.

(Les juges et le greffier signent.)

Nota. Si le jugement absout l'accusé, on suit la même formule, sauf les changemens précédemment indiqués.

(Voir les formules officielles de la première partie.)

Jugement du conseil maritime de révision, pour infirmer un recours en révision lorsqu'il n'a pas été fait dans les délais fixés par le décret.

AU NOM DE L'EMPEREUR ET ROI.

NAPOLÉON, etc.

Le conseil maritime de révision, séant à (*désigner le port*), composé, en exécution du décret impérial du 12 novembre 1806, du préfet maritime, etc. (*désigner les membres du conseil maritime de révision*), assisté du sieur (*le nom du greffier*), greffier nommé par le président, s'est réuni à l'hôtel de la préfecture maritime (*ou* à l'hôtel du chef du service), pour procéder, sur la demande en révision de (*indiquer celui qui a formé la demande*), du jugement rendu le (*la date du jugement du tribunal maritime*), contre ou en faveur de (*le nom du condamné* ou *de l'acquitté*).

Après que la séance a été ouverte, le président a fait apporter par le greffier et déposer sur le bureau, le décret impérial du 12 novembre 1806; il a ensuite ordonné au greffier de lire l'acte de recours en révision.

Sur quoi, le conseil maritime de révision, après avoir entendu le défenseur officieux (*s'il s'en présente*), considérant que le recours n'a pas été fait dans les délais fixés par le décret impérial (*rappeler ici l'époque du recours, le tems que le réclamant avait pour se pourvoir et l'article* 53 *du décret impérial, qui rejètte ce recours*), déclare qu'il n'y a pas lieu de statuer; ordonne que le susdit jugement aura sa pleine et entière exécution; et charge le commissaire-rapporteur près le tribunal maritime de se conformer aux dispositions des articles 43, 44, 45, 46 et 48 du décret impérial du 12 novembre 1806.

Fait, jugé et prononcé, sans désemparer, en séance publique, à (*le nom du port*), le (*la date*); et les cinq juges ont signé, avec le greffier, la minute du jugement.

(Les juges et le greffier signent.)

Jugement du conseil maritime de révision, pour confirmer un jugement du tribunal maritime.

AU NOM DE L'EMPEREUR ET ROI.

NAPOLÉON, etc.

Le conseil maritime de révision, etc. (*même formule que ci-dessus*).

Sur quoi, le conseil maritime de révision, après avoir entendu le défenseur officieux (*s'il s'en présente*), et le juge-rapporteur désigné par le président, considérant que ce recours a été fait dans les délais fixés par le décret impérial du 12 novembre 1806, a dit qu'il y avait lieu de statuer.

Alors le greffier a donné lecture de toutes les pièces de la procédure, au nombre de (*le nombre des pièces*); cette opération terminée, M. (*le nom du rapporteur*), l'un des membres du conseil, nommé rapporteur de cette affaire par décision de M. le président, a été entendu.

Le conseil, après avoir délibéré, vu que le tribunal maritime était compétent, que l'information et l'instruction ont été régulièrement faites, et que la loi a été bien appliquée, déclare, à la majorité absolue (*ou* à l'unanimité), que le susdit jugement est confirmé, et qu'il

aura sa pleine et entière exécution, et charge le commissaire-rapporteur, etc. (*comme ci-dessus*).

Jugement du conseil maritime de révision, pour annuler un jugement du tribunal maritime.

AU NOM DE L'EMPEREUR ET ROI.

NAPOLÉON, etc,

Le conseil maritime de révision, etc. (*même formule que ci-dessus*).

Le conseil, après avoir délibéré, considérant que (*tel acte de l'instruction*), qui a précédé (*ou si c'est le jugement seul qui est nul*); considérant que le jugement rendu, par le tribunal maritime, le (*la date du jugement*), contre ou en faveur de (*le nom des condamnés ou des acquittés : motiver la nullité en citant le fait d'une part, et de l'autre l'article entier du décret qui a été violé*), annule (*désigner soit le jugement, soit l'acte nul dans l'instruction ou la procédure, et annuler ce qui a suivi cet acte*), en vertu des articles 52, 56 et 57 du décret impérial du 12 novembre 1806, ainsi conçus (*les relater en entier*); ordonne que la présente décision sera transmise sur-le-champ au commissaire-rapporteur près le tribunal maritime, avec toutes les pièces, le charge d'adresser copie de ladite décision à S. Ex. le ministre de la marine; ordonne, en outre, que l'accusé sera renvoyé devant un nouveau tribunal maritime, qui sera convoqué sur-le-champ, conformément au décret, pour procéder au nouveau jugement.

(*Si le jugement a été annulé pour incompétence, alors après ces mots :* ordonne que les accusés seront renvoyés, *on mettra :* devant la cour de justice criminelle (*ou* tout autre tribunal) qui en doit connaître, et charge le commissaire-rapporteur près le tribunal maritime de transmettre, dans les vingt-quatre heures, à qui de droit, la présente décision avec toutes les pièces de la procédure; lui enjoint également d'adresser copie de ladite décision à S. Ex. le ministre de la marine).

Fait, jugé, etc.

Jugement du conseil maritime de révision, portant renvoi au conseil d'état d'une affaire dans laquelle le second jugement est attaqué au fond par les mêmes moyens que le premier déjà annulé.

AU NOM DE L'EMPEREUR ET ROI.

NAPOLÉON, etc.

Le conseil maritime de révision, etc. (*comme ci-dessus, onzième formule*).

Le conseil maritime de révision, vu la note qui accompagne l'article 58 du décret du 12 novembre 1806, laquelle est ainsi conçue :

« Si le nouveau jugement est frappé de recours en » révision, on se conformera aux articles 52, 53, 54, » 55, 56 et 57.

» Néanmoins, si le nouveau recours en révision est » fondé sur les mêmes moyens qui ont déjà déterminé » l'annulation du premier, la question ne pourra plus » être agitée devant les officiers et magistrats désignés » par l'article 54, sans nous avoir été préalablement

» soumise en conseil d'état, et lesdits officiers et ma-
» gistrats seront tenus de se conformer à la décision
» que nous aurons donnée en conséquence. »

Attendu que le premier jugement rendu dans l'affaire du nommé (*le nom de l'accusé*) a été cassé et annulé pour (*relater la cause de l'annulation*), et que le second jugement est attaqué pour le même vice,

Le conseil, à la majorité (*ou* à l'unanimité) des voix, ordonne, conformément à l'article du décret impérial ci-dessus cité, qu'il en sera référé à S. M. I. et R. en son conseil d'état, et qu'en conséquence les pièces de la procédure et les copies des jugemens et décisions intervenus dans cette affaire, seront envoyés à S. Ex. le ministre de la marine et des colonies, et que les choses demeureront en l'état où elles sont, jusqu'à ce que l'interprétation des décrets ait été donnée.

Enjoint au commissaire-rapporteur près le tribunal maritime de mettre à exécution la présente décision dans le délai de vingt-quatre heures.

Fait, clos, etc.

Jugement rendu par le tribunal maritime spécial de (désigner le port), *portant condamnation.*

AU NOM DE L'EMPEREUR ET ROI.

NAPOLÉON, etc.

Cejourd'hui (*mettre la date du jour, du mois et de l'année*).

Le tribunal maritime spécial de (*comme dans le titre*), créé en vertu du décret du 12 novembre 1806, compo-

sé, conformément à ce décret, de N....., préfet maritime, (*ou* en son absence, de G....., faisant, en l'absence du préfet, les fonctions qui lui sont attribuées, *ou dans les ports où il n'y a pas de préfet maritime*, de F......, chef du service de la marine) (1), et de MM. (*mettre les noms, les grades et les qualités des quatre autres membres du tribunal*), tous nommés par le préfet maritime (*ou* par celui qui le remplace ou en fait les fonctions) en présence de M. (*le nom du commissaire-rapporteur* ou *du fonctionnaire qui en remplit les fonctions*), commissaire-rapporteur nommé par S. M. (*ou* faisant, aux termes du décret, les fonctions, etc.), assisté du sieur (*le nom du greffier*), greffier nommé par S. M. (*ou* commis de marine nommé par le chef du service maritime, pour remplir les fonctions de greffier), et convoqué par l'ordre du préfet maritime (*ou* par, etc. *comme ci-dessus*), s'est réuni dans le lieu désigné par le préfet maritime *ou* par, etc. (*particulariser ce lieu*), à l'effet de juger (*mettre ici les nom, prénoms, âge, profession de l'accusé*), accusé de (*désigner le délit*). (2)

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter par le greffier et déposer devant lui sur le bureau

---

(1) S'il s'agit de juger des individus étrangers à la marine, fauteurs ou complices d'évasion de forçats, on doit ajouter : *Et de N..... et F......, juges du tribunal civil de l'arrondissement, suppléans ou gradués suivant l'ordre du tableau.*

(2) Le tribunal maritime spécial connaît, contre toutes personnes, des infractions aux ordonnances et réglemens concernant la police des chiourmes et bagnes, et des délits y relatifs; il juge tous les fauteurs et complices d'évasion des forçats; il connait aussi de tous les délits commis par les forçats et les individus employés à leur garde et au service des bagnes, excepté toutefois ceux qui sont attribués aux cours spéciales.

un exemplaire du décret impérial du 12 novembre 1806, et a demandé ensuite au commissaire-rapporteur (*ou* à celui qui en remplit les fonctions) la lecture du procès-verbal d'information et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers l'accusé, au nombre de (*mettre ici le nombre des pièces*).

Cette lecture terminée, le président a ordonné à la garde d'amener l'accusé, lequel a été introduit libre et sans fers devant le tribunal, accompagné de son défenseur officieux.

Interrogé de ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile, a répondu se nommer (*mettre ici la réponse de l'accusé*).

Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge, lui avoir fait prêter interrogatoire par l'organe du président, avoir entendu séparément les témoins à charge et à décharge, après avoir entendu la partie plaignante (*s'il y en a*), qui lui a été publiquement confrontée, et lui avoir représenté les pièces de conviction (*s'il y en a*),

Ouï le commissaire-rapporteur (*ou* celui qui en remplit les fonctions) dans son rapport et ses conclusions, tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine, et l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur, le président a demandé aux membres du tribunal s'ils avaient des observations à faire; sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné au défenseur et à l'accusé de se retirer : l'accusé a été reconduit à la prison par son escorte; le commissaire-rapporteur, le greffier et les citoyens assistant dans l'auditoire, se sont retirés sur l'invitation du président.

Le tribunal maritime spécial délibérant à huis clos, le président a posé les questions ainsi qu'il suit :

Le nommé (*les nom et prénoms de l'accusé*), qualifié ci-dessus, accusé de (*rappeler ici clairement le délit*), est-il coupable ? (1)

Les voix recueillies par le grade inférieur (2), le président ayant émis son opinion le dernier,

Le tribunal maritime spécial déclare à l'unanimité (*si le cas y échoit*) ou à la majorité de trois ou de quatre voix sur cinq (3), que le nommé (*mettre les nom et prénoms de l'accusé*) est coupable.

Sur quoi, délibérant sur l'application de la peine, les voix recueillies de nouveau par le président, dans l'ordre indiqué ci-dessus,

Le tribunal maritime spécial condamne à l'unanimité (*si le cas y échoit*) ou à la majorité de trois ou de quatre voix sur cinq (4), le nommé (*les nom et prénoms, l'état ou la qualité du condamné*), à la peine de (*désigner la peine*), conformément à l'article de la loi ou du réglement (*désigner l'article pénal*), ainsi conçu (*relater l'article tout au long*).

---

(1) S'il y a plusieurs délits et des circonstances aggravantes, on doit poser, pour chaque délit et chaque circonstance, la question de culpabilité ; on doit aussi poser ces questions pour chacun des accusés, s'ils sont plusieurs.

(2) Si la qualité du ou des prévenus a nécessité l'admission au tribunal maritime spécial de deux juges non attachés à la marine, on met : *Les voix recueillies, par le grade inférieur, parmi les juges appartenant à la marine, et ensuite par le moins ancien, parmi les deux membres du tribunal civil ou les deux gradués.*

(3) Lorsque le tribunal maritime spécial se trouve composé de sept membres, comme le tribunal maritime ordinaire, en désignant la majorité, on met : *à la majorité de quatre, de cinq ou de six voix sur sept* (suivant qu'il y a lieu).

(4) Voyez la note 3 ci-dessus.

(*Si le jugement doit être imprimé*, *on mettra ce qui suit.*)

Ordonne, en outre, l'impression, l'affiche et la distribution du présent jugement, au nombre de..... exemplaires;

Enjoint au commissaire-rapporteur (*ou* à celui qui en remplit les fonctions) de faire lire de suite, par le greffier, le présent jugement au condamné, en présence de la garde assemblée sous les armes, et au surplus de faire exécuter le jugement dans tout son contenu;

Condamne ledit (*rappeler les nom*, *prénoms*, *etc. du condamné*) aux frais de la procédure et du présent jugement, conformément aux articles 1, 2 et 3 de la loi du 18 germinal an 7, ainsi conçus (*les relater en entier*);

Ordonne qu'à la diligence du commissaire-rapporteur (*ou* de celui qui en remplit les fonctions), il sera adressé une expédition du présent jugement à S. Ex. le ministre de la marine et des colonies.

Fait, clos et jugé, sans désemparer, en séance publique, à (*désigner le port*), les jour, mois et an que dessus; et les membres du tribunal spécial ont signé, avec le commissaire-rapporteur et le greffier, la minute du jugement.

(Ici les juges signent.)

Nota. Si le jugement absout l'accusé, on suit la même formule, sauf les changemens précédemment indiqués.

Jugement d'un conseil de justice, formé à bord d'un bâtiment, pour juger un délit dont la peine n'excède pas celle de la calle ou de la bouline, et portant condamnation.

AU NOM DE L'EMPEREUR ET ROI.

NAPOLÉON, etc.

Cejourd'hui (*mettre la date du jour, du mois et de l'année*),

Le conseil de justice, formé à bord de (*désigner le vaisseau ou le bâtiment à bord duquel le conseil de justice est formé*), créé en vertu du décret impérial du 22 juillet 1806, composé, conformément à ce décret, de M. (*mettre ici le nom et le grade du capitaine du bâtiment*), capitaine du bâtiment, faisant fonctions de président, et de MM. (*désigner les quatre autres officiers qui doivent composer le conseil de justice*), tous nommés et convoqués par M. (*mettre le nom et la qualité du capitaine qui a convoqué le conseil de justice*), commandant le vaisseau ou le bâtiment (*lorsque le capitaine du bâtiment n'est pas officier supérieur, le conseil est convoqué d'après les ordres de l'officier qui commande en chef, soit en rade, soit à la mer*), M. (*désigner celui des juges que le président a choisi pour faire les fonctions de rapporteur*), juge désigné par le président pour remplir les fonctions de rapporteur, assisté du sieur (*mettre le nom de l'agent comptable*), agent comptable, faisant fonctions de greffier, s'est réuni dans le lieu désigné par (*désigner le capitaine ou l'officier commandant en chef, qui a fait la convocation, et particulariser le lieu*), à l'effet de juger (*mettre ici les nom, prénoms, âge, profession, grade de l'accusé, et*

le bâtiment sur lequel il est embarqué), accusé de (*désigner le délit*).

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter par le greffier et déposer devant lui sur le bureau, un exemplaire du décret impérial du 22 juillet 1806, et un autre de la loi du 22 août 1790, et a demandé ensuite au juge-rapporteur la lecture du procès-verbal d'information et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers l'accusé au nombre de (*désigner le nombre des pièces*).

Cette lecture terminée, le président a ordonné à la garde d'amener l'accusé, lequel a été introduit libre et sans fers devant le conseil, accompagné de son défenseur officieux.

Interrogé de ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile, a répondu se nommer (*mettre ici la réponse de l'accusé*).

Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge, lui avoir fait prêter interrogatoire par l'organe du président, avoir entendu séparément les témoins à charge et à décharge, après avoir entendu la partie plaignante (*s'il y en a*) qui lui a été publiquement confrontée, et lui avoir représenté les pièces de conviction (*s'il y en a*);

Ouï le juge-rapporteur dans son rapport et ses conclusions, tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine, et l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur, le président a demandé aux membres du tribunal s'ils avaient des observations à faire; sur leur réponse négative et avant d'aller aux opinions, il a ordonné au défenseur et à l'accusé de se retirer : l'accusé a été reconduit à la prison par son escorte; le greffier et les citoyens assistant dans l'auditoire, se sont retirés sur l'invitation du président.

Le conseil de justice, délibérant hors de la présence du public, le président a posé les questions ainsi qu'il suit :

Le nommé (*les nom et prénoms de l'accusé*), qualifié ci-dessus, accusé de (*rappeler ici clairement le délit*), est-il coupable? (1)

Les voix recueillies par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier,

Le conseil de justice déclare à l'unanimité (*si le cas y échoit*) ou à la majorité de trois ou quatre voix sur cinq, que le nommé (*mettre les nom et prénoms de l'accusé*) est coupable.

Sur quoi délibérant sur l'application de la peine, les voix recueillies de nouveau par le président dans l'ordre indiqué ci-dessus,

Le conseil de justice condamne à l'unanimité (*si le cas y échoit*) ou à la majorité de trois ou de quatre voix sur cinq, le nommé (*les nom et prénoms, l'état ou la qualité du condamné*) à la peine de (*désigner la peine*), (2) conformément à l'article de la loi ou du réglement (*désigner l'article pénal*), ainsi conçu (*relater l'article tout au long*).

(*Si le jugement doit être imprimé, on mettra, en outre, ce qui suit.*)

Ordonne, en outre, l'impression, l'affiche et la distribution du présent jugement au nombre de.. ... exemplaires;

---

(1) S'il y a plusieurs délits, on doit poser, pour chacun, la question de culpabilité; on doit aussi poser ces questions pour chacun des accusés, s'ils sont plusieurs.

(2) On se rappelle que les conseils de justice ne peuvent pas prononcer de peine plus forte que celle de la calle ou de la bouline.

Charge le juge-rapporteur de prendre les ordres du capitaine du bâtiment pour l'exécution du jugement, et de le faire lire de suite, par le greffier, au condamné sur le pont, en présence de la garde assemblée sous les armes.

Condamne ledit (*rappeler les nom, prénoms, etc. du condamné*) aux frais de la procédure et du présent jugement, conformément aux articles 1, 2 et 3 de la loi du 18 germinal an 7, ainsi conçus (*les relater en entier*);

Ordonne qu'à la diligence du juge-rapporteur, il sera adressé une expédition du présent jugement à S. Ex. le ministre de la marine et des colonies.

Fait, clos et jugé, sans désemparer, en séance publique, à (*désigner le lieu où le conseil de justice a été réuni; indiquer si c'est en pleine mer*), les jour, mois et an que dessus; et les membres du conseil de justice ont signé, avec le greffier, la minute du jugement.

(Les membres du conseil et le greffier signent.)

Jugement du conseil de justice, portant absolution de l'accusé.

Même formule que ci-dessus, sauf qu'après avoir relaté l'audition du juge-rapporteur, on doit indiquer si les conclusions tendent à l'absolution; et après la position des questions, on doit mettre :

Le conseil de justice déclare à l'unanimité ou à la majorité que l'accusé n'est pas coupable; (*et ajouter:*) et ordonne, en conséquence, qu'il sera de suite remis en liberté et renvoyé à ses fonctions (*le reste comme ci-dessus*).

Jugement du conseil de justice, portant que le délit imputé à l'accusé excède sa compétence, et qu'il y a lieu de le renvoyer devant un conseil de guerre maritime.

Même formule que dans le premier cas, sauf qu'après avoir relaté l'audition du juge-rapporteur, on doit indiquer si les conclusions tendent à ce que le conseil de justice se déclare incompétent, et qu'ensuite on doit mettre :

Et attendu qu'il résulte de l'examen de l'affaire que l'accusé est prévenu de (*désigner exactement le délit et ses circonstances*); que ce délit est prévu par (*désigner l'article de la loi qui a prévu le délit*); que la peine applicable au délit paraît être celle de (*désigner la peine*), conformément à l'article (*indiquer l'article*), qui est ainsi conçu (*relater l'article en entier*); et que cette peine est plus grave que celle de la cale ou de la bouline.

Le conseil déclare que l'objet excède sa compétence; ordonne que le prévenu restera détenu jusqu'à ce qu'il puisse être remis, avec la présente déclaration, à qui de droit, pour statuer s'il y a lieu à le traduire devant un conseil de guerre qui jugera définitivement.

Charge le juge-rapporteur, etc. (*comme dans le premier cas; observer seulement de mettre* accusé *au lieu de* condamné).

Jugement d'un conseil de guerre maritime, portant condamnation.

AU NOM DE L'EMPEREUR ET ROI.

NAPOLÉON par la grâce de Dieu, etc.

Cejourd'hui (*mettre la date du mois et de l'année*),

Le conseil de guerre maritime, créé en vertu du décret impérial du 22 juillet 1806, composé, conformément à ce décret, de MM. (*mettre les noms et les grades des huit membres du conseil; désigner d'abord celui qui préside*), M. (*le nom et le grade du rapporteur*), faisant fonctions de rapporteur et de procureur impérial, tous nommés par S. M. I. et R. (*s'il s'agit de juger un officier ou un individu en ayant rang*), et pour toute autre personne, (par M. le commandant de l'armée navale, escadre ou division dont l'accusé fait partie, *ou* par M. le préfet maritime de (*désigner l'arrondissement*), *ou* par M. le capitaine général de (*désigner la colonie*), lorsque l'accusé est embarqué sur un bâtiment soumis à leur autorité), assisté du sieur (*mettre le nom et la qualité du greffier du tribunal maritime de l'arrondissement, s'il y a lieu, ou, à défaut, le nom et la qualité du greffier nommé d'office par le rapporteur*); lesquels ne sont parens ou alliés ni entr'eux ni du prévenu, au degré prohibé par les constitutions de l'Empire.

Le conseil de guerre, convoqué par l'ordre de (*désigner l'autorité qui a fait la convocation*), réuni dans (*désigner et particulariser le lieu de la réunion*), à l'effet de juger (*mettre ici les nom, prénoms, état, profession, grade de l'accusé, le lieu de sa naissance et son signalement*), accusé de (*énoncer ici le délit ou les délits, s'il y en a plusieurs*). (1)

(*Si l'accusé avait d'abord été traduit devant un conseil de justice qui aurait déclaré son incompétence, on mettrait:*)

Et renvoyé devant lui par suite de la déclaration du conseil de justice, en date du (*dater la déclaration*),

(1) Observez de mettre au pluriel le mot *accusé* et tout ce qui s'y rapporte, s'il y en a plusieurs.

tenu à (*désigner le lieu où le conseil de justice s'est réuni*), portant que l'objet excède sa compétence, attendu que la peine qui peut être applicable au délit de l'accusé est plus forte que celle de la cale ou de la bouline.

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter par le greffier et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du décret impérial du 22 juillet 1806 et un autre de la loi du 22 août 1790, et a demandé ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information et de toutes les pièces, tant à charge qu'à décharge, au nombre de (*désigner le nombre de ces pièces*).

Cette lecture terminée, le président a ordonné à la garde d'amener l'accusé, lequel a été introduit libre et sans fers, accompagné de son défenseur officieux.

Interrogé de ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile a répondu se nommer (*mettre ici la réponse de l'accusé*).

Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge, lui avoir fait prêter interrogatoire par l'organe du président, avoir entendu séparément les témoins à charge et à décharge (*s'il y en a*); (*s'il y a une partie plaignante, on mettra :* après avoir entendu la partie plaignante qui lui a *ou* qui lui ont été publiquement confrontées; *s'il y a des pièces de conviction, on ajoutera :* et représenté les pièces de conviction;)

Ouï le rapporteur dans son rapport et ses conclusions, tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine; et l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur officieux, lesquels ont déclaré l'un et l'autre n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, le président a demandé aux membres du conseil s'ils avaient des observations à faire; sur leur réponse négative et avant d'aller aux opinions, il a ordonné au défenseur et à l'accusé de se retirer : l'accusé a été reconduit par son escorte à la prison; le rapporteur, le

greffier et les citoyens assistant dans l'auditoire, se sont retirés sur l'invitation du président.

Le conseil de guerre maritime délibérant à huis clos, le président a posé les questions ainsi qu'il suit :

Le nommé (*mettre les nom et prénoms de l'accusé*), qualifié ci-dessus, accusé de (*rappeler ici clairement le délit*), est-il coupable? (1)

Les voix recueillies, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le conseil de guerre maritime déclare à l'unanimité (*si le cas y échoit*) ou à la majorité de cinq, de six ou de sept voix sur huit (2), que le nommé (*les noms et prénoms de l'accusé*) est coupable.

Les voix recueillies de nouveau par le président, dans la forme indiquée ci-dessus, pour l'application de la peine,

Le conseil de guerre maritime condamne à l'unanimité (*ou* à la majorité de cinq, de six ou de sept voix sur huit) le nommé (*le nom, les prénoms, l'état et le grade du condamné*) à la peine de (*mettre la peine*), conformément à l'article (*désigner l'article de la loi pénale*), ainsi conçu (*relater tout au long l'article*).

(*Si le jugement doit être imprimé, on mettra ce qui suit.*)

Ordonne, en outre, l'impression, l'affiche et la distri-

---

(1) S'il y a plusieurs délits, il faudra poser la question de culpabilité pour chacun ; il faudra aussi poser cette question pour chacun des accusés, s'ils sont plusieurs.

(2) On a vu dans le chapitre des conseils de guerre maritimes, que, conformément au décret impérial du 22 juillet 1806, ces tribunaux pourraient être composés de plus de huit membres, mais toujours en nombre pair : si ce cas arrivait, la majorité, pour condamner, devrait toujours être formée de la moitié des voix, plus une, car en cas de partage, l'accusé doit être absous.

bution du présent jugement au nombre de........ exemplaires;

Enjoint au rapporteur de charger le greffier de lire, dans les vingt-quatre heures, le présent jugement au condamné, en présence de la garde assemblée sous les armes, et au surplus, de faire exécuter de suite ledit jugement dans tout son contenu;

Condamne ledit (*rappeler les nom, prénoms et qualité du condamné*) aux frais de la procédure, liquidés à la somme de (*mettre ici le montant des frais*), et ce conformément à la loi du 18 germinal an 7, dont les articles 1, 2 et 3 sont ainsi conçus (*les relater en entier*); (1)

Ordonne, en outre, qu'il en sera envoyé des exemplaires, à la diligence du président et du rapporteur, tant à S. Ex. le ministre de la marine et des colonies qu'au préfet maritime, *ou* au général, *ou* au capitaine général qui a fait la convocation.

Fait, clos et jugé sans désemparer, et prononcé en séance publique à (*désigner le lieu où le conseil a été réuni*), les jour, mois et an que dessus; et les membres du conseil de guerre maritime ont signé, avec le rapporteur et le greffier, la minute du jugement.

(Les juges, le rapporteur et le greffier signent ici.)

Nota. Les jugemens des conseils de guerre sont susceptibles d'être exécutés sur-le-champ, à moins qu'il n'existe des ordres de l'Empereur; cependant, en cas de condamnation emportant la mort civile ou naturelle, les capitaines généraux et les commandans en chef des armées navales, à la mer seulement dans les pays étran-

(1) Voyez, première partie, page 188.

gers ou dans les colonies, sont autorisés à surseoir à l'exécution lorsque les circonstances leur paraissent de nature à appeler sur les condamnés la clémence du Souverain.

Jugement du conseil de guerre maritime, portant absolution.

Même formule que ci-dessus, sauf les changemens indiqués dans les formules précédentes, et dont la nécessité est facile à reconnaître.

Nota. Si l'acquittement résulte du partage, on a soin d'énoncer cette circonstance dans le jugement; on doit de même indiquer si la majorité pour l'absolution s'est formée de cinq, de six ou de sept voix, ou s'il y a eu unanimité.

Jugement du conseil de guerre maritime (pour le jugement des troupes de la marine).

Voyez (première partie, page 184) les formules pour les conseils de guerre permanens.

Jugement du conseil maritime permanent de révision.

Voyez (première partie, page 196) les formules pour les conseils permanens de révision.

Plainte contre un marin déserteur.

A MONSIEUR { LE PRÉFET MARITIME du..... arrondissement,
ou
LE....... (*désigner l'amiral, l'officier général ou supérieur commandant en chef les forces navales dans le lieu où la désertion est reconnue*).

LE soussigné (administrateur de marine chargé du service de l'inscription maritime, *ou* commissaire chargé des détails des armemens ou de l'inscription maritime, *ou* commissaire chargé du détail de l'hôpital ou de la caserne de......, *ou* capitaine commandant, pour S. M. l'Empereur, le (*désigner le bâtiment*), *ou* commandant le........ bataillon de marine stationné à........), a l'honneur de vous représenter que le nommé (*mettre les nom, prénoms, lieu de naissance, grade ou fonctions de l'accusé et son domicile avant sa désertion*), fils de (*désigner les père et mère de l'accusé, s'ils sont connus*), domiciliés à (*indiquer le domicile actuel des père et mère*), canton de......., arrondissement de........, département de......., né le (*désigner l'époque de la naissance de l'accusé*) à (*le lieu de naissance*), canton de........, arrondissement de......., département de......., taille de (*mettre la taille et le signalement exact de l'accusé*), faisant partie de (*désigner l'équipage, ou la levée, ou la caserne, ou l'hôpital dont l'accusé faisait partie*), entré au service le (*indiquer l'époque de l'entrée au service*), inscrit 1°. sur le rôle d'équipage ou de l'inscription maritime ou sur le contrôle du corps, sous le n°..... (*s'il s'agit d'un individu provenant de la*

conscription militaire et incorporé dans un bataillon de marine, ajouter : sur le tableau général de la conscription du département, sous le n°........); 2°. sur la liste formée en exécution de l'article 12 du décret du 8 fructidor an 13, sous le n°........;

Se trouve en état de désertion, conformément à la loi, pour avoir abandonné son poste ou pour n'avoir pas rejoint les drapeaux (*indiquer à quelle époque l'absence a été remarquée ; si la désertion a été collective ou individuelle ; si l'accusé est chef de complot de désertion ; si la désertion a eu lieu à l'ennemi ou en sa présence ; si l'accusé avait déjà déserté ; s'il a emporté des armes, des munitions de son bord ou de l'arsenal ; des vêtemens ou effets ; s'il est redevable de quelques avances faites par l'état ; s'il était de service, de quart ou de garde ; désigner enfin toutes les circonstances connues ou présumées de la désertion*).

Les témoins de la désertion sont les sieurs (*désigner avec exactitude les témoins*).

Desquels faits et circonstances le soussigné vous porte plainte ; requiert qu'il en soit informé, afin que ledit (*ses nom, prénoms, âge, profession et grade*) soit ensuite jugé conformément à l'arrêté du gouvernement du 5 germinal an 12 ; et demande, en outre, qu'il lui soit par vous donné récépissé de la présente plainte, afin de l'annexer, ainsi qu'il est prescrit par l'article 11 du titre 2 de l'arrêté précité, au registre destiné à cet usage, sur lequel registre ladite plainte sera inscrite en entier dans les vingt-quatre heures, et de faire mention du tout sur le rôle d'équipage du bâtiment (*s'il y a lieu*).

Fait à (*le plaignant date et signe*).

Nota. Le préfet maritime, ou l'amiral, ou l'officier général ou supérieur donne récépissé de la plainte ; ce

récépissé est annexé au registre, sur lequel la plainte doit être inscrite en entier.

Si le préfet maritime, ou l'amiral, ou l'officier général ou supérieur autorise les poursuites, il le fait en mettant au bas : *Soit fait ainsi qu'il est requis.* S'il refuse, il met : *Il n'y a pas lieu à informer.* Il signe cette décision ; et dans ce dernier cas, il rend compte, dans les vingt quatre heures, de ses motifs à S. Ex. le ministre de la marine.

Jugement rendu par un conseil de guerre maritime spécial, portant condamnation d'un marin déserteur (1).

AU NOM DE L'EMPEREUR ET ROI.

NAPOLÉON par la grâce de Dieu, etc.

Cejourd'hui (*mettre la date du mois et de l'année*),

Le conseil de guerre maritime spécial, créé en vertu de l'arrêté du gouvernement du 5 germinal an 12, composé, conformément à cet arrêté, de MM. (*mettre les noms et les grades des sept membres du conseil*), M.

(1) Indépendamment des officiers-mariniers, matelots et novices prévenus de désertion et qui doivent être traduits devant le conseil de guerre spécial maritime, ce conseil connaît aussi, conformément au décret impérial du 22 octobre 1808, du crime de désertion contre les individus incorporés dans les bataillons de marine, provenant de la conscription militaire : ces individus, outre la peine déterminée par l'arrêté du 5 germinal an 12, sont passibles de l'amende de 1500 francs, qui n'est pas prononcée, par l'arrêté du 5 germinal an 12, contre les marins déserteurs.

(*le nom et le grade du rapporteur*), faisant les fonctions de rapporteur et de procureur impérial, tous nommés par M. (*mettre le nom et la qualité du préfet maritime, ou de l'officier général ou supérieur commandant les forces navales, qui a fait la convocation*); assisté du sieur (*le nom du greffier*), agent comptable, faisant les fonctions de greffier, et nommé, ainsi que les juges et le rapporteur, par M. le préfet maritime (*ou* l'officier général ou supérieur commandant les forces navales), lesquels, aux termes des lois, ne sont parens ou alliés ni entr'eux ni du prévenu, au degré prohibé par les constitutions de l'Empire.

Le conseil, convoqué par l'ordre de M. (*désigner le préfet maritime* ou *l'officier général ou supérieur qui a fait la convocation*), s'est réuni (*indiquer, suivant qu'il y a lieu, que la réunion s'est faite en rade, à bord du bâtiment sur lequel le prévenu est embarqué, ou dans le port, à bord de l'amiral, ou dans un lieu désigné par le préfet maritime*), à l'effet de juger (*mettre ici les nom et prénoms de l'accusé, le lieu de sa naissance, son domicile au moment où il est entré au service, son âge, son grade, son signalement, la levée dont il faisait partie, ou le bâtiment sur lequel il était embarqué, ou la caserne, ou l'hôpital dans lequel il était placé, et le jour de sa désertion*), accusé de désertion (*désigner les circonstances aggravantes, si la plainte en fait mention*) (1).

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter par le greffier et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de l'arrêté du gouvernement du 5 germinal an 12, et a demandé ensuite, etc. (*suivre la*

(1) Si l'accusé est contumax, on en fera mention expresse, ainsi que des formalités remplies à cette occasion.

formule des jugemens des tribunaux maritimes, des conseils de justice et des conseils de guerre);

Ouï le rapporteur dans son rapport et ses conclusions, tendantes à ce que l'accusé soit déclaré coupable et condamné en conséquence à (*désigner la peine requise conformément à l'arrêté*) (1), l'accusé et son ou ses défenseurs dans leurs moyens de défense, etc. (*suivre, à ce sujet, les formules ordinaires*),

Le président a posé publiquement les questions ainsi qu'il suit :

Le nommé (*mettre les nom et prénoms de l'accusé*), qualifié ci-dessus, accusé de désertion, est-il coupable? (2)

Le conseil délibérant à huis clos, en présence seulement du rapporteur,

Les voix recueillies, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le conseil de guerre déclare à l'unanimité (*ou* à la majorité de *quatre*, de *cinq* ou de *six* voix sur sept) que (*les nom et prénoms de l'accusé*) est coupable.

Les voix recueillies de nouveau, pour l'application de la peine, par le président, dans la forme indiquée ci-dessus,

Le conseil de guerre spécial, faisant droit aux réquisitions du rapporteur, (*s'il a conclu à la condamnation*) condamne à l'unanimité (*ou* à la majorité de *quatre*, de

---

(1) S'il s'agit d'un individu incorporé dans les bataillons de marine, et provenant de la conscription militaire, l'amende de 1500 francs doit être requise.

(2) S'il y a des circonstances aggravantes, on posera, pour chacune, la question de culpabilité; il faudra aussi poser cette question pour chacun des accusés, s'il y en a plusieurs.

cinq ou de *six* voix sur sept) le nommé (*rappeler les nom, prénoms, grade, domicile, signalement, etc. de l'accusé*) à la peine de (*mettre la peine*), conformément à l'article (*désigner l'article de l'arrêté du* 5 *germinal an* 12), ainsi conçu (*relater tout au long cet article*); (1)

Ordonne, en outre, l'impression, l'affiche et la distribution du présent jugement au nombre de....... exemplaires;

Condamne ledit (*le nom du condamné*) aux frais de la procédure et du présent jugement, montant ensemble à la somme de...... (*exprimer la solidarité, s'il y a plusieurs condamnés*), et ce conformément à la loi du 18 germinal an 7, dont les articles 1, 2 et 3 sont ainsi conçus (*les relater en entier*); (2)

Enjoint au rapporteur de faire lire de suite, par le greffier, le présent jugement au condamné, en présence de la garde assemblée sous les armes, et de le faire exécuter dans tout son contenu dans les vingt-quatre heures;

Ordonne que le présent jugement sera transcrit en son entier, ainsi que les pièces de la procédure, sur le registre destiné à cet effet, et qu'expédition en sera adressée à l'administrateur de marine chargé de l'inscription maritime dans le quartier où le condamné a été inscrit pour être, par ledit administrateur, donné à ce jugement la plus grande publicité.

---

(1) Si le condamné est un individu provenant de la conscription militaire, incorporé dans un bataillon de marine, il doit être condamné à l'amende, conformément à la loi du 17 ventôse an 8, à l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, et au décret impérial du 22 octobre 1808, que l'on doit avoir soin de citer, et dont il faut relater en entier les dispositions.

(2) Voyez la première partie, page 188.

Fait, clos, jugé et prononcé, sans désemparer, en séance publique, à (*désigner le lieu où le conseil de guerre maritime spécial a tenu sa séance*), les jour, mois et an que dessus; et le présent jugement a été signé par chacun des juges, qui a écrit et signé de même son opinion, par le rapporteur et par le greffier.

(Le président, les juges, le rapporteur et le greffier signent.)

Jugement d'un conseil de guerre maritime spécial, portant acquittement d'un prévenu de désertion.

Même formule que ci-dessus, sauf qu'après avoir relaté l'audition du rapporteur et indiqué si les conclusions tendent à l'acquittement, on doit mettre :

Le conseil de guerre maritime spécial déclare à l'unanimité (*ou* à la majorité) que l'accusé n'est pas coupable; (*et ajouter :*) et ordonne, en conséquence, qu'il sera de suite remis en liberté, et renvoyé à ses fonctions, ou à son corps, ou à sa destination (1).

Jugement d'un conseil de guerre maritime spécial, portant renvoi, devant un autre tribunal, d'un accusé de désertion prévenu en même tems d'un délit plus grave.

Même formule, et après l'interrogatoire de l'accusé, mettre ce qui suit :

(1) Voyez la première partie, page 225.

Et attendu qu'il résulte de la plainte et du procès-verbal d'information (ou de toute autre circonstance) que le nommé (*ses nom, prénoms et grade*), accusé de désertion, est en même tems prévenu de (*désigner le délit*), et que ce délit est de nature à emporter une peine plus grave que la désertion.

Ouï le rapporteur, etc. (*comme ci-dessus*), qui a conclu au renvoi du prévenu devant un autre tribunal,

Ordonne que, sans qu'il soit, quant à présent, statué sur le crime de désertion imputé à l'accusé, le nommé (*ses nom, prénoms, etc.*) sera renvoyé avec les pièces de la procédure pardevant (*désigner le tribunal qui paraît compétent et auquel on fait le renvoi*), pour y être jugé sur ce fait, sauf, en cas d'acquittement, à être traduit de nouveau devant le conseil de guerre maritime spécial, pour y être jugé sur le crime de désertion, et ce conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 5 germinal an 12, ainsi conçu (*relater en entier cet article*).

Ordonne qu'à la diligence du rapporteur il en sera rendu compte à S. Ex. le ministre de la marine et des colonies.

Enjoint, etc. (*comme ci-dessus*).

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS,

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

Rendus en matière maritime, qui sont cités dans la seconde partie, et dont la connaissance est nécessaire aux divers tribunaux maritimes. (1)

ANNÉE 1790.

22 *Août.* — LOI *concernant les peines à infliger pour les fautes et délits commis par les officiers, officiers-mariniers et sous-officiers, matelots et soldats, et autres personnes servant dans l'armée navale et dans les ports et arsenaux.* (2)

L'ASSEMBLÉE nationale s'étant fait rendre compte, par son comité de la marine, des lois pénales suivies jusqu'à ce jour dans les escadres

---

(1) Les tribunaux maritimes sont dans le cas de consulter souvent un grand nombre de lois criminelles ordinaires et militaires; mais ces lois sont comprises dans la table chronologique de la première partie, et les tribunaux maritimes doivent y recourir.

(2) Cette loi est désignée dans les lois postérieures sous le nom de *Code pénal des vaisseaux ou de la marine.*

et sur les vaisseaux de l'état, et les ayant jugées incompatibles avec les principes d'une constitution libre, a décrété :

TITRE PREMIER.

(Ce titre, étant relatif au jugement des prévenus, se trouve abrogé par le décret impérial du 22 juillet 1806.)

TITRE II.

Des peines et des délits.

ART. 1er. On ne pourra infliger aux matelots et officiers-mariniers, comme peines de discipline, que celles ci-après dénommées:

Le retranchement de vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours;

Les fers, seulement avec un anneau au pied;

Les fers avec un anneau et une petite chaîne traînante;

Les fers sur le pont, au plus pendant deux jours et une nuit;

La peine d'être à cheval sur une barre de cabestan, au plus pendant trois jours, et deux heures chaque jour;

Celle d'être attaché au grand mât, au plus pendant trois jours, et deux heures chaque jour.

2. Seront regardés comme délits contre la discipline, et ne pourront être punis que par les peines énoncées dans l'article 1er., les délits suivans:

Tout défaut d'obéissance d'un officier à son supérieur, d'un matelot à un officier-marinier,

lorsqu'il n'est point accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir;

L'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompagnée de désordres;

Les querelles entre les gens de l'équipage, lorsqu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y a point fait usage d'armes ou de bâtons;

Toute absence du vaisseau sans permission de celui qui doit la donner;

Les feux allumés ou portés de terre à bord du vaisseau, dans le tems et aux postes où ils sont défendus, dans les cas non prévus par les articles suivans;

Toute infraction aux règles de police;

Tout manque à l'appel, au quart, et en général toutes les fautes contre la discipline, le service du vaisseau, provenant de négligence ou de paresse.

3. Les délits ci-dessus énoncés seront toujours regardés comme plus graves lorsqu'ils auront lieu la nuit, et le tems de la punition sera doublé.

4. Les peines de discipline pour les officiers seront les arrêts, la prison, la suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus, avec ou sans privation de solde pendant le même tems.

5. Seront censées peines afflictives, et ne pourront être prononcées que par un conseil de justice ou un conseil martial (1), toutes les peines énoncées ci-après :

Les coups de corde au cabestan ;

La prison ou les fers sur le pont pendant plus de trois jours;

---

(1) Aujourd'hui conseil de guerre.

Les réductions de grade et de solde;
La cale;
La bouline;
Les galères;
La mort.

6. L'homme condamné à la mort, et qui devra être exécuté à bord, sera fusillé jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Celui condamné à courir la bouline, ne pourra être frappé que par trente hommes au plus, et ne pourra l'être pendant plus de quatre courses.

En donnant la cale, on ne pourra plonger plus de trois fois dans l'eau l'homme qui aura été condamné à cette peine.

7. Tout homme condamné aux galères pour un tems quelconque, ne pourra plus être employé sur les vaisseaux de l'état, en quelque qualité que ce soit.

8. Tout officier-marinier condamné à la bouline ou à la cale, sera, par l'effet même de cette condamnation, cassé de son grade d'officier-marinier, et réduit à la basse paye des matelots. Tout matelot qui aura subi pareille condamnation sera réduit à la basse-paye.

9. Tout homme coupable d'avoir tenu des propos séditieux, ou tendant à affaiblir le respect dû à tout genre d'autorité qui s'exerce à bord du vaisseau ou de l'escadre, sera mis en prison ou aux fers sur le pont pendant six jours.

10. Tout homme coupable d'avoir concerté aucun projet pour changer ou arrêter l'ordre du service, s'opposer à l'exécution d'un ordre donné ou d'une mesure prise, sera mis à la

queue de l'équipage ; et s'il est officier, sera renvoyé du service.

11. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'un complot contre la sûreté ou la liberté d'un officier de l'état-major, sera condamné à trois ans de galères.

12. Tout matelot, officier-marinier ou officier de l'état-major, coupable d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du commandant du vaisseau, ou de tout autre officier occupant un poste supérieur, sera condamné aux galères perpétuelles.

13. Tout homme coupable de trahison ou d'une intelligence perfide avec l'ennemi, sera condamné à la mort ; et si quelque malheur public avait été la suite de ses mesures, il sera exécuté sur-le-champ à bord du vaisseau.

14. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'une désobéissance envers un officier, pour fait de service, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

15. Si la désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, le matelot ou l'officier-marinier qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à la cale.

16. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir levé la main contre un officier pour le frapper, sera condamné à trois ans de galères.

17. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir frappé un officier, sera condamné à la mort.

18. Tout officier coupable d'avoir désobéi à son chef, et d'avoir accompagné sa désobéissance d'un refus formellement énoncé d'obéir,

sera mis au grade immédiatement inférieur à celui qu'il remplit; et s'il est au dernier grade d'officier, il sera fait élève.

Si sa désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, il sera cassé.

Et sera, dans tous les cas, responsable, sur sa tête, des suites de sa désobéissance.

19. Tout commandant d'un bâtiment de guerre coupable d'avoir désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant de l'armée, escadre ou division, sera privé de son commandement; et si sa désobéissance occasionne une séparation, soit de son vaisseau, soit d'un autre vaisseau de l'escadre, il sera cassé et déclaré indigne de servir.

Si elle a lieu en présence de l'ennemi, il sera condamné à la mort.

20. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir quitté, dans le cours ordinaire du service, soit un poste particulier, soit une embarcation du vaisseau à la garde duquel il aurait été préposé;

Si c'est pendant le jour, il sera attaché au grand mât pendant une heure, et mis à la paye immédiatement inférieure à la sienne.

Si c'est pendant la nuit, il sera attaché au grand mât pendant deux jours, deux heures chaque jour, et mis à deux payes au-dessous de la sienne.

21. Tout officier commandant le quart, coupable de l'avoir quitté pour se coucher, sera mis au grade immédiatement inférieur au sien, et sera responsable, sur sa tête, de tous les accidens que le vaisseau éprouverait par son absence du quart.

22. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir, dans un combat ou dans un danger quelconque, abandonné son poste pour se cacher, sera condamné à courir la bouline.

23. Tout officier coupable d'avoir, pendant le combat, abandonné son poste pour se cacher, sera, s'il est à sa première campagne de guerre, renvoyé du service, et dans tout autre cas, cassé et déclaré infâme.

24. Tout homme qui, sans l'ordre du capitaine, aura crié de se rendre ou d'amener le pavillon, sera condamné à trois ans de galères; et celui qui, par sa conduite lâche et ses discours séditieux et répétés, produira dans l'équipage un découragement marqué, sera condamné à la mort, et jugé conformément à la disposition de l'article 4 du titre 1er.

25. Tout homme coupable d'avoir amené le pavillon pendant le combat, sans l'ordre exprès du commandant du vaisseau, sera condamné à la mort.

26. Tout homme coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer sans ordre des effets commerçables étrangers au service du vaisseau, sera, s'il commande le vaisseau ou le bâtiment de l'état, déchu pendant deux ans de tout commandement, et en cas de récidive, renvoyé du service.

S'il est officier de l'état-major ou officier-marinier, il perdra deux ans de service effectif sur mer, pendant lesquels il sera privé de tous les avancemens auxquels il pourrait prétendre.

S'il n'est ni officier-marinier ou sous-officier, ni matelot ou soldat, il payera, par forme

d'amende, deux fois la valeur de la marchandise, au profit de la caisse des invalides.

Dans tous les cas, la marchandise sera confisquée au profit de la caisse des invalides.

27. Tout homme coupable d'avoir transporté à bord, sans en avoir reçu l'ordre ou la permission, aucune matière inflammable, telle que poudre, soufre, eau-de-vie et autre liqueur spiritueuse et inflammable;

S'il est officier, sera renvoyé du service;

S'il est matelot ou officier-marinier, sera frappé de douze coups de corde au cabestan, et en cas de récidive, aura la cale.

28. Tout homme coupable, en tems de guerre, d'avoir allumé ou tenu allumés, pendant la nuit, des feux défendus; ou dans tous les tems de les avoir allumés ou tenus allumés, soit le jour, soit la nuit, sans précaution et de manière à compromettre la sûreté du vaisseau, s'il est officier ou officier-marinier, sera cassé; s'il est matelot, recevra la cale: et dans le cas où il en aurait été fait défense expresse par une proclamation faite dans les formes ordinaires, ou si son action avait donné lieu à quelqu'accident, de ce reconnu coupable, il sera condamné à trois ans de galères.

29. Tout matelot ou officier-marinier préposé à la garde d'un feu, et qui n'y aurait pas apporté l'attention prescrite, sera puni comme si lui-même avait allumé ou tenu allumé le feu, conformément à la disposition de l'article précédent.

30. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir, dans une circonstance quelconque,

frappé, avec armes ou bâton, un autre homme de l'équipage, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

31. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir fait une blessure dangereuse, aura la cale, sans préjudice de la réparation civile réservée aux tribunaux ordinaires.

32. Tout officier coupable d'avoir maltraité et blessé un homme de l'équipage, sera interdit de ses fonctions, et mis en prison pendant le tems déterminé par le conseil de justice, suivant la nature du délit, sans préjudice, dans le cas de blessure dangereuse, de la réparation civile réservée aux tribunaux ordinaires.

33. Tout officier commandant une portion quelconque des forces navales de la nation, coupable d'avoir suspendu la poursuite, soit de vaisseaux de guerre ou d'une flotte marchande, fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu par lui, lorsqu'il n'y aura pas été obligé par des forces ou des raisons supérieures, sera cassé et déclaré incapable de servir.

34. Ainsi sera traité tout commandant d'escadre ou de vaisseaux, coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs bâtimens amis ou ennemis dans la détresse, implorant son assistance, ou refusé protection à des bâtimens de commerce français qui l'auraient réclamée.

35. Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir abandonné, dans quelque circonstance critique que ce soit, le commandement de son vaisseau pour se cacher, ou d'avoir fait amener son pavillon lorsqu'il était encore en état de se défendre, sera condamné à la mort.

Sera condamné à la même peine, tout commandant coupable, après la perte de son vaisseau, de ne l'avoir pas abandonné le dernier.

36. Tout officier chargé de la conduite d'un convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, sera condamné à la mort.

37. Tout capitaine de navire du commerce faisant partie d'un convoi, coupable d'avoir volontairement abandonné le convoi, sera condamné à trois ans de galères.

38. Tout officier commandant une escadre ou un bâtiment de guerre quelconque, coupable de n'avoir pas rempli la mission dont il était chargé, et cela par impéritie ou négligence, sera, s'il est officier général ou capitaine de vaisseau, déclaré incapable de commander; et s'il a tout autre grade, il sera déchu de tout commandement pendant trois ans.

S'il est coupable d'avoir volontairement manqué la mission dont il était chargé, il sera condamné à la mort.

39. Tout commandant d'un bâtiment de guerre quelconque, coupable de l'avoir perdu, si c'est par impéritie, sera cassé et déclaré incapable de servir; si c'est volontairement, il sera condamné à la mort.

40. Tout pilote-côtier coupable d'avoir perdu un bâtiment quelconque de l'état ou du commerce, lorsqu'il s'était chargé de sa conduite, et qu'il avait déclaré en répondre, si c'est par négligence ou ignorance, sera condamné à trois ans de galères; si c'est volontairement, il sera condamné à la mort.

41. Tout officier particulier chargé d'une

expédition, mission ou corvée quelconque, coupable de s'être écarté des ordres qu'il avait reçus, et d'avoir par-là fait échouer ou mal rempli la mission dont il était chargé, sera interdit de ses fonctions, et privé d'avancement pendant le tems déterminé par le conseil de justice.

42. Tout commandant d'un vaisseau de guerre coupable d'avoir perdu son vaisseau par la suite d'une inexécution non forcée des ordres qu'il avait reçus, sera cassé, et condamné à cinq ans de prison.

43. Tout homme, sans distinction de grade ou emploi, coupable d'avoir volé à bord des effets appartenant à quelque particulier, sera frappé de douze coups de corde au cabestan: en cas de récidive, il courra la bouline.

Dans tous les cas de vol quelconque, le voleur sera obligé à la restitution des effets volés.

44. Tout homme coupable d'un vol avec effraction d'effets appartenant à des particuliers, soit à bord, soit à terre, sera condamné à recevoir la cale : en cas de récidive, il sera condamné à six ans de galères.

45. Tout homme qui, descendu à terre, s'y rendra coupable d'un vol, si c'est sur territoire français, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; si c'est sur territoire étranger, recevra la cale.

Si le vol excède la valeur de douze francs, l'homme qui s'en sera rendu coupable sera condamné à courir la bouline; et en cas de récidive, à six ans de galères.

46. Tout homme coupable d'avoir volé et fait transporter à terre des vivres, munitions,

agrès ou autres effets publics du vaisseau, sera condamné à courir la bouline.

47. En cas de récidive, ou si un premier vol de vivres et autres effets publics, excédait en vivres une valeur de cinquante rations, et en autres effets, une valeur de cinquante livres, l'homme qui s'en sera rendu coupable sera condamné à trois ans de galères.

48. Tout homme coupable d'avoir volé, en tout ou en partie, l'argent de la caisse du vaisseau ou de telle autre caisse publique, déposée à bord du vaisseau, sera condamné à neuf ans de galères.

49. Tout homme coupable d'avoir volé à bord de la poudre, ou d'avoir recelé de la poudre volée, sera condamné à trois ans de galères.

50. Tout homme coupable d'avoir volé ou tenté de voler de la poudre dans la soute aux poudres, sera condamné à neuf ans de galères.

51. Tout vol d'effets quelconques fait à bord d'une prise, lorsqu'elle n'est pas encore amarinée, sera regardé comme un vol d'effets particuliers, et l'homme qui s'en sera rendu coupable sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

52. Tout homme coupable d'avoir dépouillé un prisonnier de ses vêtemens et de les avoir volés, sera frappé de vingt-quatre coups de corde au cabestan.

53. Lorsqu'une prise sera amarinée, elle sera regardée comme possession nationale; et tout vol d'agres, munitions, vivres et marchandises, sera censé vol d'effets publics, et puni conformément aux articles 46, 47, 48, 49 et 50.

54. Les dégâts commis à terre par les marins, seront rangés dans la classe des délits emportant peine afflictive ; s'ils excèdent la valeur de douze livres, ils seront punis, en ce cas, de douze coups de corde frappés au cabestan, outre la restitution des dommages civils. Tous autres dégâts au-dessous de cette valeur, seront soumis aux peines de discipline.

55. (*Cet article se trouve abrogé par l'arrêté du 5 germinal an 12.*)

56. Tous les hommes sans distinction, composant l'état-major, ou l'équipage d'un vaisseau naufragé, continueront d'être soumis à la présente loi, ainsi qu'à toutes les règles de discipline militaire, jusqu'au moment où ils auront été légalement congédiés.

57. Les officiers, sous-officiers et soldats, soit des troupes de la marine, soit des troupes de terre, embarqués sur les bâtimens de guerre, seront assujettis, comme les officiers de la marine, officiers-mariniers et matelots, à toutes les dispositions de la présente loi, pendant le tems de leur séjour sur les vaisseaux.

58. Toute autre personne embarquée sur un vaisseau, sera également soumise à la présente loi, et à toutes les règles de police établies dans le vaisseau.

59. Les peines de discipline et les peines afflictives prononcées dans les cas ci-dessus énoncés, seront applicables à tous les délits commis dans les arsenaux, par les officiers-mariniers, matelots et soldats.

60. En ce qui concerne les manquemens au service, par négligence ou désobéissance de la

part des maîtres d'ouvrages, ouvriers et autres employés dans les arsenaux, le commandant et l'intendant du port, chacun en ce qui les concerne, pourront, selon le cas, prononcer les arrêts, la prison pendant trois jours, la privation d'un mois de solde ou appointemens : pour tous autres délits majeurs, les délinquans seront légalement poursuivis, conformément aux ordonnances actuellement subsistantes pour l'exercice de la justice dans les arsenaux, en observant toutefois ce qui est prescrit pour la formation et le prononcé d'un jury.

61. L'assemblée nationale abroge toutes les dispositions pénales contenues dans les ordonnances de la marine militaire qui ont paru jusqu'à ce jour, entendant néanmoins ne porter aucune atteinte aux autres lois sur le fait de la marine, qui devront être exécutées jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué.

Nota. Cette loi fut sanctionnée et publiée le 22 août 1790.

Année 1791.

23 *Janvier.* — **Loi contenant des articles additionnels au code pénal de la marine.**

12 *Octobre.* — Loi ***sur l'organisation d'une cour martiale maritime.***

TITRE PREMIER.

. . . .

TITRE II. (1)

. . . .

TITRE III.

Des délits et des peines.

Art. 1er. Les peines énoncées dans ce titre, ne pourront être infligées que par jugement de la cour martiale (2).

2. Les délits militaires commis dans les ports et arsenaux, seront jugés en conformité du décret du 22 août 1790, concernant les délits sur les vaisseaux; et dans les cas non prévus par ce décret, ou dans les cas des peines qui ne seront pas de nature à être exécutées à terre, on aura recours aux décrets rendus ou à rendre pour les délits de troupes de terre.

3. Tout homme convaincu d'un vol de la valeur de six livres et au-dessus, sera condamné au carcan, à une amende triple de la valeur de la chose volée, à l'expulsion de l'arsenal et à la dégradation civique.

Dans tous les cas de vol ou larcin, l'accusé sera condamné à la restitution de l'effet volé (3).

---

(1) Ces deux titres étant relatifs à la compétence et à la composition des cours martiales maritimes et à la police des arsenaux, il m'a paru inutile de les consigner ici.

(2) Aujourd'hui du tribunal maritime.

(3) L'article 1er. du décret impérial du 14 mars 1808, porte :

« Tous vols de valeur de six francs et au-dessus com

4. Lorsque le vol aura été commis ou favorisé par des personnes spécialement chargées de veiller à la conservation des effets, tels que gardes-magasin, gardiens de vaisseaux, maîtres, contre-maîtres, commis d'administration embarquants, commis des vivres et autres chargés d'un maniement ou d'un dépôt, la peine sera celle de la chaîne pour six ans.

5. La même peine aura lieu contre les suisses, gendarmes, gardiens et consignes qui auront commis ou favorisé ledit vol.

6. Tous vols caractérisés seront punis, ainsi qu'il a été décrété dans le Code général des délits et des peines, au titre 2 de la seconde section, dans les dispositions applicables aux arsenaux ; de telle sorte que la peine de la chaîne, prononcée par ce code dans tous les cas où le vol sera commis de nuit, avec armes, fausses clés, attroupemens, effractions et autres circonstances aggravantes, soit toujours augmentée de trois années en sus du nombre déterminé dans ledit code, lorsqu'il aura été commis, avec les mêmes circonstances, par les personnes désignées dans les 5e. et 6e. articles ci-dessus : toutefois la durée de ladite peine ne pourra excéder trente ans, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles se trouvent réunies.

7. Les maîtres, contre-maîtres et ouvriers qui

» mis dans les arsenaux maritimes par des ouvriers
» conscrits ou soldats d'artillerie de marine seront jugés
» et punis conformément à l'article 15 de la 3e. section du titre 1er. du code pénal militaire du 12 mai
» 1793. »

seraient convaincus d'avoir fabriqué dans leurs ateliers des ouvrages pour leur compte, seront condamnés aux mêmes peines prononcées contre le vol, si la matière desdits ouvrages est reconnue avoir été prise dans l'arsenal; et si elle leur appartient, ils seront condamnés à perdre ce qui pourra leur être dû en appointemens ou en journées, et à être renvoyés du service.

8. Si aucun des entrepreneurs et maîtres d'ouvrages dans l'arsenal, était convaincu d'avoir substitué aux matières ou marchandises qui leur sont délivrées du magasin général pour être fabriquées, d'autres matières d'une moindre valeur et qualité, il sera condamné au paiement de la plus value, à une amende qui ne pourra excéder trois cents livres, et à la dégradation civique.

9. Il est défendu à tous maîtres et autres à la solde de l'état, de recevoir aucune espèce d'intérêt, présent ou gratification de la part d'un entrepreneur ou fournisseur, lorsque leur fonction pourra influer sur le bénéfice de la fourniture, à peine d'une amende qui ne pourra excéder cent livres, d'un mois de prison, et d'être renvoyé du service; et contre ledit fournisseur ou entrepreneur qui leur aurait accordé cet avantage illicite, d'une amende qui ne pourra excéder trois cents livres.

10. Ceux qui troubleront et compromettront le service par des discours séditieux, seront condamnés à la gêne pendant un an; et ceux qui se porteront à des actes de révolte, seront punis de six années de chaîne : la peine sera

double contre ceux qui seront convaincus d'avoir exécuté lesdites séditions et révoltes.

11. Les voies de fait commises envers l'ordonnateur, les chefs, sous-chefs et autres supérieurs, seront punies par cinq ans de gêne au plus, et l'expulsion de l'arsenal.

Les autres actes d'insubordination qui ne porteront pas de caractères, seront punis par voie de police.

12. Ceux qui auront falsifié ou altéré les registres, rôles, quittances et autres papiers du service, ou qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux rôles, fausses quittances et autres actes, ou qui les emploiront à leur profit, ou enfin qui supposeront effectifs, au détriment des deniers de la nation, des hommes, des matières et des sommes non existant, seront condamnés à dix ans de chaîne.

13. Ceux qui se présenteront aux bureaux des classes et qui prendront frauduleusement le nom d'un marin employé sur les vaisseaux de l'état, pour s'approprier ses salaires, parts de prise, ou autres sommes à lui revenant, seront condamnés au carcan et à la prison pendant une année. La même peine aura lieu contre tous ceux indistinctement qui auront eu part à ce faux, soit en attestant l'identité de l'homme, soit en concourant de toute autre manière à l'infidélité du faussaire.

14. Seront punis de la même manière les faux créanciers et leurs complices qui emploiront des moyens frauduleux pour constater leur prétendu titre à l'égard d'un marin mort ou absent.

15. Il est défendu, sous peine d'être mis à

la gêne pendant trois ans, de faire du feu dans l'arsenal, si ce n'est dans les bureaux et autres lieux qui seront déterminés par l'ordonnateur, pour les besoins indispensables du service. La même peine aura lieu contre ceux qui, étant commis pour veiller lesdits feux, les quitteraient avant qu'ils soient entièrement éteints.

16. Les délits commis par les bas-officiers des galères et par les forçats, continueront d'être punis en conformité des réglemens rendus pour la police et la justice des chiourmes, avec cette seule exception que chaque évasion des forçats sera punie seulement par trois années de chaîne de plus pour les forçats à terme, et par l'application à la double chaîne pendant le même tems, pour les forçats qui sont actuellement condamnés à vie (1).

17. A l'égard des autres crimes et délits non prévus par le présent décret, et qui seraient commis dans l'arsenal, ils seront jugés conformément aux dispositions décrétées par le Code général des vaisseaux, du 22 août 1790, par le Code général des délits, et le Code de la police correctionnelle.

18. Ledit Code pénal des vaisseaux sera également suppléé, pour les dispositions qui n'y seront pas prévues, par le présent Code et par le Code général des peines et délits.

19. Les articles 59 et 60 du Code pénal des vaisseaux, n'étant que provisoires et en attendant le présent décret, seront supprimés, ainsi que les dispositions pénales des anciennes ordonnances relatives aux arsenaux.

(1) Voyez l'art. 69 du décret impérial du 22 novembre 1806.

AN 2.

16 *Nivôse.* — LOI qui approuve un arrêté pris par les représentans du peuple envoyés près les côtes de Brest et de Lorient, pour le rétablissement de la discipline à bord des vaisseaux.

AN 7.

13 *Thermidor.* — LOI relative au recours en cassation et en révision contre les jugemens émanés des cours martiales, des conseils de justice et des conseils martiaux maritimes.

AN 11.

2 *Prairial.* — ARRÊTÉ contenant un réglement sur les armemens en course.

28 *Prairial.* — AVIS du conseil d'état, approuvé par le premier consul, relatif à la manière de juger les prévenus de piraterie.

AN 12.

18 *Ventôse.* — ARRÊTÉ portant établissement de conseils de guerre spéciaux pour la flottille nationale.

5 *Germinal.* — ARRÊTÉ *relatif aux conseils de guerre maritimes spéciaux.*

LE gouvernement de la république,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Le conseil d'état entendu,
Arrête :

TITRE PREMIER.

Composition et compétence des conseils de guerre maritimes spéciaux.

ART. 1er. Les officiers-mariniers, matelots et novices embarqués sur les bâtimens de la république, qui seront accusés de désertion, seront jugés par un conseil de guerre maritime spécial.

2. Le conseil de guerre maritime spécial sera composé de sept juges ; savoir :

Un capitaine de vaisseau ou de frégate, président ;

Quatre lieutenans,

Et deux enseignes.

Un lieutenant de vaisseau fera les fonctions de rapporteur et de commissaire du gouvernement ; et un agent comptable, celles de greffier.

3. Les juges du conseil de guerre maritime spécial, le rapporteur et le greffier seront nommés par le préfet maritime, lorsque le prévenu n'aura pas une destination fixe, ou lorsqu'il sera embarqué sur un bâtiment ne faisant point partie d'une armée navale, escadre ou division commandée par un officier général ou supérieur.

Dans les rades, les colonies et les lieux de relâche, dans les armées navales, escadres ou divisions, les juges du conseil de guerre maritime spécial, le rapporteur et le greffier, seront

nommés par l'officier général ou supérieur commandant les forces navales.

4. Les membres du conseil de guerre seront pris, à tour de rôle, soit parmi ceux présens dans le port, soit parmi ceux embarqués sur les différens bâtimens composant les divisions des forces navales réunies sous le même pavillon.

L'officier commandant joindra à sa plainte toutes les pièces qui serviront à constater le délit.

Les mêmes dispositions seront observées par les capitaines commandant les bâtimens naviguant isolément.

5. Hors les cas de maladie ou d'empêchement dûment constatés, ou de motifs de récusation déterminés par les lois, nul officier ne pourra refuser de remplir les fonctions auxquelles il aura été appelé près le conseil de guerre maritime, sous peine de destitution.

6. Le conseil de guerre maritime spécial ne connaîtra que du crime de désertion, et des circonstances aggravantes de ce crime.

7. Tout conseil de guerre maritime spécial sera dissous dès qu'il aura prononcé sur le délit pour le jugement duquel il aura été convoqué.

Aucun des membres qui l'auront composé, ne pourra être appelé de nouveau à un conseil de guerre spécial qu'à son tour de rôle.

Le même officier ne pourra remplir les fonctions de rapporteur dans deux affaires consécutives.

8. Les conseils de guerre maritimes spéciaux tiendront leurs séances, savoir :

En rade, à bord du bâtiment sur lequel sera embarqué le prévenu ;

Dans le port, à bord de l'amiral, ou dans un lieu qui sera désigné à cet effet par le préfet maritime.

TITRE II.

Procédure devant le conseil de guerre maritime spécial.

9. Tout administrateur de la marine chargé du service de l'inscription, qui aura reçu l'ordre de faire une levée pour l'armement des bâtimens de la république, adressera au préfet maritime de son arrondissement l'état des marins compris dans cette levée, avec l'indication du jour de leur départ, et de celui auquel ils devront être rendus dans le port d'armement.

10. Huit jours après celui fixé pour l'arrivée desdits marins, le préfet maritime se fera représenter l'état ci-dessus mentionné ; et ceux qui ne seraient pas rendus au port d'armement, seront réputés déserteurs et traduits comme tels au conseil de guerre maritime spécial. Les commissaires chargés des détails des armemens ou de l'inscription maritime, devront, sous peine de quinze jours d'arrêts forcés, et de plus forte peine, s'il y a lieu, porter plainte au préfet maritime contre lesdits marins, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'époque où ils seront réputés déserteurs.

Les mêmes dispositions auront lieu à l'égard des marins qui déserteront de l'hôpital ou de leur caserne.

La même injonction que ci-dessus, et sous la même peine, est faite aux commissaires chargés du détail de l'hôpital ou de celui de la caserne.

11. Tout capitaine d'un bâtiment de la république, dont un homme de l'équipage aura déserté ou ne se sera pas rendu à bord après avoir reçu sa destination, devra, sous peine de quinze jours d'arrêts forcés, et de plus forte peine, s'il y a lieu, porter plainte contre ledit marin, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'époque où il aura été déclaré déserteur.

Cette plainte sera portée, savoir,

A l'amiral, ou à l'officier général ou supérieur commandant, lorsque le bâtiment sur lequel sera embarqué le prévenu, fera partie d'une armée navale, escadre ou division;

Et au préfet maritime, lorsque le bâtiment sera dans le port en armement, ou lorsqu'il ne fera pas partie d'une armée navale, escadre ou division.

Copie de la plainte sera inscrite sur un registre tenu à cet effet par chaque capitaine, dans les vingt-quatre heures où elle aura été portée: le capitaine sera tenu d'annexer au registre le récépissé de la plainte, qui, suivant les cas énoncés ci-dessus, lui sera donné par l'amiral, l'officier général commandant une escadre ou division, ou par le préfet maritime.

Il sera fait mention du tout sur le rôle d'équipage du bâtiment.

12. Les nom, prénom, lieu de naissance, âge, grade, signalement et domicile de l'accusé, le bâtiment sur lequel il est embarqué, et le jour de sa désertion, seront expressément mention-

nés dans la plainte. Les témoins, s'il en existe, y seront également désignés.

13. L'amiral, l'officier général ou supérieur commandant, ou le préfet maritime, à qui la plainte aura été portée, mettra au bas de cette plainte : *Soit fait ainsi qu'il est requis.*

S'il croit devoir se refuser à donner cette autorisation, il mettra au bas de la plainte : *Il n'y a pas lieu à informer;* il signera cette décision, et, dans les vingt-quatre heures, il en fera connaître les motifs au ministre de la marine, qui prononcera sans délai.

14. S'il autorise l'information, le rapporteur qu'il aura nommé au bas de la plainte, s'occupera, sans délai, à instruire le procès, de manière qu'en trois jours l'affaire soit jugée, ou contradictoirement, ou par contumace.

15. Le rapporteur entendra les témoins, s'il en existe, interrogera le prévenu, s'il est arrêté; et s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera.

16. Le témoin sera cité par une cédule signée du rapporteur : elle lui sera remise par une ordonnance.

17. Les déclarations des témoins seront reçues à la suite les unes des autres, sur un seul cahier.

18. Chaque déclaration sera signée du témoin, du rapporteur et du greffier.

Si le témoin ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

19. Le rapporteur interrogera le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, domicile, et sur le délit et ses circonstances.

20. S'il existe des preuves matérielles du délit, elles lui seront représentées, pour qu'il déclare s'il les reconnaît.

21. S'il y a plusieurs prévenus dans une même affaire, le rapporteur les interrogera séparément. Chaque interrogatoire, rédigé sur un cahier séparé, sera clos par la signature de l'accusé, du rapporteur et du greffier.

Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

22. L'information étant terminée, le conseil de guerre maritime spécial sera assemblé.

Si le conseil ne trouve pas que l'instruction soit complète, il ordonnera *un plus amplement informé*, qui ne pourra être prolongé au-delà de deux fois vingt-quatre heures.

Si, outre le crime de désertion, le conseil trouve que l'accusé en a commis un de nature à être plus sévèrement puni par les lois, il renverra l'accusé, la procédure et les pièces du procès pardevant le tribunal compétent, et il en rendra compte au ministre de la marine.

Si, au contraire, le conseil trouve que l'accusé n'a pas commis le crime de désertion, mais un délit moins grave, après l'avoir acquitté du crime de désertion, il le renverra, pour être puni, au tribunal ou chef militaire compétent.

Tout tribunal auquel un conseil de guerre maritime spécial aura renvoyé un accusé de désertion, comme en même tems accusé d'un crime plus sévèrement puni par les lois, renverra l'accusé après son jugement, s'il n'est pas condamné à une peine plus grave que celle portée contre la désertion, au conseil de guerre

maritime spécial, pour prononcer sur le crime de désertion, dont la connaissance lui est expressément et privativement attribuée.

Il en sera usé de même pour tout tribunal qui devra prononcer sur un individu accusé de désertion.

23. Excepté dans le cas prévu dans le paragraphe 2 de l'article 22, le conseil de guerre maritime spécial, une fois assemblé, ne pourra désemparer avant d'avoir jugé le procès pour lequel il aura été convoqué : il entendra la lecture de l'information, celle des pièces du procès, s'il y en a, l'interrogatoire de l'accusé, fera ensuite introduire l'accusé dans la salle de la séance, entendra les témoins, les conclusions du rapporteur, et enfin la défense de l'accusé.

24. Le président, au nom et de l'avis du conseil de guerre maritime spécial, posera toutes les questions qui résultent de la plainte : elles seront posées de la manière suivante:

N..... est-il convaincu de s'être rendu coupable du crime de désertion?

N..... est-il déserté à l'intérieur?

N..... est-il déserté à vue de l'ennemi?

N....... etc. etc.?

Les questions relatives aux circonstances de la désertion, seront présentées chacune séparément, sans qu'il soit nécessaire de commencer par les plus aggravantes.

25. Les questions étant définitivement posées en public et en présence de l'accusé, celui-ci sera reconduit en prison.

Le président se retirera alors avec les autres membres du conseil de guerre maritime spécial

pour délibérer, ou bien il fera sortir les spectateurs.

Les membres du conseil délibéreront à huis clos, en présence du rapporteur seul.

26. Le président recueillera les voix en commençant par le grade inférieur, et par le moins ancien dans chaque grade : il émettra son opinion le dernier. Chacun des juges émettra son opinion par écrit, et la signera.

27. Le jugement sera rendu à la majorité absolue des voix, et inscrit sur un registre à ce destiné.

L'information et les autres pièces du procès seront transcrites sur le même registre, et y seront annexées en original.

L'énoncé du jugement rappellera les nom, prénom, lieu de naissance, domicile, âge, grade et signalement de l'accusé, ainsi que le bâtiment auquel il appartenait, ou la destination qu'il avait.

28. Si l'accusé est acquitté, il sera renvoyé au bâtiment auquel il appartenait, pour y continuer son service, ou à la destination qu'il avait avant sa mise en jugement.

S'il est déclaré déserteur, le conseil le condamnera aux peines portées contre les coupables de ce crime.

TITRE III.

Des peines contre la désertion.

29. Les peines contre la désertion seront, suivant les circonstances du délit,

1°. La mort ;

2°. La chaîne ;
3°. La bouline.

TITRE IV.

De la peine de mort.

30. Les déserteurs condamnés à mort, seront passés par les armes.

TITRE V.

De la peine de la chaîne.

31. Les déserteurs condamnés à la chaîne, seront conduits dans un des bagnes établis dans les ports de la république, pour y être employés aux travaux de l'arsenal.

Ils porteront un vêtement particulier, dont les couleurs différeront absolument de celles affectées aux autres condamnés.

Hors le tems des travaux, ils seront détenus dans un local particulier et séparé de celui des autres condamnés.

TITRE VI.

De la peine de la bouline.

32. Le déserteur condamné à courir la bouline ne pourra être frappé que par trente hommes au plus, et pendant trois courses.

TITRE VII.

Application des peines contre la désertion.

33. Sera puni de mort,

1°. Le marin déserteur à l'ennemi;

2°. Tout chef de complot de désertion;

3°. Tout marin qui aura déserté en présence de l'ennemi, étant commandé spécialement pour le service;

4°. Tout marin déserteur qui aurait emporté des armes ou des munitions de son bord ou de l'arsenal.

34. Sera puni de la peine de la chaîne,

1°. Le marin déserteur à l'étranger;

2°. Le marin déserteur à l'intérieur, qui sera redevable à la république de tout ou partie d'avances qui lui auront été faites, soit sur sa solde, soit en effets d'habillement, ou qui aura emporté des vêtemens ou effets appartenant à ses camarades;

3°. Le marin déserteur à l'intérieur, qui aura déserté plus d'une fois depuis la publication du présent arrêté.

35. La durée de la peine de la chaîne sera toujours de trois ans.

Elle sera du double de ce tems pour les déserteurs à l'étranger qui y auraient pris du service.

La peine de la chaîne sera augmentée d'une année seulement pour chacune des circonstances ci-après :

1°. Si la désertion n'a pas été individuelle;

2°. Si le coupable était de service sur quelque

embarcation, ou s'il était de quart ou de garde à bord.

36. Sera réputé déserteur à l'étranger, tout marin qui, n'étant muni ni d'ordre ni de permission, sera arrêté dans la distance de deux lieues de l'extrême frontière, lorsque sa famille n'aura pas son domicile dans ledit espace de deux lieues, et du côté où il se dirigeait.

37. La désertion à l'intérieur sera punie de la peine de la bouline.

38. Sera réputé déserteur à l'intérieur,

1°. Tout marin qui aura été absent de son bord pendant trois jours de suite sans permission;

2°. Tout marin qui aura déserté d'un bâtiment de la république pour s'engager sur un bâtiment particulier;

3°. Tout marin qui, ayant reçu l'ordre du départ de son quartier, et ayant touché sa conduite, ne sera pas rendu à sa destination dans le délai de trois jours après le jour fixé, s'il ne justifie pas en avoir été empêché par un motif légitime;

4°. Tout marin qui se sera évadé de la caserne des matelots ou de l'hôpital, et qui n'aura pas reparu dans le délai de trois jours;

5°. Tout marin qui, ayant quitté l'hôpital avec un billet de sortie, ne se sera pas rendu, dans ledit délai, à son bord ou à sa destination;

6°. Tout marin qui, ayant obtenu un congé limité, n'aura pas rejoint huit jours après l'expiration du tems fixé pour son retour.

39. La peine de la bouline sera augmentée d'une course pour chacune des circonstances suivantes:

1°. Si la désertion n'a pas été individuelle;
2°. Si le bâtiment était en partance.

40. Il est défendu aux conseils de guerre maritimes spéciaux, sous peine de forfaiture, de commuer ni de diminuer les peines portées contre les déserteurs.

41. Les jugemens des conseils de guerre maritimes spéciaux ne seront sujets ni à appel, ni à pourvoi en cassation, ni à révision : ils seront exécutés, à la diligence du rapporteur, dans les vingt-quatre heures.

Toutefois, s'il s'agit de la peine de mort, pourra le préfet maritime, l'officier général ou supérieur, ou le commandant d'une division qui aura convoqué le conseil, après avoir pris l'avis des deux officiers les plus anciens dans les grades les plus élevés parmi ceux qui sont employés sous ses ordres, suspendre l'exécution du jugement, à la charge par lui d'en rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au ministre de la marine et des colonies.

TITRE VIII.

De l'exécution des jugemens.

42. Tout marin déserteur condamné à mort, sera exécuté à bord du bâtiment sur lequel il était embarqué : en cas d'empêchement, ou si, avant d'être mis en jugement, il n'était pas embarqué, l'exécution se fera à bord de l'amiral, ou dans le lieu qui sera indiqué par l'officier général ou supérieur commandant l'escadre ou la division, ou par le préfet maritime.

43. Tout marin déserteur condamné à la chaîne, sera conduit soit à bord du bâtiment d'où il a déserté, soit à terre, soit à bord de l'amiral, ou dans un lieu qui sera désigné à cet effet, le lendemain du jour où il aura été jugé.

Il y paraîtra en présence de détachemens de marins des divers bâtimens, ou de la caserne, avec la chaîne au pied, et revêtu de l'habillement des condamnés à la chaîne.

Il entendra la lecture de sa sentence à genoux; il passera devant les détachemens de marins, lesquels seront placés comme il en aura été ordonné par l'amiral, l'officier général ou officier supérieur commandant, ou le préfet maritime.

Les détachemens défileront ensuite devant lui.

44. Le marin déserteur condamné à la bouline, sera conduit au lieu désigné comme il est dit à l'article ci-dessus. Il entendra sa sentence debout; après quoi, il subira sa peine en présence des détachemens de marins rassemblés à cet effet.

45. Les marins condamnés à la peine de la chaîne, seront remis dans le délai de vingt-quatre heures, après que le jugement aura été rendu, entre les mains de la gendarmerie nationale, pour être conduits de brigade en brigade jusqu'aux lieux où ils devront subir cette peine.

Il sera remis au commandant de la gendarmerie une expédition du jugement porté contre l'individu, laquelle sera déposée et enregistrée dans le bureau du commissaire de marine préposé au détail des chiourmes dans le port où le condamné aura été conduit.

TITRE IX.

Dispositions générales.

46. Lecture du présent arrêté sera faite, le premier dimanche de chaque mois, sur tous les bâtimens de la république, et aux casernes des marins.

47. Il sera envoyé une expédition du jugement rendu contre tout marin déserteur, à l'administrateur de marine chargé de l'inscription maritime dans le quartier où le condamné aura été inscrit; et ledit administrateur sera tenu de donner la plus grande publicité au jugement.

48. Toutes les dispositions contraires au présent arrêté, sont abrogées.

49. Le ministre de la marine et des colonies, et le ministre de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la marine et des colonies,

Signé DECRÈS.

AN 12.

1er. *Floréal.* — ARRÊTÉ *additionnel à celui du* 5 *germinal an* 12, *sur les conseils de guerre maritimes spéciaux.*

LE gouvernement de la république,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Le conseil d'état entendu,

Arrête ce qui suit :

Supplément à l'arrêté du 5 *germinal an* 12, *concernant les conseils de guerre maritimes spéciaux.*

TITRE Ier.

ART. 4. *Second paragraphe.*

« S'il ne se trouve pas dans un port assez d'officiers pour former le conseil de guerre maritime spécial, il en sera appelé un nombre suffisant du port le plus voisin.

» Si dans une division il ne se trouve pas assez d'officiers pour former ledit conseil de guerre, le prévenu sera détenu à bord, et dénoncé, par l'officier commandant, à l'autorité supérieure de la rade ou du port où il viendra relâcher.

ART. 35. *Nouvelle rédaction du second paragraphe.*

» En tems de guerre, la durée de la peine sera double pour les déserteurs à l'étranger.

TITRE IX.

Des fauteurs et complices de désertion.

46. » Tout individu attaché à l'armée navale » ou au service des ports et arsenaux, prévenu » d'être fauteur ou complice de désertion, sera » jugé par le conseil de guerre maritime spécial, » suivant les formes établies par le présent arrêté.

47. » S'il est convaincu d'avoir provoqué ou » favorisé la désertion à l'ennemi, d'un ou de » plusieurs marins, il sera puni de mort.

48. » S'il est convaincu d'avoir provoqué ou » favorisé la désertion à l'étranger, d'un ou de » plusieurs marins, il sera puni de six ans de » chaîne, si c'est en tems de guerre, et de trois » ans, si c'est en tems de paix.

49. » Tout armateur ou propriétaire de na- » vires ou autres embarcations quelconques, ou » tout habitant de l'intérieur, convaincu d'avoir » recélé un marin déserteur, d'avoir favorisé » son évasion, ou de l'avoir, de quelque ma- » nière que ce soit, soustrait au service de l'état » ou aux recherches de sa personne, sera dé- » noncé au substitut du commissaire du gou- » vernement près le tribunal criminel, par le » préfet maritime ou chef d'administration du » port, et jugé conformément à la loi du 24 » brumaire an 6, concernant l'exécution de celles » relatives aux déserteurs, et condamné, par » voie de police correctionnelle, à une amende » qui ne pourra être moindre de trois cents » francs, ni excéder trois mille francs, et à » l'emprisonnement d'un an.

» L'emprisonnement sera de deux ans, si la » désertion a eu lieu en tems de guerre.

» Si la désertion a eu lieu à l'ennemi, l'individu qui l'aura provoquée ou favorisée, sera » jugé conformément au Code des délits et des » peines du 21 brumaire an 5, pour les troupes » de la république, titre 4, *de l'embauchage.* »

[Le titre 9 de l'arrêté du 5 germinal deviendra le titre 10; et les trois articles dont il est formé, seront les 50, 51 et 52.]

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la marine et des colonies,
Signé DECRÈS.

ANNÉE 1806.

22 *Juillet.* — DÉCRET *impérial relatif à l'organisation des conseils de marine, et à l'exercice de la police et de la justice à bord des vaisseaux.*

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie,

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier.

Du conseil de marine.

Art. 1er. Lorsque nous estimerons du bien de notre service de faire examiner la conduite des officiers généraux, capitaines de vaisseau et autres officiers que nous aurons chargés du commandement de nos escadres, divisions ou vaisseaux particuliers, relativement aux missions que nous leur aurons confiées, à l'économie dans les dépenses et consommations, nous ferons assembler à cet effet un conseil de marine, dans tel port que nous jugerons à propos, pour procéder audit examen.

2. Le conseil de marine sera composé du nombre d'officiers généraux ou capitaines de vaisseau que nous jugerons à propos, lesquels prendront séance suivant leur ancienneté dans leurs grades respectifs.

3. Lorsqu'il sera question d'examiner la conduite d'un officier général, le conseil de marine ne sera composé, autant que possible, que d'officiers généraux.

4. Le chef d'administration et l'inspecteur devront assister au conseil; lorsque, d'après nos ordres, le conseil sera chargé d'un examen extraordinaire des objets relatifs à l'économie dans les dépenses et consommations.

L'inspecteur n'aura pas voix délibérative.

5. Le commandant en chef d'une escadre, ainsi que les officiers généraux employés sous ses ordres, et le commandant d'un bâtiment particulier, au retour de la mer, enverront leurs

journaux au ministre de la marine, pour nous être soumis; et, si nous jugeons à propos de faire tenir un conseil de marine, en même tems que nous nommerons les officiers qui devront le composer, nous ferons adresser au plus ancien, qui en sera le président, lesdits journaux et une copie des instructions que nous aurons données aux commandans.

6. Le président du conseil, ayant assemblé les officiers qui devront le composer, dans le lieu destiné à cet effet, leur dira qu'ils sont tenus envers nous et envers leur propre honneur et conscience, d'écarter tout préjugé et toute partialité dans l'examen que nous leur envoyons, en sorte qu'aucune considération étrangère à notre service ne détermine l'avis qui leur est demandé.

7. Il leur ajoutera qu'ils sont tenus, ainsi que nous l'exigeons d'eux, au secret le plus inviolable sur tout ce qui aura été agité et délibéré dans les assemblées, hors desquelles ils ne s'entretiendront pas de ce qui aura fait le sujet de leurs délibérations.

8. Le président du conseil en nommera ensuite un des membres pour être le rapporteur.

9. Celui qui devra être examiné au conseil, ou qui y sera appelé, s'y rendra lorsque le président l'en aura fait avertir : il répondra à toutes les interrogations qui lui seront faites, après avoir préalablement fait serment de dire vérité, et fournira tous les mémoires qui lui seront demandés.

10. Le conseil de marine verra si les commandans ont rempli, dans toute leur étendue, les instructions qui leur ont été données par nous,

s'ils n'ont pas usé sans nécessité reconnue du droit qui leur est conféré par l'article 34, et s'ils se sont conformés à tout ce qui leur est prescrit par les lois et réglemens.

11. Le commandant d'une escadre rendra compte au conseil de la conduite de chacun des officiers généraux embarqués sous ses ordres, et de celle des capitaines commandant les vaisseaux et autres bâtimens qui la composaient; et ceux-ci, lorsqu'ils seront appelés au conseil, de celle des officiers qui auront servi sous eux; et lesdits capitaines et officiers subalternes remettront leurs journaux au président du conseil, ainsi que les casernets du vaisseau.

12. A l'égard des dépenses et consommations, les fonctions du conseil de marine, si des ordres particuliers de nous l'ont chargé de leur examen, seront de vérifier celles qui auront été faites; et, pour cet effet, il nommera deux de ses membres qui seront chargés de lui en faire le rapport.

13. Les délibérations du conseil de marine seront signées de tous les membres et à la pluralité des voix : si les voix sont égales, l'avis dont sera le président, sera prépondérant; mais, en ce cas, nous ordonnons à ceux qui auront un avis différent, d'en exposer les motifs, et de le signer au bas de la délibération, qui sera adressée, par le président, à notre ministre de la marine, pour nous être présentée, nous réservant ensuite de faire connaître nos intentions.

14. Le rapporteur du conseil portera sur un registre le résultat de l'examen qui aura été fait à chaque assemblée, et les délibérations.

15. Seront envoyés au ministre de la marine, les journaux, plans et mémoires des officiers

dont la conduite aura été examinée au conseil de marine; et nos ordres en conséquence desquels il aura été procédé audit examen, ainsi que le registre où seront portés les résultats et délibérations dudit conseil, resteront en dépôt dans les ports.

TITRE II.

De la police et discipline.

16. La police sur nos vaisseaux et sur nos autres bâtimens, sera exercée par les capitaines qui les commanderont, sous l'autorité des commandans des armées navales, escadres ou divisions.

17. Les officiers et autres embarqués sont tenus d'avertir les capitaines, et ceux-ci leur commandant supérieur, des faits qui seront venus à leur connaissance et qui seront de nature à être dénoncés.

18. Les commandans de nos bâtimens, et officiers commandant le quart ou la garde, pourront prononcer contre les délinquans les peines de discipline portées au Code pénal maritime : le commandant de la garnison d'un bâtiment peut aussi prononcer la peine de discipline contre ceux qui la composent; à la charge par eux d'en rendre compte immédiatement au commandant du vaisseau, qui seul pourra prononcer sur la durée de la peine.

19. Aucune peine plus grave que celle des fers ne pourra être infligée dans l'absence du capitaine et par d'autres que par lui.

20. Tout officier commandant une escadre ou

division, peut suspendre de leur commandement et faire remplacer provisoirement les officiers commandant sous ses ordres, à la charge d'en rendre compte au ministre de la marine et des colonies.

Il en sera de même pour les commandans particuliers de nos bâtimens, à l'égard des officiers employés sous leurs ordres; à la charge, par lesdits commandans, d'en rendre compte, soit au commandant de l'escadre ou division dont ils font partie, soit, s'ils ne font pas partie d'une escadre ou division, au préfet maritime de l'arrondissement dans lequel ils se trouveront, soit enfin au ministre de la marine, s'ils se trouvent dans un port étranger ou à la mer.

TITRE III.

De la justice.

SECTION Ire.

Du conseil de justice.

21. Tout délit emportant peine de la cale ou de la bouline, sera jugé par un conseil de justice.

22. Le conseil de justice sera assemblé et présidé par le capitaine du vaisseau ou autre bâtiment sur lequel est embarqué le prévenu.

23. Le conseil de justice sera composé de cinq officiers, y compris le président, nommés, autant qu'il se pourra, parmi ceux embarqués à bord du bâtiment auquel appartient le prévenu.

24. L'affaire sera instruite oralement; le jugement sera porté à la pluralité des voix.

Pourra le capitaine, suivant les circonstances, commuer la peine prononcée par le conseil de justice, en une peine plus légère d'un degré seulement.

25. L'agent comptable du bâtiment rédigera le jugement : il y sera fait mention du délit, de ses circonstances, et du nombre des voix qui auront déterminé le jugement.

26. Le jugement sera signé par tous les juges, quel qu'ait été leur avis.

27. Le capitaine ordonnera l'exécution du jugement en écrivant au bas : *Soit exécuté selon sa forme et teneur*; ou bien : *Soit commuée la peine portée au présent en celle de......... conformement à l'article...... du décret impérial du.........*

28. Dans tous les cas où le capitaine ne serait pas commandant supérieur, il prendra les ordres de l'officier qui commandera en chef, soit en rade, soit à la mer, pour la tenue du conseil de justice et l'exécution du jugement.

29. Avant et au moment de l'exécution du jugement, il sera lu sur le pont, au condamné, par l'agent comptable du bâtiment, la garde sous les armes et l'équipage assemblé et en silence.

30. Il sera tenu à bord de chaque bâtiment un registre particulier des jugemens rendus par les conseils de justice.

31. S'il est résulté de l'examen d'une affaire portée devant le conseil de justice, que la peine encourue par le prévenu paraît au conseil devoir être plus grave que celle de la cale ou de la bouline, le conseil déclarera que l'objet passe sa

compétence : cette déclaration exprimera les motifs sur lesquels elle est fondée. Le prévenu sera détenu jusqu'à ce qu'il soit remis, avec ladite déclaration, à qui de droit, pour statuer, s'il y a lieu, à le traduire par-devant un conseil de guerre, qui jugera définitivement, quel que soit le mérite de la déclaration du conseil de justice.

SECTION II.

Des conseils de guerre.

32. Les crimes de désertion seront jugés par les conseils de guerre maritimes spéciaux, conformément aux décrets des 5 germinal et 1er. floréal an 12.

33. Tous délits commis par les personnes embarquées sur nos vaisseaux et autres de nos bâtimens, sur le jugement desquels il n'est pas pourvu par les dispositions ci-dessus, seront jugés par un conseil de guerre.

34. Dans les cas de crimes de lâcheté devant l'ennemi, de rébellion ou de sédition, ou tous autres crimes commis dans quelque danger pressant, le commandant, sous sa responsabilité, pourra punir ou faire punir, sans formalité, les coupables, suivant l'exigence des cas.

Toutefois ledit commandant sera tenu de dresser procès-verbal de l'évènement, et de justifier devant le conseil de marine, conformément aux dispositions de l'article 10 du titre 1er., de la nécessité où il s'est trouvé de faire usage de la faculté à lui donnée par le présent article.

35. Aucun officier ou autre ayant rang d'of-

ficier, ne sera traduit au conseil de guerre sans nos ordres. Devront cependant les préfets maritimes, ou tout commandant en chef de nos forces navales, ou commandant supérieur dans un port, faire arrêter les officiers qui auront commis un délit, faire entendre les témoins, dans les cas qui exigent célérité, pour constater la vérité des faits; à la charge d'en informer aussitôt le ministre de la marine et des colonies, pour recevoir nos ordres.

36. Si l'accusé n'est pas officier, ou n'a pas rang d'officier, le conseil de guerre sera convoqué soit par le commandant de l'armée navale, escadre ou division dont il fera partie, soit par le préfet maritime de l'arrondissement, si ledit accusé est embarqué sur un bâtiment soumis à l'autorité du préfet.

37. Si un de nos bâtimens navigue isolément, ou s'il ne se trouve pas dans l'escadre ou division dont il ferait partie, un nombre suffisant d'officiers du grade requis pour former un conseil de guerre, le commandant fera arrêter et détenir le prévenu : il sera dressé procès-verbal du délit et de la déposition des témoins; toutes les pièces de conviction seront recueillies : le tout sera remis, à la première occasion, ainsi que le prévenu, à la disposition d'un préfet maritime ou d'un commandant de nos forces navales, pour être procédé, s'il y a lieu; ainsi qu'il sera dit ci-après.

38. Les attributions concernant les conseils de guerre, conférées par le présent décret à nos préfets maritimes, le sont également à nos capitaines généraux dans les colonies.

Section III.

De la composition des conseils de guerre.

39. Le conseil de guerre sera composé de huit juges au moins, y compris le président ; ils seront âgés de vingt-cinq ans accomplis, et nommés parmi les officiers généraux et les plus anciens capitaines de vaisseau ou de frégate.

40. Si c'est un officier ou tout autre ayant rang d'officier, qui est traduit au conseil de guerre, les juges seront nommés par nous.

Si le prévenu est tout autre qu'un officier, ils seront nommés soit par le préfet maritime, soit par le commandant en chef de nos forces navales, selon que le conseil aura dû être convoqué par l'un ou par l'autre.

41. Il y aura, près chaque conseil de guerre, un rapporteur qui remplira les fonctions de notre procureur ; il devra être âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Ce rapporteur sera nommé par nous, si c'est un officier qui est traduit au conseil de guerre.

Si le prévenu est autre qu'un officier, le rapporteur sera nommé soit par le préfet maritime, soit par le commandant en chef de nos forces navales, selon que le conseil, conformément à l'article 36, aura dû être convoqué par l'un ou par l'autre.

42. Les fonctions de greffier seront remplies par le greffier du tribunal maritime de l'arrondissement ; et, à défaut, par un greffier nommé d'office.

SECTION IV.

De la forme de procéder dans les conseils de guerre.

43. Le rapporteur, après avoir reçu la plainte, recevra la déposition des témoins : s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera. Les témoins signeront leurs déclarations : s'ils ne savent signer, il en sera fait mention.

Dans le cas où les témoins refuseraient de déposer, ou de signer leur déposition, il sera passé outre à l'interrogatoire du prévenu.

44. Pour l'information, comme pour le reste de la procédure jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fera aider du greffier.

Le greffier rédigera le procès-verbal de chaque séance.

45. Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit, et reçu la déposition des témoins, le rapporteur interrogera le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession et domicile, et sur les circonstances du délit : s'il y a des preuves matérielles du délit, elles seront représentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

46. S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux sera interrogé séparément.

47. L'interrogatoire fini, il en sera donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent vérité, et s'il y persiste, auquel cas il signera : s'il ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention ; et l'interrogatoire sera clos

par la signature du rapporteur et celle du greffier. Il sera pareillement donné lecture au prévenu, du procès-verbal d'information.

48. Les interrogatoires et réponses de prévenus du même délit, seront inscrits de suite sur un seul et même procès-verbal, et séparés seulement par leurs signatures et celles du rapporteur et du greffier.

49. Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu de faire choix d'un défenseur.

Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes des citoyens présens sur les lieux : s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui.

50. Dans aucun cas, le défenseur ne pourra retarder la convocation du conseil de guerre.

51. Il sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu.

52. Le rapporteur rendra, sans délai, compte de la procédure à l'officier général commandant l'armée navale, l'escadre ou division, ou au préfet maritime, si c'est ce dernier qui a donné ordre d'assembler le conseil de guerre.

Le conseil de guerre sera aussitôt convoqué.

53. Les juges qui devront composer le conseil de guerre, se rendront au lieu destiné à cet effet, à l'heure de la matinée qui aura été prescrite la veille par le président ; ils devront être en grand uniforme.

54. Les séances du conseil de guerre seront publiques ; mais le nombre des spectateurs ne

pourra excéder le triple de celui des juges : ils ne pourront entrer avec armes, cannes ni bâtons ; ils s'y tiendront chapeau bas et en silence ; et si quelqu'un d'entre eux s'écartait du respect dû au tribunal, le président pourra le reprendre et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

55. Le conseil étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi : le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

56. Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le conseil : l'accusé paraîtra devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur ; l'escorte restera en dehors de la salle du conseil, ou elle y sera introduite, selon que le président en ordonnera.

57. Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou par son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement.

Les membres du conseil pourront faire des questions à l'accusé.

58. Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise et entendue ; elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui.

59. Les témoins seront introduits ; ils seront nommés et désignés l'un après l'autre par leurs

noms, prénoms, âge, état, profession et domicile. Le président leur ordonnera de prêter le serment de dire la vérité; ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main et en disant : *Je le jure.*

60. Il sera libre aux accusés ou à leur conseil, non-seulement de proposer les motifs de récusation qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de demander au président de proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, et auxquelles le témoin sera tenu de répondre, si le président juge convenable de l'interpeller.

61. Le rapporteur et les juges pourront ensuite demander successivement au témoin les explications dont ils croiront sa déposition susceptible.

62. Les témoins ayant été tous entendus et examinés l'un après l'autre dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence des cas, le rapporteur établira le mérite de la plainte par les divers témoignages qu'il résumera. Il conclura, s'il y a lieu, à ce que l'accusé soit déclaré coupable, et condamné à la peine que la loi prononce pour son délit.

63. L'accusé ou les accusés pourront, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leur conseil, proposer leurs moyens de justification, de défense ou d'atténuation. Il sera libre au rapporteur de reprendre la parole après les accusés, et ceux-ci seront les maîtres de lui répondre à leur tour; mais les plaidoiries ne

s'étendront pas plus loin, et il ne sera jamais accordé de duplique.

64. Lorsque l'accusé ou les accusés produiront les témoins présens sur les lieux, soit à l'appui des moyens de récusation qu'ils auront proposés contre les témoins du plaignant, soit pour établir des faits tendant à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuser d'entendre les témoins.

65. Les mêmes formalités seront observées, tant pour l'audition et l'examen des témoins produits par les accusés, que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant.

66. Toutes les dispositions prescrites ci-dessus étant remplies, le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense; il fera la même question au défenseur; et après les avoir entendus, il demandera aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire : s'ils déclarent, à la majorité des voix, que la cause est instruite, il ordonnera que le défenseur se retire, et que l'accusé soit reconduit en prison.

67. Les membres du conseil opineront à huis clos et sans désemparer; le président recueillera les voix, en commençant par le grade inférieur : il émettra son opinion le dernier.

68. Celui qui opinera, ôtera son chapeau, et dira à voix haute : que trouvant l'accusé convaincu, il le condamne à telle peine ordonnée pour tel crime; ou que le jugeant innocent, il le renvoie absous.

69. Les jugemens seront rendus à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, l'avis le plus doux prévaudra.

A mesure que chaque juge donnera son avis, il l'écrira au bas des conclusions et signera.

70. L'accusé étant jugé, le président fera dresser le jugement : tous les juges signeront au bas, quand bien même ils auraient été d'avis différent de celui qui aura prévalu ; et il en sera envoyé une expédition au ministre de la marine et des colonies.

71. Après que les juges auront signé le jugement, les portes du conseil s'ouvriront, et le président prononcera le jugement en présence de l'auditoire.

72. Le jugement ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis de suite à exécution.

73. Le greffier se transportera immédiatement à la prison, où il donnera lecture du jugement aux accusés. Le procès-verbal de la lecture sera écrit au bas du jugement, et signé seulement du greffier.

74. Les jugemens rendus par un conseil de guerre seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins d'un ordre contraire émané de nous, et le greffier assistera et veillera aux exécutions, dont il dressera procès-verbal au bas du jugement.

75. Sont toutefois autorisés les capitaines généraux de nos colonies, et les commandans en chef de nos forces navales, à la mer seulement, dans les pays étrangers ou dans les colonies, à surseoir, lorsqu'ils le jugeront à propos,

à l'exécution des jugemens entraînant la mort civile ou naturelle. Il leur est prescrit de ne faire usage de cette faculté que dans des circonstances qui leur paraîtraient de nature à appeler notre clémence sur les condamnés ; et, dans tous les cas, ils en rendront compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies, qui prendra nos ordres.

76. La connaissance des crimes et délits commis contre les habitans par les officiers, matelots et soldats, appartiendra aux juges des lieux ; et les conseils de guerre ne connaîtront que de ceux qui seront commis contre notre service ou entre les officiers, matelots et soldats ; même en ce cas, si aucuns des coupables sont emprisonnés de l'autorité des juges, nous défendons aux préfets maritimes et commandans de nos forces navales, de les retirer ou faire retirer de prison : ils pourront cependant requérir les juges de les leur remettre; et, en cas de refus, ils se pourvoiront par-devers nous.

77. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

78. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

ANNÉE 1806.

12 *Novembre.* — DÉCRET *impérial contenant création et organisation des tribunaux maritimes.*

NAPOLÉON par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, Empereur des Français,

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier.

Organisation des tribunaux maritimes.

ART. 1er. Les cours martiales maritimes établies dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, sont supprimées: elles seront remplacées par des tribunaux maritimes.

2. Les tribunaux maritimes seront composés de huit juges, y compris le président, d'un commissaire-rapporteur et d'un greffier. Nul ne pourra être membre de ces tribunaux, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

3. Le président sera un des contre-amiraux présens dans le port, et, à défaut de contre-amiraux, l'officier le plus élevé en grade et le plus ancien. Dans l'un et l'autre cas, il sera désigné par le préfet maritime.

4. Les juges seront deux capitaines de vaisseau, deux commissaires de marine, un ingé-

major de la marine et deux membres du tribunal de première instance de l'arrondissement.

5. Les capitaines de vaisseau, commissaires et ingénieurs de marine présens dans le port, siégeront à tour de rôle et par rang d'ancienneté dans le tribunal : ils seront convoqués à cet effet par le préfet maritime; en son absence, par celui qui le remplace dans ses fonctions. A défaut de capitaines de vaisseau, il sera pris des capitaines de frégate; à défaut de commissaires de marine, des sous-commissaires; et à défaut d'ingénieur, des sous-ingénieurs : le tout dans le même ordre et d'après la même convocation réglés ci-dessus.

Les juges des tribunaux de première instance, à leur défaut, les suppléans, suivant l'ordre du tableau, et à défaut de ceux-ci, des gradués, suivant le même ordre, seront appelés à prendre séance au tribunal maritime, d'après la demande officielle qui en sera faite au président par le chef du service de la marine.

6. Le commissaire-rapporteur est nommé par l'Empereur : les conditions de son éligibilité seront les mêmes que celles exigées pour les procureurs généraux impériaux près les cours de justice criminelle.

7. Le greffier est à la nomination de l'Empereur : les commissaires-auditeurs actuellement en exercice, continueront, près les tribunaux maritimes, les fonctions de commissaire-rapporteur; il en sera de même des greffiers actuels.

8. Les fonctions du commissaire-rapporteur et du greffier sont permanentes.

9. Les tribunaux maritimes seront dissous dès

qu'ils auront prononcé sur le délit pour le jugement duquel ils auront été convoqués.

TITRE II.

Compétence des tribunaux maritimes.

10. Ces tribunaux connaîtront de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, qui seront relatifs soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime.

11. Ils connaîtront de ces délits à l'égard de tous ceux qui en seraient auteurs, fauteurs ou complices, encore qu'ils ne fussent pas gens de guerre ou attachés au service de la marine.

12. Les équipages des bâtimens en armement seront de même soumis à leur juridiction, pour les délits relatifs au service maritime, commis jusqu'au moment de la mise en rade, et, au désarmement, depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage.

13. Dans le cas où les délits commis dans les ports et arsenaux ne seront relatifs ni à la police, ni à la sûreté desdits ports et arsenaux, ni au service maritime, les prévenus seront renvoyés devant les tribunaux qui en doivent connaître.

TITRE III.

De la forme de procéder.

14. Lorsqu'un délit de la compétence du tribunal maritime aura été commis, le commissaire-rapporteur, soit sur la plainte qui lui en sera portée, soit d'office, dressera procès-verbal

du corps du délit : s'il y a lieu, il entendra les témoins qui lui seront indiqués, comme ayant, ou qu'il jugera avoir connaissance des faits. Les témoins signeront leurs déclarations : s'ils ne savent ou ne veulent signer, il en sera fait mention.

Si les témoins présentent des pièces de conviction, il les paraphera, et les fera parapher par les témoins ; et s'ils ne le savent ou ne le veulent, il en fera mention.

Si les pièces de conviction ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, le commissaire-rapporteur y attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau, et qu'il paraphera et fera parapher, ainsi qu'il vient d'être dit.

Si les témoins qu'il aura fait citer, refusent de comparaître, il décernera contre eux un mandat d'amener, en vertu duquel ils seront conduits devant lui par la force publique.

Si, comparaissant ou amenés devant lui, les témoins refusent de déposer, il décernera contre eux un mandat d'arrêt, en vertu duquel ils seront traduits devant le tribunal maritime, et condamnés aux peines portées par la loi du 11 prairial an 4.

15. Pour l'information, comme pour le reste de la procédure jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fera aider du greffier.

16. Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit, et reçu la déposition des témoins, le rapporteur interrogera le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession et domicile, et sur les circonstances du

délit : s'il y a des preuves matérielles du délit, elles seront représentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît, et qu'il les paraphe, ainsi qu'il est expliqué par l'article 14.

17. S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux sera interrogé séparément.

18. L'interrogatoire fini, il en sera donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent vérité, et s'il y persiste, auquel cas il signera : s'il ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention; et l'interrogatoire sera clos par la signature du rapporteur et celle du greffier : il sera pareillement donné lecture au prévenu, du procès-verbal d'information.

19. Les interrogatoires et réponses des prévenus du même délit, seront inscrits de suite sur un seul et même procès-verbal, et séparés seulement par leurs signatures et celles du rapporteur et du greffier.

20. Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu de faire choix d'un défenseur.

Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes des citoyens présens sur les lieux : s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui.

21. Dans aucun cas, le défenseur ne pourra retarder la convocation du tribunal maritime.

22. Il sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu.

23. Le rapporteur rendra, sans délai, compte de la procédure au préfet maritime, qui ordonnera aussitôt la convocation du tribunal.

24. Les juges qui devront composer le tribunal, se rendront au lieu destiné à cet effet, à l'heure de la matinée qui aura été prescrite la veille par le président.

25. Les séances du tribunal seront publiques ; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges : ils ne pourront entrer avec armes, cannes ni bâtons ; ils s'y tiendront chapeau bas et en silence ; et si quelqu'un d'entre eux s'écartait du respect dû au tribunal, le président pourra le reprendre et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

26. Le tribunal étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi : le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

27. Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le tribunal : l'accusé paraîtra devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur ; l'escorte restera en-dehors de la salle du tribunal, ou elle y sera introduite, selon que le président en ordonnera.

28. Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou par son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement.

Les membres du tribunal pourront faire des questions à l'accusé.

29. Les témoins seront introduits; ils seront nommés et désignés l'un après l'autre par leurs noms, prénoms, âge, état, profession et domicile. Le président leur ordonnera de prêter le serment de dire la vérité; ce qu'ils seront tenus de faire, en levant la main et en disant : *Je le jure.*

30. Il sera libre aux accusés, ou à leur conseil, non-seulement de proposer les motifs de reproches qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de demander au président de proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, et auxquelles le témoin sera tenu de répondre, si le président juge convenable de l'interpeller.

31. Le rapporteur et les juges pourront ensuite demander successivement au témoin les explications dont ils croiront sa déposition susceptible.

32. Les témoins ayant été tous entendus et examinés, l'un après l'autre, dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence des cas, le rapporteur établira le mérite de l'accusation par les divers témoignages et autres preuves qu'il résumera. Il conclura, s'il y a lieu, à ce que l'accusé soit déclaré coupable, et condamné à la peine que la loi prononce pour son délit.

33. L'accusé ou les accusés pourront, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leur conseil, proposer leurs moyens de justification, de

défense ou d'atténuation. Il sera libre au rapporteur de reprendre la parole après les accusés, et ceux-ci seront les maîtres de lui répondre à leur tour ; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, et il ne sera jamais accordé de duplique.

34. Lorsque l'accusé ou les accusés produiront des témoins présens, soit à l'appui des moyens de reproches qu'ils auront proposés contre les témoins à charge, soit pour établir des faits tendant à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuser d'entendre ces témoins.

35. Les mêmes formalités seront observées, tant pour l'audition et l'examen des témoins produits par les accusés, que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant, ou d'office par le commissaire-rapporteur.

36. Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise; elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui.

37. Le greffier rédigera le procès-verbal de chaque séance, de manière qu'il puisse servir à constater l'accomplissement ou l'inobservation de chacune des formalités qui doivent avoir lieu dans le cours de l'instruction, pour assurer la régularité du jugement.

38. Toutes les formalités prescrites ci-dessus étant remplies, le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense ; il fera la même question au défenseur ; et après les avoir entendus, il demandera aux membres du tribunal s'ils ont des observations à faire : s'ils dé-

clarent, à la majorité des voix, que la cause est instruite, il ordonnera que le défenseur se retire, et que l'accusé soit reconduit en prison.

39. Les membres du tribunal pourront, s'ils le jugent propos, se retirer dans une salle voisine pour délibérer. Le président recueillera les voix, en commençant par le grade inférieur : il émettra son opinion le dernier.

40. Les jugemens seront rendus à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, l'avis le plus doux prévaudra.

41. L'accusé étant jugé, le président fera dresser le jugement : tous les juges signeront au bas, quand bien même ils auraient été d'avis différent de celui qui aura prévalu ; et il en sera envoyé une expédition au ministre de la marine et des colonies.

42. Après que les juges auront signé le jugement, les portes du tribunal s'ouvriront, et le président prononcera le jugement en présence de l'auditoire.

43. Le jugement ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis de suite à exécution.

44. Le greffier se transportera immédiatement à la prison, où il donnera lecture du jugement aux accusés, et les préviendra qu'ils ont vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision. Le procès-verbal de la lecture sera écrit au bas du jugement, et signé seulement du greffier.

45. Les jugemens rendus par les tribunaux maritimes seront exécutés dans les vingt-quatre

heures, à moins du recours en révision, ainsi qu'il sera dit au titre 6 ci-après, ou d'un ordre contraire émané de nous.

Le greffier assistera et veillera aux exécutions, dont il dressera procès-verbal au bas du jugement.

46. Les pièces de toutes les procédures instruites, et les minutes des jugemens rendus en conséquence, seront remises par le commissaire-rapporteur au greffe de la marine.

47. Les minutes des jugemens seront inscrites sur un registre qui sera déposé, à la fin de chaque année, au bureau de l'inscription de la marine, pour y avoir recours en cas de besoin.

48. Le commissaire-rapporteur sera tenu d'adresser au ministre de la marine les copies certifiées de tous les jugemens rendus par le tribunal.

TITRE IV.

Des contumaces.

49. Lorsqu'un accusé n'aura pu être arrêté ni constitué prisonnier, il sera déclaré contumax; et la procédure sera instruite contre lui, à la diligence du commissaire-rapporteur, conformément aux dispositions du titre 9 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4.

TITRE V.

Des délits et des peines.

50. Les tribunaux maritimes se conformeront,

quant aux délits et aux peines, aux dispositions des titres 2 et 3 de la loi du 20 septembre 1791 sur l'organisation des cours martiales maritimes.

Les délits non prévus par cette loi, seront punis conformément aux lois pénales suivies par les tribunaux criminels ordinaires.

TITRE VI.

De la révision.

51. Les jugemens rendus par les tribunaux maritimes peuvent être soumis à la révision.

52. La révision ne doit être ordonnée que lorsqu'il y a violation des formes prescrites, ou fausse application des loix pénales.

53. Le recours en révision peut être exercé soit par le commissaire-rapporteur, soit par l'accusé ou son défenseur. Il doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront la prononciation du jugement.

54. Pour décider s'il y a lieu d'admettre ou de rejeter le recours en révision, il sera formé un conseil, composé du préfet maritime, du chef militaire, du chef d'administration, du président et du procureur impérial près le tribunal de première instance; et, en leur absence, par ceux qui les remplacent dans leurs fonctions.

Ils se réuniront à la préfecture maritime.

Les pièces de la procédure leur seront remises: ils examineront, dans les vingt-quatre heures, si le jugement est conforme aux loix, tant pour la forme que pour l'application de la peine.

55. Si ces officiers et magistrats décident que le jugement a été rendu dans les formes déterminées par la loi, et que la peine est conforme aux dispositions qu'elle prescrit, ils approuveront le jugement, le signeront, et il sera exécuté dans les vingt-quatre heures.

56. S'ils prononcent, à la majorité des voix, que le jugement a été illégalement rendu, ils en ordonneront la révision, fondée sur l'article de la loi dont ils rapporteront le texte dans le procès-verbal.

57. Dans ce cas, le préfet maritime sera tenu de convoquer sur-le-champ un autre tribunal.

Ce tribunal sera composé d'un nouveau président et de nouveaux juges, en se conformant aux articles 2, 3, 4 et 5 du titre 1er.

Le commissaire-rapporteur et le greffier seront les mêmes que près le tribunal maritime.

58. Il sera procédé, sans délai, au nouveau jugement (1)

---

(1) Si le nouveau jugement est frappé de recours en révision, on se conformera aux articles 52, 53, 54, 55, 56 et 57.

Néanmoins, si le nouveau recours en révision est fondé sur les mêmes moyens qui ont déjà déterminé l'annulation du premier, la question ne pourra plus être agitée devant les officiers et magistrats désignés par l'article 54, sans nous avoir été préalablement soumise en conseil d'état; et lesdits officiers et magistrats seront tenus de se conformer à la décision que nous aurons donnée en conséquence.

TITRE VII.

Dispositions relatives aux autres ports de l'Empire non compris dans l'article 1er.

59. Dans les ports et arsenaux de marine non désignés dans l'article 1er., il sera, lorsque le cas le requerra, établi un tribunal maritime. Ce tribunal sera composé conformément aux dispositions du titre 1er. du présent décret.

60. Dans ceux desdits ports où il n'y aurait pas de préfet maritime, les fonctions qui lui sont attribuées par le présent décret, seront remplies par le chef du service de la marine.

61. Il désignera le président parmi les officiers militaires les plus élevés en grade présens dans le port.

62. Dans le cas où le nombre de juges à prendre parmi les officiers militaires et d'administration ne pourra être rempli conformément aux dispositions de l'article 4, il sera pourvu à leur remplacement par des officiers militaires et d'administration d'un grade inférieur à celui désigné dans ledit article, mais néanmoins supérieur ou au moins égal à celui du prévenu; et, à défaut de ces officiers, par des gradués pris dans l'ordre du tableau, dans le lieu où se tiendra le tribunal.

63. Les fonctions de commissaire-rapporteur seront remplies par le procureur impérial du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou, s'il en est empêché, par le substitut magistrat de sûreté du même arrondissement.

64. Un commis de marine, nommé par le chef du service, remplira les fonctions de greffier.

65. Les dispositions des articles 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58 du titre 6, seront applicables aux jugemens rendus par ces tribunaux; en conséquence, pour prononcer sur l'admission ou le rejet du recours en révision, il sera formé un conseil composé du chef du service de la marine, des deux officiers militaires et civils les plus élevés en grade, du président et du procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement.

TITRE VIII.

Dispositions relatives aux chiourmes et bagnes.

66. Les infractions aux ordonnances et réglemens concernant la police des chiourmes et bagnes, et tous les délits y relatifs, seront portés devant les tribunaux maritimes spéciaux, lesquels seront composés,

Du préfet maritime, président, et, en son absence, de celui qui le remplace dans ses fonctions;

De deux capitaines de vaisseau ou de frégate;

D'un commissaire ou sous-commissaire de marine;

D'un ingénieur ou sous-ingénieur de la marine; les uns et les autres nommés par le préfet maritime;

Du commissaire-rapporteur et du greffier, institués par les articles 6 et 7 du présent décret.

67. Dans les ports où il n'existerait pas de préfet maritime, et dans lesquels il serait établi des bagnes, les fonctions attribuées au préfet maritime seront remplies par le chef du service de la marine.

Dans le cas où le nombre de juges ne pourrait pas être complété comme il est prescrit par l'article précédent, il y sera pourvu, conformément aux dispositions de l'article 62 du titre 7, par des gradués pris dans l'ordre du tableau, dans le lieu où se tiendra le tribunal.

Il sera de même pourvu, d'après les dispositions des articles 63 et 64 du même titre, aux fonctions du commissaire-rapporteur et du greffier.

68. Il n'est rien changé à la forme de procéder dans les jugemens concernant la police des chiourmes et bagnes.

Ces jugemens ne pourront, dans aucun cas, être soumis au recours en révision.

69. Les lois concernant les délits des forçats et les peines relatives à ces délits, continueront à être exécutées, avec cette exception, que tout forçat qui s'évadera, sera condamné à vingt-quatre années de fers; et, si déjà il est condamné à cette peine, il sera mis à double chaîne pendant trois ans.

70. Tous délits commis par les individus employés au service des bagnes et à la garde des forçats, seront punis en conformité des réglemens rendus pour la police et la justice des chiourmes.

71. Tous fauteurs et complices d'évasion de forçats seront justiciables des tribunaux mari-

times spéciaux, et jugés conformément aux ordonnances précédemment rendues sur le fait des chiourmes (1).

72. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

ANNÉE 1807.

23 *Avril.* — DÉCRET impérial relatif aux Français prévenus d'avoir été employés sur les vaisseaux ennemis.

23 *Avril.* — DÉCRET *impérial qui désigne les officiers admissibles comme suppléans dans la formation des conseils de guerre maritimes spéciaux.*

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie,

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies;

(1) Dans le cas où ces fauteurs et complices seraient étrangers au département de la marine, deux juges du tribunal de première instance, et, à leur défaut, deux suppléans ou gradués, suivant l'ordre du tableau, seront appelés à prendre séance au tribunal.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Lorsqu'il ne se trouvera pas dans un port, pour former le conseil de guerre maritime spécial, le nombre d'officiers de vaisseau de chaque grade, en conformité de l'article 2 de l'arrêté du gouvernement du 5 germinal an 12, ou qu'il pourra résulter des dispositions de l'arrêté additionnel du 1er. floréal suivant, des retards qu'il importe de prévenir, les lieutenans de vaisseau pourront être remplacés par des capitaines de frégate ; les enseignes par des lieutenans ; et réciproquement les lieutenans par des enseignes.

2. Dans le cas où le nombre des capitaines de frégate, lieutenans et enseignes présens dans le port, serait insuffisant pour former ledit conseil de guerre, les officiers de chaque grade (le président excepté) pourront être suppléés, dans la composition de ce conseil, par des officiers d'artillerie de marine, du service maritime ou de l'administration de la marine.

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'état,

Signé HUGUES B. MARET.

ANNÉE 1808.

14 *Mars.* — DÉCRET impérial relatif à la manière de juger les ouvriers, conscrits ou soldats d'artillerie de marine prévenus de vols au-dessus de six francs, commis dans les arsenaux maritimes.

19 *Octobre.* — DÉCRET impérial sur la peine encourue par les militaires et marins condamnés aux fers en cas d'évasion ou de récidive.

22 *Octobre.* — DÉCRET *impérial relatif aux peines encourues pour crime de désertion par les individus incorporés dans les bataillons de marine impériale.*

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie et Protecteur de la Confédération du Rhin,

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1er. Les individus incorporés dans nos bataillons de marine impériale provenant de la conscription militaire, seront jugés pour crime de désertion, d'après les dispositions de nos arrêtés des 5 germinal et 1er. floréal an 12.

Ils seront, en outre, passibles de l'amende de quinze cents francs, prononcée contre les déserteurs par la loi du 17 ventôse an 8 et notre arrêté du 19 vendémiaire an 12.

2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'état ;

Signé HUGUES B. MARET.

FIN DE LA PROCÉDURE MARITIME.

TABLE

GÉNÉRALE, ALPHABÉTIQUE

ET RAISONNÉE

Des matières contènues dans la première et la seconde partie.

A.

surveillance au bagne, sont soumis à la juridiction des tribunaux maritimes spéciaux. P. 50, 51, 52. (IIe. partie.)— Tous les délits relatifs à la sûreté et à la police des bagnes sont soumis aux tribunaux maritimes spéciaux, quels qu'en soient les auteurs. P. 50, 51. (IIe. partie.) Voyez FORÇATS, ÉVASION, TRIBUNAUX MARITIMES SPÉCIAUX.

BLANCHISSEUSES MILITAIRES. De quelle manière il peut en être attaché aux différens bataillons et escadrons de l'armée, et de quels tribunaux elles sont justiciables en cas de délit. P. 37. (Ire. partie.) Voyez FEMMES.

C.

CAPITAINES DE BATIMENT. Ils convoquent et président les conseils de justice, lorsqu'ils sont officiers supérieurs; ils peuvent diminuer la peine d'un degré seulement; s'ils ne sont pas officiers supérieurs, ils prennent, sur tous ces points, les ordres du général qui commande l'escadre ou la division dont leur bâtiment fait partie. P. 67, 73. (IIe. part.) —Ils peuvent, en cas de trahison ou de lâcheté devant l'ennemi, punir sur le-champ les coupables, sauf à dresser procès-verbal de l'évènement et à rendre compte de leur conduite, s'il y a lieu aux conseils de marine. P. 85, 86. (IIe. partie.) Voyez CONSEILS DE MARINE.

CAPITAINES GÉNÉRAUX DES COLONIES. Ils ont dans l'étendue de leur gouvernement les mêmes attributions que les préfets maritimes. P. 82. (IIe. partie.) Voyez ATTRIBUTIONS, PRÉFETS MARITIMES.

CAPITAINES-RAPPORTEURS. Comment ils étaient choisis près les conseils militaires. P. 14. (Ire. partie.) — Comment sont choisis ceux qui sont placés près les conseils de guerre permanens. P. 15, 16, 25, 26, 32. (Ire. partie.) — Quelles fonctions ils ont à remplir; quels sont leurs devoirs. P. 26,

times. P. 9, 48. (IIe. partie.) — Il a été admis en certains cas même contre les jugemens rendus par coutumace des cours martiales maritimes. P. 48. (IIe. partie.) — En quel cas et pour quel motif le recours en cassation peut être exercé contre les jugemens des tribunaux maritimes. P. 47. (IIe. partie.) — Il est interdit contre les jugemens des tribunaux maritimes spéciaux. P. 58. (IIe. partie.) — *Idem*, contre les jugemens des conseils de justice. P. 72. (IIe. partie.) — *Idem*, contre les jugemens des conseils de guerre maritimes. P. 83. (IIe. partie.) — *Idem*, contre les jugemens rendus en matière de désertion par les conseils de guerre maritimes spéciaux. P. 96. (IIe. partie.)

CODE PÉNAL. Quand le premier Code pénal militaire a été publié. P. 6. (Ire. partie.) — Il éprouve des changemens. P. 9, 10, 14. (Ire. partie.) — Publication d'un nouveau Code pénal militaire, ses principales dispositions. P. 16. (Ire. partie.) — Ce que l'on doit entendre par le Code pénal ordinaire, et par le Code pénal militaire. P. 96. (Ire. partie.) — On doit recourir au Code pénal ordinaire pour le jugement des militaires en cas d'insuffisance des lois militaires. P. 92, 93, 94, 95, 96, 101. (Ire. partie.) — On doit y recourir lorsque le délit est mieux caractérisé par les lois ordinaires que par les lois militaires. P. 94. (Ire. partie.) — Les tribunaux criminels ordinaires peuvent appliquer aux gendarmes traduits devant eux des peines déterminées par le Code pénal militaire. P. 39, 40. (Ire. partie.) — La loi du 22 août 1790 est désignée sous le nom de Code pénal maritime, ou Code pénal des vaisseaux. P. 2. (IIe. partie.) — En cas d'insuffisance des dispositions de la loi du 12 octobre 1791, on peut recourir à la loi de 1790, désignée sous le nom de Code pénal des vaisseaux, et en cas d'insuffisance des lois maritimes on peut appliquer le Code

P. 56. (IIe. partie.) — Lorsque les complices de l'évasion des forçats sont étrangers à la marine, le tribunal maritime spécial est formé d'une manière particulière. P. 57. (IIe. partie.) Voyez Évasion. — Les complices de la désertion des marins sont justiciables des conseils de guerre maritimes spéciaux lorsqu'ils sont gens de mer. P. 88. (IIe. partie.)

Concierges des prisons militaires. Quel est le tribunal compétent pour les juger. P. 36, 37. (Ire. partie.) Voyez Compétence.

Conclusions. Devant les conseils de guerre permanens, le capitaine-rapporteur ne donne de conclusions que pour l'absolution ou la condamnation de l'accusé; c'est le procureur impérial qui conclut s'il y a lieu, dans la chambre du conseil, à l'application de telle ou telle peine lorsque le conseil a déclaré l'accusé coupable. P. 83, 87. (Ire. partie.) — C'est un seul et même fonctionnaire qui, devant les autres tribunaux militaires et devant les tribunaux maritimes, donne des conclusions pour faire déclarer coupable ou pour faire absoudre l'accusé, et pour lui faire appliquer une peine. P. 148, 170, (Ire. partie); et p. 31, 50, 70, 81, 88. (IIe. partie.)

Connétable. Ce grand dignitaire préside les conseils de guerre quand il le juge convenable et lorsqu'il y a lieu de juger un général d'armée. P. 31. (Ire. partie.)

Conseil. Tous les accusés en matière militaire et maritime, sont assistés d'un conseil pour leur défense. Voyez Défenseurs officieux.

Conseils de guerre maritimes. Quel est le nombre des juges qui composent ces conseils. P. 78. (IIe. partie.) — Les membres en sont désignés, en certains cas, par l'Empereur. P. 79, 82. (IIe. partie.) — Ils le sont ordinairement par le préfet maritime ou par le général commandant les

D.

juger des officiers de marine ou des individus qui en ont le grade. P. 79, 82. (IIe. partie.) — L'exécution des jugemens des tribunaux maritimes peut être suspendue par des ordres émanés directement de Sa Majesté. P. 45. (IIe. partie.) — Les conseils maritimes de révision sont obligés de recourir au conseil d'état de S. M. lorsqu'un second jugement d'un tribunal maritime est attaqué par les mêmes moyens qu'un premier jugement déjà annulé. P. 46, 47. (IIe. partie.)

ESPIONNAGE. Par quel tribunal les prévenus d'espionnage étaient jugés. P. 166. (Ire. partie.) — Ce délit est toujours soumis aujourd'hui à la juridiction des commissions militaires. P. 167. (Ire. partie.)

ETAT-MAJOR. Le chef d'état-major d'une division ne peut faire partie des conseils de guerre ni des conseils de révision. P. 27, 124. (Ire. partie.) — En quel cas on confie à un officier d'état-major les fonctions de rapporteur. P. 30. (Ire. partie.) Voyez CONSEILS DE GUERRE et CONSEILS DE RÉVISION.

ETAT DE SIÉGE. Voyez PLACES DE GUERRE ASSIÉGÉES.

EVASION. Celle des forçats constitue un délit particulier qui étend la compétence des tribunaux maritimes spéciaux sur tous ceux qui l'ont favorisée, lorsqu'ils sont étrangers à la police du bagne et même à la marine. P. 55, 56. (IIe. partie.) — Comment est punie l'évasion des forçats. P. 52, 53. (IIe. partie.) — Comment sont jugés les complices de l'évasion des forçats. P. 56. (IIe. partie.) — Quelles sont les règles pour la prescription à l'égard de ce délit. P. 54. (IIe. partie.) Voyez BAGNE, FORÇATS, PRESCRIPTION, TRIBUNAUX MARITIMES SPÉCIAUX.

F.

FEMMES. Dans quels cas elles peuvent être justiciables des

— Devant tous les autres tribunaux militaires ou maritimes, ces attributions font partie de celles du juge-rapporteur ou du commissaire-rapporteur. P. 148, 170, (Ire. partie); et p. 31, 50, 70, 81, 88, (IIe. partie). — L'omission des formes prescrites par la loi est un des motifs pour lesquels les conseils de révision en matière militaire peuvent prononcer l'annulation des jugemens rendus par les conseils de guerre permanens. P. 127. (Ire. partie.) — La violation des formes prescrites donne lieu aussi à l'annulation des jugemens des tribunaux maritimes, de la part des conseils maritimes de révision. P. 42. (IIe. partie.)

FORMULE. Quelle est celle de la promesse qu'on exige des témoins avant de recevoir leurs déclarations. P. 68. (Ire. part.) — Quelle est celle de la déclaration du président d'un conseil de guerre permanent lorsqu'il prononce le jugement d'un membre de la légion d honneur condamné à des peines afflictives ou infamantes. P. 99. (Ire. partie.) — Quelle est celle dont se sert le général ou l'officier supérieur pour autoriser ou refuser l'information sur une plainte en matière de désertion. P. 146. (Ire. partie.) — Formule de plainte. P. 205. (Ire. partie.) — De procès-verbal pour constater un délit. P. 207. (Ire. partie.) — De mandat d'amener. P. 209. (Ire. partie.) — De procès-verbal dressé par le porteur d'un mandat d'amener. P. 210. (Ire. partie.) — De mandat d'arrêt. P. 211. (Ire. partie.) — De cédule et d'assignation pour appeler les témoins. P. 212. (Ire. part.) — De procès-verbal des déclarations des témoins. P. 214. (Ire. partie.) — D'ordonnance de prise de corps. P. 215. (Ire. partie.) — De perquisition en cas de contumace. P. 216. (Ire. partie.) — De déchéance, dans le même cas. P. 218. (Ire. partie.) — De jugement d'un conseil de guerre permanent, portant condamnation. P. 184. (Ire partie.) — De jugement du même conseil, portant absolution

nal, portant absolution. P. 114. (IIe. part.) — De jugement d'un conseil de justice, portant condamnation. P. 115. (IIe. partie.) — De jugement du même conseil, portant absolution. P. 118. (IIe. part.) — De jugement du même conseil, lorsque le délit excède sa compétence. P. 119. (IIe. part.) — De jugement d'un conseil de guerre maritime, portant condamnation. P. 119. (IIe. partie.) — De jugement du même conseil, portant absolution. P. 124. (IIe. partie.) — De jugement du conseil permanent, pour les troupes de la marine. P. 124. (IIe. partie.) — De décision du conseil maritime permanent de révision. P. 124. (IIe. partie.) — Formule de plainte contre un marin déserteur. P. 125. (IIe. partie.) — De jugement d'un conseil de guerre maritime spécial, portant condamnation. P. 127. (IIe. part.) — De jugement du même conseil, portant absolution. P. 131. (IIe. partie.) — De jugement du même conseil, portant renvoi devant un autre tribunal. P. 131. (IIe. partie.)

Frais. Les frais des procédures en matière militaire et maritime, sont à la charge des condamnés, et doivent faire partie des condamnations énoncées dans les jugemens. P. 93, (Ire. partie) ; et p. 105, (IIe. partie). Voyez Formules.

G.

Garde. Les accusés sont amenés par la garde et reconduits par elle en prison. P. 81, 85, (Ire. part.) ; et p. 29, 32, (IIe. partie). — C'est devant la garde assemblée sous les armes que les jugemens militaires et maritimes sont lus aux condamnés. P. 96, (Ire. partie) ; et p. 34, (IIe. partie).

Gardes-chiourmes. Ils sont soumis comme les forçats à la juridiction des tribunaux maritimes spéciaux. P. 50, 51, (IIe. partie.) Voyez Forçats.

GÉNÉRAUX COMMANDANT LES DIVISIONS. Quelles sont leurs attributions pour la désignation des membres des conseils de guerre et la convocation de ces conseils. P. 26, 27. (Ire. part.) — Ils convoquent les conseils de révision et en nomment les membres. P. 123. (Ire. part.) — Ils nomment les membres des commissions militaires spéciales. P. 169. (Ire. partie.) — Quelles formalités doivent être remplies pour le jugement des généraux de division. P. 29 et suiv. (Ire. part.) Voyez CONSEILS DE GUERRE PERMANENS, CONSEILS DE RÉVISION, COMMISSIONS MILITAIRES.

GÉNÉRAUX DE BRIGADE. Ils reçoivent les plaintes en matière de désertion, accordent ou refusent l'autorisation d'instruire contre les prévenus. P. 146, 147. (Ire. p.) — Comment sont composés les conseils de guerre permanens lorsqu'il y a lieu de juger des généraux de brigade. P. 30. (Ire. partie.)

GÉNÉRAUX DE L'ARMÉE NAVALE. Quelles sont leurs attributions pour la convocation des conseils de justice et l'exécution de leurs jugemens pour la punition des délits commis à bord, pour la convocation des conseils de guerre maritimes ordinaires et spéciaux, et la suspension de leurs jugemens en certains cas. P. 72, 73, 79, 84, 85, 94, 97. (IIe. partie.) Voyez AMIRAL, ATTRIBUTIONS, COMMANDANS, FORCES NAVALES.

GRADUÉS. A défaut de juges du tribunal de première instance, deux gradués sont appelés à faire partie du tribunal maritime ordinaire. P. 18. (IIe. partie.) — Ils peuvent aussi être appelés au tribunal maritime spécial, lorsque ce tribunal doit juger des individus étrangers à la marine. P. 57. (IIe. partie.)

GREFFIER. Le greffier près les anciens tribunaux criminels militaires était nommé par la convention ; il pouvait s'adjoindre un commis. P. 11. (Ire. partie.) — Le greffier des

L.

Lecture. En matière militaire, c'est le capitaine-rapporteur ou le juge-rapporteur qui doit donner lecture du jugement à l'accusé, en présence de la garde assemblée sous les armes. P. 96. (Ire. partie.) — En matière maritime, cette lecture est faite par le greffier à la diligence du commissaire-rapporteur ou du juge-rapporteur. P. 34. (IIe. partie.) Voyez Capitaines-rapporteurs, Commissaires rapporteurs, Exécution, Greffiers, Jugemens.

Loi. Le président de chaque tribunal militaire ou maritime, fait apporter par le greffier et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi, en vertu de laquelle ce tribunal est constitué. P. 81 et suiv. (Ire. partie); et p. 29, (IIe. partie). Voyez les Formules. — Les termes de la loi doivent être exactement rappelés et insérés dans le jugement. P. 96 et suiv. (Ire. partie.) Voyez aussi les Formules, P. 187 et suiv. (Ire. partie); et p. 105 et suiv. (IIe. partie). — Table chronologique des lois, réglemens, décrets et arrêtés rendus en matière militaire. P. 229 et suiv. (Ire. partie.) — *Idem*, en matière maritime. P. 133 et suiv. (IIe. partie.)

M.

Majorité. Comment se forme la majorité pour ou contre l'accusé devant les conseils de guerre permanens. P. 86 et suiv. (Ire. partie.) — Devant les conseils de révision. P. 126. (Ire. partie.) — Devant les conseils de guerre spéciaux. P. 150. (Ire. partie.) — Devant les commissions militaires. P. 171, 177. (Ire. partie.) — Devant les tribunaux maritimes. P. 33. (IIe. partie.) — Devant les

P.

mens des conseils de guerre maritimes. P. 72. (Ire. partie.) — La révision des jugemens des conseils de guerre maritimes spéciaux est soumise à des règles particulières. P. 96 et suiv. (IIe. partie.) — Elle est autorisée contre les jugemens des tribunaux maritimes. P. 39. (IIe. partie.) — Et interdite contre les jugemens des tribunaux maritimes spéciaux. P. 58. (IIe. partie.)

S.

SUBSTITUTS DU CAPITAINE-RAPPORTEUR. En quels cas il peut en être nommé. P. 25. (Ire. partie.) — Quelles sont leurs fonctions; comment ils sont choisis. P. 25. (Ire. partie.) Voyez CAPITAINE-RAPPORTEUR.

SUBSTITUTS-MAGISTRATS DE SURETÉ. Ils peuvent remplir, en certains cas, les fonctions de commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes. P. 20. (IIe. partie.) Voyez COMMISSAIRE-RAPPORTEUR.

SURSIS. Il est sursis à l'exécution des jugemens émanés des conseils de guerre permanens jusqu'à l'expiration des délais fixés pour se pourvoir en révision, ou jusqu'à la décision du conseil de révision. P. 97, 119 et suiv. (Ire. partie.) — Il en est de même pour les jugemens rendus par les tribunaux maritimes. P. 34, 39. (IIe. partie.) — Les commandans en chef de forces navales et les capitaines généraux peuvent, à la mer seulement, en pays étranger ou dans les colonies, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des jugemens des conseils de guerre maritimes qui entraînent la mort civile ou naturelle, à la charge d'en rendre compte immédiatement. P. 84. (IIe. partie.) — Les préfets maritimes, officiers généraux ou supérieurs, ou commandans de divisions maritimes, peuvent aussi faire surseoir à l'exécution des juge-

P. 33. (IIe. partie.) — Les jugemens des tribunaux maritimes sont soumis à la révision. P. 39. (IIe. partie.) — Il existe aussi des tribunaux maritimes spéciaux. P. 49. (IIe. partie.) — Quelle est leur organisation. P. 49. (IIe. part.) — Quelle est leur compétence, et sur quels individus ils exercent leur juridiction. P. 50 et suiv. (IIe. partie.) — En quels cas leur compétence reçoit de l'extension. P. 55 et suiv. (IIe. partie.) — Les jugemens des tribunaux maritimes spéciaux ne sont pas sujets à la révision. P. 58. (IIe. partie.) — Quelles sont les dénominations des divers tribunaux maritimes. P. 10, 11, 12. (IIe. partie.)

TRIBUNAUX MILITAIRES. Quelles sont aujourd'hui les dénominations des divers tribunaux militaires. P. 23. (Ire. partie.)

V.

VÉTÉRANS. Ils peuvent être jugés par les conseils de guerre. P. 41. (Ire. partie.) — Distinction établie à cet égard. P. 41, 42. (Ire. partie.)

VILLES DE GUERRE. De quels tribunaux sont justiciables les portiers des villes de guerre. P. 36. (Ire. partie.)

VIVANDIÈRES. Les femmes reconnues pour telles, dans les formes déterminées par les lois, sont justiciables des tribunaux militaires pour les délits qu'elles commettent. P. 37. (Ire. partie.) Voyez FEMMES.

VOIX. Comment sont recueillies les voix pour former le jugement devant les différens tribunaux militaires et maritimes. P. 86 et suiv., 126, 171, 177, (Ire. partie); et p. 33, 42, 58, 60, 71, 79, 80, 91, 92, (IIe. part.) Voyez MAJORITÉ.

FIN.